RENE LOUIS D'ARGENSON /
P. Y. J. LA MOTTE.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

TOME SECOND.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS,

Où l'on traite de sa nature , de son établissement , de ses variations & des causes de sa décadence.

On y a joint quelques Dissertations sur les article, les plus importans & les plus contestés.

PAR MONSIEUR D. B.

TOME SECOND.

A LONDRES, Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. L.

[J.M. GALLANAR=éditeur]

TABLE De ce qui est contenu dans ce Volume.

LIVRE TROISIEME. Depuis la mort de Boniface VIII. jusqu'au grand Schisme. Page 1

DISSERTATION VI. Du Schisme & des Appels au futur Concile,1

DISSERTATION VII. De I'Inquisition & des Appels comme d'abus, 99

LIVRE QUATRIEME. De puis le grand Schisme jusqu'à la Constitution Unigenitus , 157

DISSERTATION VIII. De la manière de procéder en cas de pluralité des Papes , 158

**DISSERTATION IX. Des avantages & des désavantages du Concordat, de sa Légitimité,
& des droits de ceux qui le firent. 243**

DISSERTATION X. Des Indulgences , 292

VIE DU PAPE ALEXANDRE VI. Page 1.

VIE DU PAPE LEON X. 70

[1] HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE III.

Depuis la mort de Boniface VIII. Jusqu'au grand Schisme.

Ainsi finit cette grande affaire, causée par l'ignorance & l'incertitude où l'on étoit alors du Droit Public Ecclésiastique. Suivant les principes de ce Droit , que je crois incontestables , les prétentions de Boniface étoient absolument nulles. Pour en empêcher l'exécution , il n'étoit point du tout nécessaire de le méconnoître, [2] de le dégrader , d'avoir recours à ces procédures outrées & irrégulières, qui d'une bonne cause en faisoient une mauvaise ; il suffisoit de déclarer unanimement , que les prétentions du Pape étoient nulles & abusives, & que tout ce qu'il seroit pour les soûtenir , auroit les mêmes caractères de nullité & d'abus : il falloit , comme a fait Louis XIV. en mille six cent quatre-vingt-deux , faire enseigner les principes du Droit Public Ecclésiastique, qui sont , l'indépendance de l'autorité civile par rapport au temporel , & la non Souveraineté du Pape par rapport au spirituel ; en un mot, il falloit que les Evêques connussent leurs Droits, qu'ils les soûtinssent au lieu de les laisser avilir comme ils faissoient alors, en souffrant que les Mandians usassent des Privilèges qu'on leur accordoir en foule : il falloit qu'ils fissent sentir qu'ils connoissoient les anciens Usages de l'Eglise , qu'il n'étoit pas impossible de rétablir. Cette manière de procéder n'eut-elle pas été plus raisonnable & plus honorable que ces accusations vagues & outrées devant un Tribunal qui n'avoir aucun Droit sur l'Accusé ? Pour la prise de Boniface, [3] elle fur manifestement contre le Droit des-gens ; car enfin , il étoit Souverain , & quoiqu'on fût avec lui en Procès , on ne lui avoit point déclaré la guerre. Par où pourroit-on justifier le pillage de ses Trésors & les insultes qu'on lui fit ? D'ailleurs, par ces procédés c'étoit le Juge qu'on récusoit personnellement ; & il restoit à sçavoir , si un Pape sans reproche auroit eu la puissance, que celui-ci, à raison de ces prétendus crimes , étoit incapable d'exercer.

On regarda alors en France , & on a continué à regarder depuis ,

l'Acte d'appel au futur Concile, comme une ressource assurée contre les vexations & les prétentions de la Cour de Rome , & même contre le danger du Schisme. Ne s'est-on point trompé , & cette pratique est-elle aussi sûre , aussi sage , qu'on le pense communement ? C'est ce que je vais examiner.

[4] SEIZIÈME DISSERTATION.

Du Schisme & des Appels au futur Concile.

Le Schisme est un refus de reconnoître une autorité légitime & de s'y soumettre. Cette définition convient aux Membres d'une Assemblée qui résistent à leur Chef, soit qu'ils cessent absolument de le reconnoître pour tel , ou qu'ils lui contestent une partie de l'autorité qui lui appartient. Par exemple , sans cesser de reconnoître un Roi, on peut lui disputer quelqu'un des Droits qu'il croit avoir, comme de changer le prix des Monnoyes , d'imposer des Tributs à son gré. Les Opposans méritent à la lettre le nom de Schismatiques & de Rebelles, s'ils contestent ces Droits , tels & légitimement établis,

Le Chef d'une Société peut être même Schismatique ; & il l'est , il entreprend sur les Droits de [5] cette Société & qu'il prétend en retrancher ceux qui s'opposent à ses entreprises. Ainsi , le Schisme en général est une séparation injuste du Chef d'avec les Membres , de quelque côté que soit l'injustice ; de manière pourtant que ce nom, pris à la rigueur avec l'odieux qui lui est attaché , ne convienne qu'à celui du côté duquel l'in justice se trouve. Du reste , il faut observer , que toute opposition du Chef aux Membres n'en pas un Schisme , à moins qu'elle ne produire une rupture ouverte, & qu'elle ne détruite les rapports mutuels & généraux de dépendance & de soin , en quoi consistoit la Société.

L'intelligence seule de ces définitions & de ces observations pourroit suffire à éclaircir cette matière, qu'on a si sort embarrassée. Je crois pourtant devoir y insister & les dévélopper davantage.

Rien n'est plus nécessaire & plus excellent que la subordination & l'obéissance à l'autorité légitime ; mais il faut avouer , qu'on en a étrangement abusé , & qu'on leur a donné dans la pratique une étendue toute autre qu'elles ne devoient avoir : sous [6] prétexte que la présomption est pour le Supérieur , on a regardé & on a puni comme Révolte ; les oppositions les plus légitimes & les plus respectueuses ; les Loix favorables aux Souverains ont été exactement observées, tandis que celles qui étoient en faveur des peuples , ont été absolument négligées & proscrites par le non-Usage, comme si l'obéissance aux Loix primitives n'obligeoit pas également & ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. C'est ainsi que la forme du Gouvernement est changée dans plusieurs Etats de l'Europe : presque tout ce qui gênoit & incommodoit l'autorité Royale , a été retranché ; & les Descendans de ces hommes libres, qui avoient pris de si sages mesures pour borner l'autorité à laquelle ils se soumettoient librement , sont aujourd'hui Esclaves , & ne sont pas plus consultés sur les affaires de la Nation , que s'ils n'y avoient aucun intérêt. Il est un Etat , dont presque toutes les Loix se réduisent à ces deux mots , LE ROI LE VEUT. Un des crimes les moins pardonnables , c'est de regretter les anciens Usages ; que seroit-ce donc si on pensoit sérieusement [7] à les rétablir ? Toutefois il est certain , que la révolte & la désobéissance ne consistent pas à résister à celui qui commande au-delà des Loix qu'il doit lui-même observer , & qu'il seroit à souhaiter que la timidité & les vains scrupules eussent moins eu d'empire , & qu'on eût été aussi attentif à empêcher l'autorité de franchir ses bornes , qu'on étoit docile à lui rendre le service & la soumission qu'elle avoit Droit d'exiger.

Ce changement dont je parle, a été du moins aussi sensible dans le Gouvernement Ecclésiastique. Jesus-Christ, pour gouverner le troupeau qu'il avoit acquis au prix de son Sang, établit des Evêques; il les fit tous égaux par le caractère qu'il leur imprima, & par la puissance d'instruire , de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer le Ciel , qu'il leur donna : à ces dons précieux il ajouta la promette infaillible d'être avec eux jusqu'à la consommation des siécles : Ecce ego vobiscum sum usque ad consommationem saculi. De manière que l'Episcopat est un , & que tous ceux qui y sont élevés, le possédent tout entier. C'est aux Catholiques que je parle, selon leurs propres principes , [8] & je ne prétens point ici

entrer en dispute avec ceux qui ont cru devoir rejeter l'Episcopat & réduire tout le Ministère Ecclésiastique à la simple instruction.

Cette égale participation de l'Episcopat n'empêcha point qu'il n'y eut quelque subordination entre ceux qui en furent les premiers revêtus ; subordination, qui s'est conservée & perpétuée entre leurs Successeurs. Ils eurent un Chef , qui étoit comme le centre où ils devoient se réunir ; mais dont l'autorité ne devoir emporter aucune supériorité réelle, du moins aucune qui fut incompatible avec l'égalité de caractère & de puissance qu'ils avoient tous reçu. Son autorité étoit donc , comme je l'ai déjà dit, une autorité d'inspection & de vigilance , pour que chacun d'eux fit son devoir, & pour suppléer à ce qu'ils manqueroient de faire; autorité , qui exigeoit qu'on ne fit aucun Règlement général sans sa participation.

La multitude des Fidèles, & le partage qu'il en fallut faire pour leur donner des Pasteurs stables & qui pussent les gouverner , obligea bientôt à joindre à l'autorité d'inspection [9] & de vigilance celle de ressort ; c'est-à-dire , qu'on établit qu'il y auroit différens Tribunaux , supérieurs les uns aux autres , à qui on pourroit s'adresser au cas qu'on ne fût pas content de son juge immédiat. Il est constant par toutes les Histoires , que dans l'Eglise d'Occident , le dernier, ou plutôt le premier de ces Tribunaux fut l'Eglise de Rome, dont l'Evêque étoit Successeur du premier des Apôtres & de ses Titres & de ses Droits , en conséquence desquels il étoit Chef de l'Eglise & avoir l'autorité d'inspection & de vigilance , bien plus directement sur les Pasteurs que sur les Particuliers.

Ces Chefs de l'Eglise imiterent bientôt la conduire des Chefs des Sociétés civiles : peu consens de l'autorité qui leur convenoit , & que leur divin Instituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineté. Le grand respect , pour ne pas dire le respect excessif qu'on avoit pour eux , la faveur des Empereurs , la simplicité, l'ignorance les firent réussir presqu'au-delà de leurs esperances. Ils abuserent de leur Droit de vigilance& d'inspection pour exercer [10] par tout les fonctions Episcopales ; par-là ils abaisserent les Evêques, & bientôt ils leur parlerent en maîtres. II en fut de même du Droit de ressort : non-seulement ils

jugerent des affaires qui leur étoient dévolues de Droit , mais ils s'en attirerent le plus qu'ils purent , ils prévinrent les Jurisdictions ordinaires, & se réserverent les plus considérables; comme les Souverains du siécle , ils décidèrent en leur propre Cause, & s'attribuerent les prérogatives qu'ils voulurent.

Ignorance , négligence, surprise , complaisance , confiance , déférence, tout devint Titre pour eut , tout devint Loi ; il n'y eut pas jusqu'aux réponses qu'ils avoient données à des consultations particulières , dont ils n'entreprissent de faire des oracles infaillibles: & bientôt encore , comme les Rois de la terre , ils déclarèrent Rebelles ceux qui s'opposerent à leurs volontés & à leurs prétentions.

Maîtres du Spirituel , ils le devinrent bientôt du Temporel : ils décidèrent non-seulement qu'ils avoient Droit d'inspection sur les Biens de chaque Eglise particulière , ce qui eut été tolérables mais encore qu'ils [11]en avoient le souverain domaine ; ils déclarèrent que ces Biens ne pouvoient sans crime être employés à des usages profanes , & ils mirent au nombre de ces usages, l'emploi qu'on en pourroit faire pour le soulagement de l'Etat sans leur permission.

Enfin , cette facilité prodigieuse avec laquelle ils avoient changé le gouvernement primitif de l'Eglise pour s'en faire Souverains, leur mit dans l'esprit cette idée outrée qu'ils étoient les Maîtres des Rois , & qu'en certains cas , qu'il leur plut de marquer, ils pouvoient disposer de leurs couronnes ; & ce qui est de plus étonnant encore , c'est que plusieurs Rois par leur foiblesse, par leur avidité , donnerent du poids à ces prétentions chymériques. Boniface VIII. dont je parlois il n'y a qu'un moment , est le dernier Pape , je ne dis pas qui ait cru être Souverain des Souverains , mais qui ait prétendu exercer cette Souveraineté : Ses Successeurs se sont moderés à cet égard ; & depuis le changement arrivé dans le Nord , ils ne se mêlent plus de ces sortes d'affaires qu'en qualité de Médiateurs , & par voye de réprésentation & d'exhortation; [12] dumoins, ils ne s'en mêlent: plus que secrectement & par voye d'intrigue.

La remarque que je viens de faire au sujet de Boniface, me fait souvenir qu'en racontant ses démêlés avec Philippe-le-Bel , j'ai oublié de rapporter la Réflexion d'un des plus habiles & des plus hardis Critiques de nos jours. Il cite Ciaconius , qui s'exprime ainsi : “Par rapport aux Lettres pleines d'injures grossières que ce Prince & ce Pontife se sont mutuellement écrites , je ne puis m'empêcher de dire , que je les crois faites à plaisirs. En effet , elles sont indignes de l'un & de l'autre , & ce n'est qu'à ce qu'on appelle une Harengère , qu'il puisse être permis d'écrire de la sorte. Au-reste Gretser & Paul AEmile sont de mon sentiment." A quoi le Critique dont je parle , ajoute : “Pour peu qu'on ait de goût & discernement , il n'est pas possible de lire ces Lettres sans convenir qu'elle sont l'ouvrage de quelque Pédant , plus méchant encore qu'il n'étoit oisif. Et puisqu'on a eu la malice de forger ces Lettres, ne seroit-il pas raisonnable [13] de penser , que la plûpart des circonstances de ce Procès extraordinaire ont la même source, & qu'on ne doit regarder comme véritable que ce qui est contenu dans les Lettres Originales qui se gardent dans les deux Cours ?”

Je reviens à mon sujet. J'ai dit que le Schisme est une séparation injuste du Chef d'avec les Membres, & que le crime , l'odieux du Schisme sont toujours du côté on est l'injustice. Or , cette injustice , par rapport au Chef, consiste en ce qu'il s'attribue des Droits qu'il n'a points & par rapport aux Membres , en ce qu'ils lui contestent des Droits qu'il a. Si ces contestations ne vont point jusqu'à la séparation ,c'est-à-dire, jusqu'à cesser de se reconnoître mutuellement pour Chef & pour Membres, elles ne produisent qu'à une simple division; si elles vont jusqu'à faire cesser cette reconnoissance mutuelle , elles produisent le Schisme. Je ne suis donc point Schismatique , si je reconnois dans le Pape l'autorité de vigilance, d'inspection, de ressort , qu'il a réellement , quoiqu'il cesse de me regarder comme n'appartenant plus à la Société [14] dont il est le Chef , parce que je lui dispute la Souveraineté qu'il prétend avoir, quoiqu'il ne l'air pas. Au contraire , je suis Schismatique , si en consequence de quelque contestation, bien ou mal fondée , je cesse de le reconnoître pour mon Chef & d'avoir pour lui en tout le reste la soumission & le respect que je lui dois ; car quoique je refuse justement de le reconnoître pour ce qu'il n'est pas , je serois injuste si je cessois de le reconnoître pour ce qu'il est.

Il faut encore développer ceci. Le Chef d'une Société , fut-il aussi Souverain que prétend l'être le Grand-Seigneur, n'a pas Droit d'en retrancher qui il lui plaît , sans autre cause que sa volonté : & certes, tous les hommes doivent s'accorder à penser qu'il n'est point de Souveraineté absolue , qu'il n'en est pas qui ne soit dumoins soumise aux Loix de l'équité & de la raison. Par conséquent, tout retranchement d'une Société n'est pas efficace : s'il n'est pas fondé sur la justice , j'appartiens à cette Société malgré le Chef qui m'en sépare ; & quoique souvent par nécessité ou par déférence je doive me comporter [15] comme ne lui appartenant plus , je ne lui suis pas moins unique je l'étois avant le prétendu Décret qui m'en a séparé. Quelques exemples acheveront d'éclaircir ma pensée.

Les Papes , comme nous l'avons vu bien des fois , ont prétendu avoir Droit en général , ou dumoins en certaines circonstances , d'obliger les Princes à terminer ou à suspendre leurs différends par des Trêves ou par la Paix ; ils ont été jusqu'à retrancher de la Société des Fidéles celui ou ceux qui refusoient de leur obéir : ces Princes cessoient-ils pour cela d'appartenir à cette Société , & leur refus de reconnoître ce prétendu Droit , étoit-il , pouvoir-il être un acte schismatique ?

Il en est de même à plus forte raison de ces autres Décrets insoûtenables des Papes , par lesquels ils défendoient à un Souverain de se mêler du gouvernement de ses Etats , & à ses Sujets de le reconnoître & de lui obéir , de lui rendre aucun service , de lui donner aide ou conseil : leur obéir , c'eu t été un crime ; par conséquent la résistance étoit légitime & ne pouvoir être Schimatique.

[16] Les Papes prétendent avoir le sourverain domaine des Biens Ecclésiastiques. Leurs disputer cette prétention, empêcher qu'ils ne l'exercent , seroit-ce manquer à ce qu'on leur doit ? Ou plutôt , ne le pas faire , n'est- ce pas manquer à ce qu'on se doit à soi-même? Nous avons vû que les Papes se sont emparés des Droits de l'Episcopat , & qu'aux dépens du Droit Public, ils se sont fait un Droit particulier. Si on entreprenoit de rétablir ce Droit Public dans son intégrité ; si les Evêques secouoient le joug dont ils se sont laissé charger ; s'ils brisoient les liens dont on a

resserré la plénitude de puissance attaché à leur Caractère ; s'ils ne vouloient plus reconnoître de Cas réservés au Pape ; s'ils regardoient comme nuls les Priviléges accordés aux Religieux au préjudice de leur Jurisdiction ; s'ils se remettoient en possession d'accorder les Dispenses que les Papes se sont réservées , de statuer sur les Résignations, Permutations , Union , division des Bénéfices sur l'érection de nouveaux Evêchés, & que du reste il laissassent à l'Eglise Romaine ses Droits de vigilance, [17] d'inspection, de ressort; de quel côté seront le Schisme , ou ce qui revient au même, l'injustice, si à cette occasion le Pape se séparoit d'eux ? Car ces Droits en quoi consiste la supériorité du Pape au-dessous des Evêques , ne le sont point leur Souverain ; & s'ils lui donnent Droit de veiller sur la manière dont ils s'acquittent de leurs Fonctions , ils ne lui donnent pas le Droit de les faire , & de les en exclure: & dès-là qu'il n'est point Souverain , il ne peut rien statuer sur le Gouvernement général sans leur consentement , & ne peut empêcher que dans leurs Diocèses ou dans leurs Provinces , ils ne fassent comme il fait lui-même, les Règlemens qu'ils jugent convenables.

Par rapport à l'autorité de Ressort que j'attribue au Pape, je dois observer qu'elle ne lui donne pas Droit de connoître de toutes sortes d'Affaires , d'évoquer à son Tribunal les Parties contestantes, de recourir à lui sans moyen, c'est-à-dire, au préjudice des Tribunaux inférieurs ; que n'étant point Souverain , les Privilèges qu'il peut avoir accordés à cet égard , sont nuls & abusifs : je dois encore observer [18] qu'il n'y a que certaines Causes qui puissent & doivent lui être portées; que les Evêques n'y sont point soumis en ce qui regarde l'exercice de leur Jurisdiction gracieuse , mais seulement en ce qui regarde leur Jurisdiction contentieuse , telles que sont les Disputes sur les limites de leurs Diocèces , les Accusations personnelles contre quelques-uns d'entr'eux ; car pour ce qui regarde la Foi, les Moeurs, la Discipline universelle, elles ne sont pas tellement du ressort du Pape , qu'il puisse en décider sans leur concert.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'ajoûte rien à ce que je viens de dire , pour faire comprendre ce que c'est que le Schisme proprement dit ; lequel en tant qu'il est distingué des réparations que produit. l'Héresie , consiste à méconnoître des Droits légitimes ou à s'en attribuer qui ne le sont pas , de manière que

cette méconnoissance , ou cette fausse attribution produisent une séparation. Je crois qu'on comprendra aussi , combien mal à propos on a craint & on craint encore le Schisme : dussai-je passer pour Schismatique , il faut que [19] je dise qu'on en a fait un épouvantail pour intimider la Piété , & la forcer à se soumettre à des Droits que l'on n'avoir pas.

Comme les Papes ont déclaré nul & schismatique tout Appel qu'on interjetteroit de leur Sentence à quelque Tribunal que ce fût , même à un Concile général, j'entreprens d'examiner cette matière importante , & j'ose dire d'avance , qu'on sera étonné des Erreurs dans lesquelles on est tombé des deux côtés.

Les Souverains, ne pouvant pas toujours administrer par eux-mêmes la Justice à leurs peuples , ont été obligés d'établir des Tribunaux qui fissent en leur nom & sous leur autorité ce qu'ils ne pouvoient faire. En vue de la subordination , & pour marquer leur Souveraineté , ils ont dû se réserver le Droit d'évoquer à eux-mêmes telles Affaires qu'ils jugeroient à propos , & donner à leurs Sujets , du moins en certaines circonstances , celui de réclamer leur autorité souveraine : & il est bien étonnant , comme on l'a dit à un Lict de Justice , qu'un Tribunal qui reconnoît ne tenir ses Droits que de son Roi , veuille se [20] faire contre lui des Titres de ses Concessions , & qu'il éclatte en plaintes & en murmures lorsque ce Souverain juge à propos d'exercer son autorité par lui-même; le moins qu'on puisse dire , c'est que cet aveu &-ces prétentions sont incompatibles.

L'Appel , considéré en lui même, est juste , il est même nécessaire , il est en quelque sorte de Droit naturel ; il n'est point , il n'a point été de Nation où il ne soit, où il n'ait été en usage : mais pour être juste , & qu'on n'en abuse point pour se soustraire à la Loi & pour proteger le crime , il faut que le Tribunal qu'on réclame , soit souverain par rapport à la matière dont il s'agit, & qu'il soit reconnu pour tel par celui qui y a recours ; il faut que ce Tribunal existe, qu'il puisse du moins exister en certains tems, à moins que sa non-existence ne provienne de la faute du Juge dont on appelle ; ce n'est pas assez, il faut encore que l'Affaire soit de quelqu'importance, qu'il n'y ait point de notoriété de crime ou d'in justice, & que le Tribunal dont on n'est pas

content, puisse être soupçonné d'avoir manqué de lumière ou d'équité ; enfin il faux [21] que l'Appel soit reçu , dumoins qu'il soit jugé légitime. Sans ces conditions, ce qui a été établi en faveur de l'innocence & du bon Droit, ne serviroit qu'à l'impunité du crime , qu'à faire triompher l'injustice, qu'à éterniser les querelles & les differentes prétentions , au lieu de les terminer & de les fixer. J'oubliois de dire que l'Appel doit ordinairement laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant le Jugement contre lequel on s'est pourvû.

Premièrement , il faut que le Tribunal auquel on a son dernier recours, soit souverain , & qu'il puisse juger définitivement : s'il n'en est point , si l'on n'en réconnoît pas de cette espèce, l'Appel est illusoire, il n'est fait que pour gagner du tems , pour faire croire qu'on réconnoît un Juge, quoiqu'au fonds on n'en reconnoisse point & qu'on fait déterminé à ne jamais céder. Il n'est point de Société où l'on ne reconnoisse un Tribunal souverain , au Jugement duquel on puisse résister impunément.

Il faut en second lieu , que ce Tribunal souverain existe, du moins qu'il puisse exister: autrement l'Appel qu'on [22] interjette, seroit une déclaration presque formelle , qu'on ne réconnoît point d'autorité à quoi on veuille se rendre , & qu'on est résolu à ne finir jamais la querelle qu'on a commencée , à ne se désister jamais des prétentions qu'on a formées , & par une suite nécessaire, qu'on est déterminé à résister à l'autorité qu'on récure & à se servir de tous les moyens possibles pour se dérober à ses poursuites & à là vengeance. Dire qu'en ces circonstances un Appel soit légitime & qu'il soit suspensif des décisions du Tribunal qu'on veut méconnoître , c'est ouvrir une porte spacieuse à la révolte , à l'opiniâtreté , & leur assurer le succès de leur entreprise, ou du moins l'impunité ; une Société, où ces sortes d'Appels s'introduiroient & se souffriroient ; éprouveroit infailliblement les divisions les plus fâcheuses & seroit bientôt anéantie.

Il y a pourtant une exception à faire : la fraude & le dol , peuvent être du côté du Juge. Je m'explique : s'il est réglé que ce Tribunal par devant lequel on se retire s'assemble de reins en reins , & que le Juge dont est Appel , soit en considération de [23] ses interêts

particuliers , ou parcequ'il prétend avoir la Souveraineté qu'appartient à ce Tribunal , réfuse de l'assembler , ou empêche de fait qu'il ne s'assemble ; alors dans ces circonstances l'Appel est légitime ; il n'est ni illusoire, ni frustratoire , pourvû toutefois , comme je l'ai dit , qu'on reconnoisse la souveraineté de ce Tribunal ; & qu'on soit sincèrement disposé à se soumettre à ses décisions.

Pour ci qui est des conditions qu'on a quelquefois apposées à ces Appels, que ce Tribunal seroit libre , que ceux qu'on appelloit ses Parties ne s'y trouveroient point , n'auroient pas Droit de suffrage , il est visible qu'on ne les demandoit que pour avoir des prétextes de refuser de se soumettre. En fait de Société, le Tribunal qui la représente ne peut être censé Partie ; s'il l'étoit , ce seroit une preuve certaine que celui qui y appelle a tort. Faut il donc pour juger les différends qui intéressent un Etat avoir recours à des Etrangers ? Faut-il que la Synagogue résigne son pouvoir de juger, à l'Assemblée des Chrétiens ; que celle-ci résigne le sien à l'Assemblée des Prêtres Turcs ?

[24] Quant à la forme de l'Assemblée & à la manière de la convoquer, on n'y doit souffrir ni demander aucune innovation.

Troisièmement, l'Affaire au sujet de laquelle on appelle , doit être grave & importance , sans quoi les Tribunaux subalternes seroient inutiles , & le Tribunal supérieur seroit accablé : car s'il étoit permis d'appeller en toutes sortes d'occasions , l'attachement des hommes à leurs intérêts , à leurs opinions, est si grand qu'il en est bien peu qui ne se servissent de cette liberté. Ne seroit - il pas déraisonnable , ridicule même, que ce qu'il y a de plus considérable dans une Société se mit en mouvement pour une bagatelle , pour une somme modique, pour une Cure par exemple , pour un Droit de Dîme ?

Quatrièmement , la notoriété du crime & de l'injustice exclut la voye d'Appel : un homme qu'on prend , les armes à la main contre son Prince légitime , qu'on trouve dans une maison chargé des effets qu'il y a volés , qu'on surprend achevant d'égorger un

Voyageur , a-t-il Droit d'appeller de la Sentence qui le condamne au supplice
[25] marqué par les Loix pour la punition de ces sortes de crimes ? Un homme nie la divinité de Jesus-Christ, il traite le Christianisme de Sable & d'invention humaine : si un Evêque proscrit ces sentimens impies , aura-t-il Droit d'en appeller à un Concile général? En ces cas peut-on soupçonner le Tribunal subalterne d'avoir manqué de lumière ou d'équité ?

Cinquiémement, il ne sçauroit convenir que l'interruption du cours de la Justice dépende uniquement du caprice & de l'obstination d'un Plaideur, qui se fait juge en sa propre Cause & accuse le Tribunal qui l'a condamné : c'est pourquoi on a réglé, comme on le devoir , que tout Appel ne seroit pas censé légitime ; que pour l'être , & qu'il produisît les effets à quo il est destiné , il faudroit qu'il fût approuvé & autorité.

Sixièmement enfin , l'Appel doit laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant la Sentence du Juge dont on a appellé : c'est-à-dire, qu'il est également injuste & indécent de se conduire à l'abri d'un Appel , comme si on avoir déjà gagné son Procès , d'insulter les Juges dont on a appellé [26] comme si le Tribunal supérieur avoit déjà cassé & annullé leur Sentence. Je prie fort qu'on s'applique à pénétrer ces Observations ; elles sont le fondement & la clef, de ce qui me reste à dire sur ce sujet interessant.

L'Eglise , comme toutes les autres Sociétés, a bientôt vu naître la division entre les Membres qui la composoient, & comme elles , elle a été obligée d'établir différens Tribunaux pour décider les difficultés & pour terminer les contestations. Elle a sans doute une autorité souveraine , que doivent reconnoître ceux qui la composent; sans quoi elle ne seroit qu'une Société subalterne & subordonnée : son divin Instituteur l'ayant établie sous la forme d'un Troupeau , il est visible que l'autorité doit être entre les mains des Pasteurs de ce Troupeau. Or ces Pasteurs sont les Evêques. Les Evêques sont donc les Magistrats de l'Eglise , & c'en dans eux seuls que réside son autorité législative , que chacun d'eux exerce sur chaque Troupeau particulier , & qu'ils doivent exercer en commun sur tous les Troupeaux en général ;

car puisqu'ils [27] sont tous égaux par leur Caractère ,& par la puissance d'enseigner , de lier , de délier , aucun d'eux n'a sur les autres une supériorité proprement ,dite ; d'où il suit nécessairement & évidemment , que les Evêques assemblés forment le souverain Tribunal de l'Eglise , & que leurs Tribunaux particuliers , quelque supérieurs qu'ils puissent être, ne sont que des Tribunaux subalternes , du Jugement clef quels on a toujours Droit d'appeller dans les Causes majeures qui interessent la Doctrine & le gouvernement général de l'Eglise.

L'Assemblée des Evêques étant le Tribunal souverain de l'Eglise, il avoit été réglé que de temps en temps ils s'assembleroient. Sous différens prétextes , toujours allégués par le Tribunal particulier qui s'attribue la Souveraineté , ces Réglemens n'ont point été observés : la distance des lieux , les frais des voyages , les guerres entre les Princes Chrétiens , la difficulté d'avoir leur contentement pour le choix du lieu où se tiendroienr ces Assemblées , ont été les raisons le plus ordinairement employées pour les empêcher. Les Chapitres des Religieux, [28] qui s'assemblent exactement au temps & dans les circonstances marqués par leur Regle, montrent le peu de solidité de ces raisons : & si ces Assemblées s'en étoient tenues aux affaires purement Ecclésiastiques , qu'elles n'eussent point entrepris sur l'autorité des Souverains , n'ayant aucune raison de s'y opposer , ils ne s'en seroient mêlés que pour les protéger & leur procurer une sûreté & une liberté entière.

D'ailleurs ne pouvoit-on pas faire divers Réglemens pour faciliter ces Assemblées? Ne pouvoir-on pas régler le train de chaque Evêque? Les Princes réglent bien celui de leurs Officiers de guerre. Ne pouvoit-on pas fixer le nombre que chaque Province en envoyeroit , que les Evêques d'au delà des mers seroient représentés par quelqu'un qu'on auroit désigné ? Les Jésuites en usent ainsi , lorsqu'il s'agit de l'Election de leur Général, par rapport à leurs Provinces des Indes.

A ces prétextes si aisés à refuser , de nos jours on en a ajoûté un autre, qui paroit fort spécieux , mais qui n'est pas plus solide ; on a dit, que [29] l'Eglise dispersée avoir la même autorité que

l'Eglise assemblée, & que le Jugement de chaque Evêque en particulier forme une décision aussi souveraine, aussi incontestable, que s'ils avoient jugé en commun. Pour appuyer ce sentiment nouveau ; qui rend inutile l'Assemblée des Evêques , qui change l'ancienne forme du gouvernement de l'Eglise, on cite & on répéte sans cesse ces Paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres , Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles, * [* Ecce ego vobiscum sum usque ad consummanonem faeculi.] & l'on ne pense pas que ces Paroles , pour signifier ce qu'on prétend , sont tout à fait équivoques; que pour l'exprimer il auroit fallu dire , Voilà que je suis avec chacun de vous,*[*Ecce sum cum unoquoque vestrum.] que si on les entendoit dans ce sens, chaque Evêque seroit infaillible; & que , par une suite nécessaire la vraie, l'unique maniere de les entendre , est celle-ci , Voilà que je suis avec vous quand vous serez assemblés.*[*Ecce ego vobiscum congregatis sum usque ad consummationem faeculi.]

Et certes , il est notoire qu'il y a[30] une différence infinie , entre des Jugemens particuliers & des Jugemens faits en commun ; elle est si sensible , qu'aucune Société jusqu'à présent n'a reconnu de vrai jugement , de Jugement juridique , que celui qui se prononce par des juges assemblés : la volonté même des souverains , sans cette formalité essentielle , n'est point un jugement , elle ne peut passer que pour un ordre , que pour un commandement particulier . Les raisons de ce contentement universel des Nations , à ne point reconnoître d'autres Jugemens que ceux qui se prononcent dans une Assemblée légitime, sont si fortes & si plausibles , que je ne crois pas qu'on puisse y résister, Chaque Juge en particulier ne prononce que sur ses propres lumières , dans l'Assemblée il prononce sur celles de tous les autres : dans ces Assemblées ; la science , la pénétration , l'expérience de chaque Particulier , deviennent communes à tous , & forment , si je puis m'exprimer de la sorte , une plénitude, une abondance de connoissance , capable d'assurer autant qu'il est possible, la sagesse & la certitude des Jugemens ; les [31] oppositions même , qui ne peuvent manquer de se trouver dans ces Assemblées , donnent occasion & mettent dans la nécessité d'examiner plus à fond les matières ; & de ces examens reflêchis & réitérés , il résulte une connoissance sûre & exacte des difficultés, des inconvénients , de la justice , de la vérité des différens Partis , des différens sentimens à quoi on pourroit s'attacher. Or ces occasions, cette nécessité , ne se trouvent point

dans les Jugemens particuliers , combien de fois en il arrivé qu'un Juge , déterminé par ses réflexions particulières à un sentiment, l'a abandonné , vaincu par la force des raisons qu'un de ses Confreres y a opposées ? Combien de fois n'a-t-on pas vu qu'un seul à ramené tous les autres à son sentiment ? En un mot , ces Jugemens particuliers ne peuvent être regardés comme un Jugement, qui suppose nécessairement une discussion commune de la question proposée, & qui n'est rien autre chose qu'un avis embrassé par le grand nombre des Juges après la discussion des difficultés qu'ils avoient mutuellement à s'opposer : & il seroit bien étonnant, que l'Eglise fût la seule.

[32] Société où cette définition ne fût ni admise ni suivie.

De plus , si chaque Evêque se peut tromper , le sentiment particulier de plusieurs Evêques ne peut être décisif: en vain diroit-on , que si le sentiment des Evêques dispersés n'étoit pas une règle sûre , il se pourroit faire que toute l'Eglise fût dans l'erreur : on répondroit, qu'ils doivent s'assembler, & qu'alors l'Esprit-Saint , selon la promesse de Jesus-Christ, présidera à leur Assemblée , les délivrera de leurs erreurs particulières , & les réunira autant qu'il est nécessaire qu'ils le soient pour la défense de la vérité & pour la condamnation de l'erreur; & que ce n'est que cette assistance du Saint-Esprit , promise non à chacun d'eux en particulier , mais à tous en général Ecce ego vobiscum sum , (c'est-à-dire à leur Assemblée) qui puisse rendre leur Jugement irréformable. Hors de-là , tout respectable qu'il puisse être , il ne sçauroit avoir ce Caractère divin.

Il y a dans l'Eglise un Tribunal Souverain ; c'est le Concile général : c'est à ce Tribunal à régler les affaires qui concernent l'Eglise universelle c'est à lui à les régler en dernier [33] ressort. Il est donc visible que , dumoins en certain cas , on peut réclamer son autorité contre les Tribunaux qui lui sont inférieurs.

Ce Tribunal , tout souverain qu'il est , n'a pas une Jurisdiction sans bornes ; elle est restrainte aux matières spirituelles & Ecclésiastiques ; elle ne peut s'étendre sur le civil ni sur le

temporel, qui sont uniquement & essentiellement du ressort de l'autorité séculière , aussi souveraine à cet égard & aussi indépendante que le peut être le Concile général en matière spirituelle.

Voici l'ordre des appels & des procédures en matière Ecclésiastique: de l'Evêque au Métropolitain , du Métropolitain au Primat , du Primat au Pape , du Pape au Concile général ; supposé que l'affaire ne fait pas du nombre de celles que le premier Tribunal juge définitivement , & qu'elle soit assez importante pour que le Tribunal souverain s'assemble afin d'en connoître & de la décider ; telles sont les Doctrines qui regardent la Foi & les Moeurs , le Culte , & l'administration des Sacremens ; l'appel en ces matières est permis, aux conditions que j'ai [34] marquées ci-dessus , sçavoir la réconniossance de l'autorité du Tribunal qu'on réclame, la disposition sincère de se soumettre à son Jugement , la non-notoriété de l'injustice de prétention pour la défense de laquelle on appelle , la déférence & le respect pour le Tribunal où l'on a été condamné jusqu'à ce que sa Sentence ait été réformée : appel, qui dans ces circonstances & ces dispositions n'a rien que de juste & de legitime , en conséquence duquel le Tribunal réclamé doit être assemblé par ceux qui sont chargés & qui ont autorité de le faire : s'ils le refusent, les Souverains, qui sont les Protecteurs de l'Eglise , ont Droit de les y contraindre. Si l'appel de Luther avoit eu ces caractéres , on n'auroit pas sujet de le regarder comme illusoire , comme n'ayant été fait que pour gagner du tems & pour se mettre en état de résister au Juge qu'on réclamoit : si l'appel des Quênellistes en France les avoir, on ne pourroit trop tôt assembler le Concile qu'ils demandent ; mais il est aisé de voir à leurs discours & à leur conduite , qu'ils ne s'y soumettroient pas , & que comme Luther, [35] ils trouveroient mille raisons de lui contester son autorité , & qu'ils regarderoient comme leurs Parties les Evêques qui le composeroient.

Le Droit d'appel au futur Concile en matière Ecclésiastique , paroît juste & légitime , il faut en convenir ou reconnoître la Souveraineté & l'infaillibilité du Pape : car enfin , dans l'Eglise, comme dans tout autre Société, il faut un Tribunal souverain. En est-il de même de ceux qu'on s'est mis en possession de faire en France , & qu'on y regarde comme l'appui le plus solide de la

souveraineté du Roi & des libertés de l'Eglise Gallicane ? C'est ce qui me reste à examiner .

Les entreprises des Papes, dont les Histoires que nous avons entre les mains fournissent tant de preuves, la vivacité , la violence même , selon ces mêmes Histoires , dont ils les ont soûtenues, ont donné occasion aux appels dont je parle : pressé par cette autorité respectable & presque toujours appuyée d'une partie des Peuples & des Ecclésiastiques , on a imaginé de réclamer une autorité supérieure. J'ose le dire, sans le penser on compromettoit se Droits qu'on [36] prétendoit justement incontestables; & on les rendoit litigieux : un exemple mettra dans tout son jour l'abus que j'attaque.

Le Roi déclare la Guerre à un de ses voisins ; le Pape le trouve mauvais , & lui ordonne sous peine d'Excommunication de se désister de son entreprise. Son Droit de faire la Guerre ou la Paix est indubitable pour prévenir l'exécution de la menace qu'on lui fait , il appelle au futur Concile & réclame cette autorité supérieure. Or , dès-là qu'il y appelle, il s'y soumet & reconnoit qu'elle a Droit de prononcer pour ou contre lui , d'annuller ou de confirmer la Sentence que le Pape auroit prononcée. N'est-ce pas mettre en cause un Droit certain , & en demander la confirmation à un Tribunal aussi incompétent à décider de ces matières que celui qu'on refuse ? Car encore une fois l'appel est frivole , il est de mauvaise soi , il marque beaucoup de timidité ou de foiblesse , si l'on ne croit pas que le Tribunal qu'on réclame , ai Droit de décider le Procès qu'on lui porte. Ce n'est pas , dira-t-on peut-être , pour faire confirmer son Droit [37] qu'on appelle; c'est uniquement pour se mettre à couvert de l'Excommunication que l'on craint , & des suites qu'elle peut avoir. On croit donc que le Concile peut annuller ou confirmer les Sentences du Pape ; & n'est ce pas reconnoître qu'il a Droit de prononcer sur le fond?

Si le Droit du Souverain pour la Paix ou la Guerre est incontestable , la prétention du Pape à l'empêcher de s'en servir est insoutenable, & par une faire nécessaire toutes ses procédures l'ont nulles. Pourquoi donc en appeller, persuadé comme on doit l'être , qu'il n'est sur la terre aucune autorité capable de les

autoriser, & que leur nullité est si notoire , qu'elle n'a aucun besoin d'être déclarée ? Mais n'appelle-t-on pas tous les jours d'une Sentence visiblement injuste ? Oui , à un Tribunal qui a Droit de statuer sur l'affaire dont il est question, & parcequ'un Particulier doit obéir à une Sentence qui n'est point infirmée, & que l'unique moyen qu'il ait d'échapper à l'injustice , est d'en fut: pendre l'exécution. Un Souverain reconnoît-il quelque Tribunal dont il dépende ; & est-il obligé d'obeir à [38] une Sentence qui lui ôte sa Souveraineté à moins qu'il n'ait recours à un appel qui deviendroit un titre légitime de la lui contester ? Que faire donc en ces occasions délicates , où l'on a toujours à craindre que son Ennemi ne fuit soûtenu d'une partie de, ses Sujets , & même des Puissances: étrangères ? Que faire ? Tout ce que fit Philippe-le-Bel dans ses démélés, avec Boniface , excepté l'appel qu'il interjetta à un Tribunal qu'il ne devoit pas reconnoître en cette matière , interdire les peuples des bornes de la puissance Ecclésiastique , de l'excès: de l'injustice de les prétentions , de s'assûrer de leur fidélité , de leur attachement , s'en faire donner des déclarations autentiques , interdire pendant ces tems de trouble tout rapport, tout commerce avec Rome, sur tout veiller exactement sur ces corps , qui particulierement soumis au Pape & tenant de lui leurs privilèges , ne peuvent manquer d'être inclinés à se déclarer pour lui; du reste , se tenir tranquille , & craindre aussi peu ses procédures que celles du Muphti, ou des Bonzes du Japon. Mais l'Excommunication n'est-elle [39] donc pas à craindre ? Oui , quand elle n'est pas notoirement injuste. Le respect qu'on doit au Chef de l'Eglise , ne demande-t-il pas des ménagemens , & qu'on paroisse dumoins le craindre ? On doit avoir pour lui tous les égards qui n'autorisent point l'abus qu'il fait de sa puissance , l'injustice de ses prétentions , & qui n'affoiblissent point, qui ne rendent point douteux les Droits incontestables qu'on est obligé de défendre. Cette résistance formelle n'est elle pas un Schisme, & la voye de l'appel , qui est une preuve qu'on ne cesse point d'être soumis & attaché à l'Eglise , n'est-elle pas nécessaire pour l'empecher ? Je l'ai déjà dit, il ne peut y avoir de Schisme à soûtenir des Droits réels & à s'opposer à des prétentions injustes ; pour être uni à l'Eglise, il n'est point du tout nécessaire de faire des démarches qui lui supposeroient une puissance qu'elle n'a pas ; & on lui est suffisamment attaché & soumis , quand on ne s'écarte point de sa foi, & qu'à l'occasion d'une prétention outrée de son Chef on ne lui conteste point les vrayes prérogatives.

Ce que je dis de l'appel au Concile [40] par rapport aux Droits du Roi , je le dis aussi de la possession des anciens Usages, où se sont maintenues les Eglises de France : on croit que le Concile même ne peut y déroger , ni les abolir, & que quelque Décret qu'il puisse faire contr'eux , on n'est point obligé de s'y soumettre. Pourquoi donc réclamer son autorité pour les défendre lorsqu'ils sont attaqués ? Avec quelle bienséance résisteroit-on à un Jugement qu'on auroit soi-même demandé ? Le Droit d'appel qu'on chérit tant en France, n'est donc pas une possession si précieuse & si nécessaire qu'on se l'imagine. La connoissance distincte du Droit Public Ecclésiastique , la fermeté à le défendre , & à le resserrer dans ses justes bornes , est un moyen plus sur, plus efficace, plus convenable , pour assurer les Droits & les Usages qu'on a un si grand interêt de conserver.

Philippe-le-Bel , raccommodé avec la Cour de Rome , de concert avec Clément V. qui lui devoit la Papauté, entreprit une étrange affaire, qui est encore aujourd'hui une Enigme que le tems n'a pu développer. Les Templiers , ainsi nommés à cause d'un ancien [41] Temple de Jupiter ou de quelqu'autre Divinité profane , qui leur fut donné à Paris, étoient un Ordre militaire, institué du tems des Croisades , pour combattre les Sarrazins & les Turcs : Le zèle pour conquérir la Terre-Sainte étoit alors fort à la mode ; & comme cet Ordre étoit déstiné par état à soûtenir cette entreprise , il devint bientôt extrêmement riche. La licence des Armes & l'opulence y introduisirent le déréglement : Le proverbe , boire comme un Templier, qui subsiste encore aujourd'hui , en est une preuve. C'est cet Ordre entier que le Roi entreprit de détruire.

Mezerai raconte, que ces espèces de Religieux eurent grande part à une sédition des Parisiens , qui outrés du changement , du bas aloi de l'argent, pillerent & démolirent la maison d'Etienne Barbet , Maître de la Monnoye; ils coururent même au Temple, où le Roi étoit logé , y commirent beaucoup d'excès , & y tinrent des discours fort offensans. A quoi cet Auteur ajoute : Il y a apparence , que le Roi , qui n'oublioit jamais les offenses , garda le souvenir de celle-là dans [42] son ame , & que ce fut un des motifs qui le porta à se venger de cet Ordre.

Le talent de bien boire n'émit pas une raison suffisante de procéder contr'eux , comme on vouloit le faire ; sans cela que deviendroient la plûpart des Moines , sur tout en Flandres & en Allemagne ? On les trouva coupables, on les accusa des crimes les plus horribles & les plus extravagans, ils les avouerent même : l'Idolâtrie , l'Apostasie, l'Impudicité la plus monstrueuse , étoient entr'eux générales, & étoient pour eux un devoir indispensable qu'ils s'engageoient de remplir par des sermens exécrables ; ils renonçoient Jesus-Christ , ils insultoient sa Croix ; ils adoroient une Tête d'une grosseur énorme & de la figure la plus hideuse , cette Tête avoir quatre pieds; après l'avoir adorée ils commettoient ensemble toute sorte d'impuretés. La manière dont ces mystéres d'iniquité se découvrirent , est aussi singuliere.

Un nommé Squin de Florian, Bourgeois de Beziers , & un Templier Apostat, furent pris pour leurs crimes & mis ensemble dans une forte [43] prison : ils se confesserent l'un à l'autre, comme faisoient alors ceux qui se trouvoient sur mer ou en quelqu'autre grand péril. Squin ayant oui la Confession du Templier , fit appeller le lendemain le premier Officier, d'un Château Royal, & lui dit qu'il avoir à révéler au Roi de France un fait si important qu'il en pourroit tirer plus d'utilité que de l'acquisition d'un nouveau Royaume, & demanda d'être conduit en la présence de ce Prince : il lui rapporta la Confession du Templier. Sur cette accusation , le Roi fit arrêter quelques-uns de ces Religieux, les fit interroger sur les Faits qu'on lui avoir dénoncés , & ils furent trouvés véritables.

Sur ces Informations Philippe envoya par tout des ordres très-secrets de se tenir prêts, bien armés, bien accompagnés , pour le 12. d'Octobre, & d'ouvrir la nuit suivante les Lettres qu'il leur envoyoit , avec défense de les ouvrir auparavant sous peine de la vie. Il fut ponctuellement obéï, & suivant ses intentions tous les Templiers surent arrêtés. On fit à-peu-près la même chose en Espagne , en Italie, en l'Isle de Chypre, en Flandres: [44] l'Allemagne seule ne se laissa point entraîner à cette multitude d'exemples ; ils furent cités au Concile de Mayence , mais on ne fit contr'eux aucune poursuite.

On les intérrogea en France avec grand appareil : ils avouerent presque tous les crimes que leur Confrere avoir confessés à Squin. Le Pape dans cette Affaire se conduisit en Souverain , sous prétexte que c'étoient des Religieux : & les princes dont les Accusés étoient Sujets , le l'aisserent faire : il nomma les Juges , il réserva a son Jugement ceux qu'il lui plut , il s'attribua le Droit de disposer de leurs Biens. Les plus terribles éxécutions furent la suite de ces Procédures ; à diverses reprises on en brula à Paris plus de cent , qui tous en mourant protesterent de leur innocence ; plusieurs furent condamnés à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles. Enfin , après sept à huit ans de poursuite , cet Ordre fut éteint en treize cent onze au Concile de Vienne : une partie de ses Biens fut donnée aux Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem ; c'est aujourd'hui l'Ordre de Malthe. On ne [45] sçait par trop ce que devint le reste , aussi-bien que les Revenus dont on avoir pris la régie.

On prit , dit l'Histoire , toutes les mesures possibles pour convaincre le Public de la régularité des Procédures & de l'équité du Jugement ; on assura que le l'eut interêt de la Religion étoit le motif de cette Entreprise éclatante; l'Université fut consultée , on assembla même les principaux Bourgeois pour avoir leur avis & les rendre témoins de l'aveu des Accusés , & des dépositions des Témoins. Il est pourtant vrai que ce ne fut qu'en France que ces Chevaliers furent convaincus & punis.

Quoique Clément cinq & Philippe le Bel eussent les mêmes vues dans cette Affaire, peu s'en fallut qu'ils ne se brouillassent. Le Pape trouva très-mauvais qu'on eût arrêté les Templiers, & qu'on eût faisi leurs Biens sans l'on ordre exprès ; il suspendit l'lnquisiteur & les Evêques qui avoient fait de pareilles Procédures , & évoqua à loi toute l'Affaire des Templiers : il écrivit au Roi , qu'il avoit entrepris sur la Juridiction Ecclésiastique en faisant emprisonner ces Chevaliers [46] soumis immédiatement au Saint Siége ; qu'il lui envoyoit deux Cardinaux , à qui il remettroit leurs personnes & leurs Biens. Ce Prince , qui avoir cette Affaire fort à coeur , repondit avec beaucoup de soumission, qu'il avoit fait prendre les Templiers sur la réquisition des Inquisiteurs , & que voulant conserver en toutes choses les Droits de l'Eglise & les siens , il avoir fait remettre les Templiers entre les mains des Cardinaux. "Quant à

leurs Biens, ajoutoit-il , nous les ferons garder fidélement , pour les employer entiérement au secours de la Terre Sainte , à quoi ils ont été destinés originairement par la dévotion des Fidéles ; & nous avons résolu de commettre à la recette & à la conservation de ces Biens des Personnes de probité, autres que celles qui gouvernent nos propres Affaires."

Je voudrois qu'il pût convenir à mon sujet , que j'entrasse dans le détail de ce fameux Procès : il me semble que je n'aurois pas de peine, à montrer que c'est une pure Fiction, & que dans tout ce Narré il n'y a de vrai que la cassation de cet Ordre, [47] publiée le troisième jour d'avril treize cent douze. Il est dit dans cette Bulle de Suppression , que le Pape l'a faite , non par manière de Sentence définitive , parce qu'il ne pouvoir la donner de Droit suivant les Informations & les Procédures , mais par voye de Provision & d'Ordonnance Apostolique. Si les Actes du Procès sont véritables , les Informations , les Procédures ne suffisoient - elles pas pour appuyer une Sentence définitive ? Je ne puis au reste m'empêcher d'observer , que ce concert d'Impiété, cet Aveu des Accusés , leur confiance à protester de leur innocence au milieu des Flâmes , sont incroyables & même impossibles. Paschal dans ses Lettres Provinciales a imaginé quelque chose de semblable sur le compte des Jésuites ; mais il n'est personne qui ne voye qu'il a badiné.

Dans le Concile de Vienne , tout se régla dans le Contistoire secret du Pape , & les Evêques n'y eurent point d'autre part que d'y donner leur approbation. Ils penserent pourtant à se rétablir dans une partie de leurs Droits, & demanderent que les Exemptions accordées au Religieux [48] fussent révoquées , & que toutes les Communautés , tant séculières que Régulières , leurs fussent soumises ; mais leur tentative n'eut aucune suite, manque de fermeté, d'union , & peut-être encore plus , d'une connoissance distincte de leurs Droits.

A l'occasion de cette Prétention & de la Dispute qui en fut la suite , il se répandit à Vienne divers Ecrits pour l'un & l'autre Parti. Jacques de Thermes, Abbé de Chailli, de l'Ordre de Cîteaux , soutint les Exemptions que Gilles , Archevêque de Bourges , avoir attaquées : l'Abbé mettoit pour Principe , que le

Pape est Monarque dans l'Eglise , & que de lui dépend toute puissance , non seulement spirituelle, mais temporelle, en tout ce qui a rapport au Salut ; qu'il est le Pasteur immédiat & le Prélat ordinaire de chaque Chrétien ; qu'il lui appartient comme Chef de l'Eglise, de déterminer les Diocèses, de les changer , de les diviser & d'en distraire quelques parties. De ces Principes il étoit aisé de conclure la validité des Exemptions : aussi cet Abbé soutenoit-il sur ce fondement, qu'il étoit de la grandeur & de l'autorité [49] du Pape qu'il y eût des Exemptions , parce que , disoit-il, elles paroissent plus évidemment quand on voit en chaque Province une multitude de personnes qui lui sont immédiatement soumises ; c'est-là , ajoutoit-il , un puissant préservatif contre les Schismes.

L'Archevêque de Bourges n'entroit point dans le fond de la Question, il n'examinoit point si le Pape étoit le Monarque de l'Eglise ou s'il n'en étoit que le Chef , si i les Droits de l'Episcopat étoient violés ou ne l'étoient pas, il insistoit fort sur l'Exemple récent des Templiers qui avoient si excessivement abusé de leurs Exemptions , prétendant avec raison , que si les Evêques les avoient visités , ils auroient empêché l'Impiété & la Corruption de ces Religieux , du moins qu'ils les auroient connues & ne les auroient pas laissé durer si long-temps. Cet Archevêque en combattant les Exemptions , exceptoit les Religieux mandians , & prétendait qu'elles leur convenoient bien mieux qu'aux autres ; Car , disoit-il , les Religieux riches sont communément oisifs , fiers de leurs richesses , peu soumis aux Evêques , toujours prêts à plaider contre eux. Ces [50] raisons n'étoient pas sans solidité ; mais il s'en falloit bien qu'elles ne fussent décisives.

Guillaume Durandi , Evêque de Minde , prenoit la chose par les vrais Principes : il vouloit qu'on réduisît les Dispenses à de justes bornes , & qu'on préferât toujours l'intérêt public au particulier : il exhortoit les Papes à révoquer les Exemptions , soutenant qu'elles renversoient la subordination établie dans l'Eglise par l'Antiquité , suivant laquelle tous les Monastères devroient être soumis aux Evêques , qui ont reçu leur puissance de Jesus-Christ ; il alloit plus loin , & prétendoit que le Pape ne pouvoir pas faire de nouvelles Loix, contraires aux anciens Canons : il recommandoit la tenue des Conciles Provinciaux, comme étant le Tribunal ordinaire où devoient se terminer la plûpart des

Affaires Ecclésiastiques : il blâmoit fort l'Abus de donner des Bénéfices à des Etrangers , qui n'entendoient pas la Langue du Pays , qui ne pouvoient ni ne vouloient rentier. Le reste du Mémoire de cet Evêque étoit de la même force : mais il ne prenoit pas garde, que ce n'étoient [51] pas seulement les Abus que les Papes faisoient de leur puissance , qu'il falloit réformer , mais cette puissance même qu'il falloir attaquer, quand même ils l'auroient exercée sans les Abus qu'on leur reprochoit justement ; car le plus grand de tous les Abus, c'est l'usurpation d'une puissance qu'on ne doit pas avoir. On avoir raison de se plaindre de ce que les Papes multiplioient les Dispenses & les Exemptions , de ce qu'ils donnoient les Bénéfices à des Etrangers : mais s'en tenir à ces plaintes , c'étoit avouer qu'ils avoient Droit de lier la puissance des Evêques , d'exercer immédiatement sur leurs Troupeaux leur Jurisdiction , de disposer des Biens Ecclésiastique, & c'étoit justement ce qu'il falloir contester ; comme si quelqu'un de ceux qui ont part au gouvernement d'une République , s'arrogeoit le Droit de disposer des Charges, & qu'on se plaignît seulement qu'il les donnât à des Etrangers ou à des Naturels incapables de s'en bien acquitter.

En vain on se plaignit; la Puissance, qu'on ne contestoit point , qu'on sembloit même reconnoître , coutinua [52] d'agir avec la même indépendance ce & le même air de Souveraineté, non seulement par rapport aux Biens & aux Personnes Ecclésiastiques, mais encore par rapport aux Souverains. Une Bulle de Clément cinq , ou
donnoit commission à quelques Cardinaux de couronner Empereur Henri de Luxemboug , commence par ces expressions outrées. “Jesus-Christ , le Roi des Rois , a donné une telle puissance à son Eglise , que le Royaume lui appartient , qu'elle peut élever les plus grands Princes, & que les Empereurs & les Rois doivent lui obéir & la servir.”

Après la mort de Clément cinq , la Division se mit dans le Conclave : les Cardinaux ne voulant point s'accorder , le peuple de Carpentras se porta contre les Italiens à de grandes violences, on enfonça les portes du Conclave ; les Cardinaux à qui on en vouloit , eurent le bonheur de se sauver. Mezerai a écrit trop legérement, que les Cardinaux, ennuyés d'être enfermés , mirent eux-mêmes le feu au Conclave. Ils se rassemblerent à Lyon deux

ans après , & le [53] vingt-huit de Juin treize cent seize, ils placerent sur la Chaire de Saint Pierre Jacques d'Euse , Cardinal Evêque de Porto. Il étoit de Cahors , à ce qu'on a prétendu , fils d'un Savetier ; mais sa science & son courage firent oublier la bassesse de son extraction & sa mauvaise mine. Il tint le Pontificat pendant dix-huit ans , & en soutint les prétendus Droits avec autant de fermeté & peut- être plus d'habileté qu'aucun de ses Prédécesseurs. Le premier usage qu'il fit de sa puissance, fut de diviser en cinq l'Evêché de Toulouse : les raisons qu'il apportoit de cette division , sçavoir , la trop grande étendue de ce Diocèse , la Richesse immense de cette Eglise , qui , selon lui , donnoit occasion à l'Evêque de vivre dans le Luxe, d'avoir un grand Train, de faire des dépenses excessives , de donner trop à ses Parens , de s'élever même contre , ses Souverains, convenoient pour le moins autant à l'Eglise de Rome. Il partagea en cinq parts les Revenus de ce Siége ; l'Evêque de Toulouse fut fait Archevêque , & soustrait à la Jurisdiction de l'Eglise de Narbonne. La Bulle qui ordonnoit [54] ces changemems , finie par une défense à toute personne , de quelque Dignité que ce soit , même Episcopale ou Royale, d'apporter quelque empêchement à son exécution. Il est hors de doute que ces nouveaux arrangémens ne se fissent de concert avec le Roi de France ; c'étoit alors Philippe cinq surnommé le Long , qui jugeoit sagement , qu'il ne lui convenoit pas d'avoir un Sujet si puissant , dans des Pays nouvellement réunis à sa couronne : aussi je ne prétens pas blâmer l'Erection de ces nouveaux Evêchés , mais seulement l'autorité souveraine que le Pape s'attribuoit en la faisant, comme il s'exprimoit , de sa certaine science & par la plénitude de la puissance Apostolique.

Ce que ce Pape avoit fait par rapport à l'Evêché de Toulouse , il le fit en d'autres Diocèses , à ce qui paroît par l'Histoire , sans autre déférence pour le Roi , que de lui en donner avis après l'avoir fait. L'Abbé de l'Abbaye de Saint Benoît de Castres , qui fut érigée en Evêché aux dépens du Diocèse d'Albi , s'opposa de tout son pouvoir à cette innovation, [55] & donna par écrit ses causes d'opposition. Elles méritoient assurément qu'on y fit attention. “Je suis allé , disoit-il , me présenter au Pape suivant ses ordres ; mais je n'ai ôsé résister à sa volonté, & j'ai donné mon consentement par écrit à l'Erection de mon Abbaye en Evêché : ce que j'ai fait par la crainte dont un homme courageux est susceptible ; car plusieurs Officiers du Pape me disoient en

secret, que si je résistois , je serois mis en prison perpétuelle. Je soutiens , continuoit-il , que selon l'Usage & les Loix du Royaume de France , une telle Erection ne se peut faire sans le consentement du Roi autorité de ses Lettres patentes , & celui des Seigneurs de Fies du lieu où l'Eglise est bâtie. De plus, le Pape n'a pas Droit de donner à des Villes de France le titre & le Privilège de Cité ; le Roi seul a ce Privilège en son Royaume. Enfin , il paroît que le Pape Jean , suivant les traces de ses Prédécesseurs , travaille à joindre par toute la terre la puissance , temporelle à la spirituelle ; & pour y réussir plus facilement , il veut [56] multiplier les Evêques , afin d'avoir plus de complices de cette Usurpation.” Malgré ces raisons & tant d'autres qu'on pouvoir apporter , on laissa au Pape faire tout ce qu'il voulut & exercer sa prétendue Souveraineté.

La même année treize cent dix-sept , ce Pontife publia le Recueil des Constitutions de son Prédécesseur , & l'envoya aux Universités. Il disoit dans sa Bulle : “Le Pape Clément cinq , notre Prédécesseur, a publié plusieurs Constitutions , non seulement au Concile de Vienne, mais devant & après , tant pour décider des Questions que pour réformer des Abus. Il les avoit fait recueillir en un Volume, distribué sous les titres convenables , & avoir résolu de les donner au Public ; mais la multitude des grandes Affaires & la mort qui survint , l'empêcherent d'exécuter son desséin. Nous-mêmes, depuis que nos lui avons l'succédé, nous n'avons pû jusqu'ici vous envoyer ces Constitutions dont vous vous servirez déformais dans les Tribunaux & dans les Ecoles.” Ce Recueil , cette [57] Bulle , furent reçus , sans même faire attention que les Constitutions particulières de Clément étoient de niveau avec celles que le Concile de Vienne avoir approuvées , & qu'il étoit également ordonné de les regarder comme des Loix qu'on obligé de obligé de suivre, C'est ainsi , que manque d'attention & de vigueur , on laissoit tranquillement: les Papes se mettre & se maintenir dans la possession d'une Souveraineté qu'on étoit persuadé qu'ils n'avoient pas.

Charles le Bel succéda à son Frere Philippe le Long : il pensa d'abord à faire casser son mariage , parce qu'il ne pouvoit se résoudre à reprendre son Epouse qui avoir été juridiquement convaincue d'Adultère. Il se pourvut devant l'Evêque de Paris ,

qui prit pour Adjoints l'Evêque de Beauvais, & un Notaire du Pape. Le Procureur de la Reine représenta , que les Empêchemens de mariage proposès de la part du Roi , avoient été ôtés par la Dispense du Pape Clément cinq. Le Procureur du Roi repliqua , que cette Dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs Parentés & Alliances , en particulier la [58] parenté spirituelle contractée par la Mere de la Reine , en levant des fonds de Batême le Roi Charles ; ajoutant que dans la Dispense on avoit fait mention de plusieurs Faits qui n'étoient pas véritables , ce qui la rendoit subreptice.

Sur ces contestations , comme si cette Affaire eût passe ses pouvoirs , il jugea à propos de la renvoyer au Pape , sous prétexte que c'étoit à lui d'expliquer la Dispense accordée par son Prédécesseur. Le Pape n'eut garde de ne pas profiter de cerce occasion de marquer sa Souveraineté : après avoir fait examiner l'Affaire , il prononça qu'il apparoissoit clairement , que le Roi & la Reine étoient Parens au troisiéme & au quatrième degré; qu'il étoit constant que la Mere de Blanche a levé des fonds avec plusieurs autres le Roi , & que la Dispense ne comprenoit pas ces Empêchemens & ne s'y étendoit pas; C'est pourquoi , concluoit le Pape , nous prononçons & déclarons que le mariage est nul , & nous accordons aux Parties la permission d'en contracter d'autres.

L'Adultère dont cette Princesse avoit été convaincue a n'étoit-il pas [59] une cause suffisante de dissoudre ce mariage ? Puis-je être obligé à garder ma promesse quand on viole celle qu'on m'a faite ? Jesus-Christ s'est-il trompé, quand en termes formels il a dit , que c'est être Adultère que d'épouser une femme que son mari renvoye pour toute autre raison que celle d'infidélité , qui dimittit uxorem suam, EXCEPTA FORNICATIONIS CAUSA, & dimissam duxerit , moechatur ? D'ailleurs, la Loi naturelle ne doit-elle pas l'emporter sur les Loix qui ne l'ont que de Police ? Or le mariage , c'est-à-dire la donation mutuelle que deux personnes libres le sont l'une à l'autre d'elles-mêmes , est consacrée par la Loi naturelle ; les Loix positives ne peuvent donc la rompre. Je le sçai , on prétend que la parenté en certain degré ôte cette liberté , & que c'est pour y être rétabli qu'on à besoin de Dispense ; mais je sçai aussi que les Loix positives n'ôtent pas la liberté que donne la Nature , jusqu'à rendre nul

l'usage qu'on en fait , jusqu'à dégager des obligations que la Loi, naturelle impose à ceux qui en ont fait usage. Quand le Duc d'Orléans, Régent de France , déclara [60] nulles les stipulations de payer en argent sonnant , l'étoient - elles ? Et cette Loi positive autorisoit - elle à violer la Loi naturelle, qui oblige à exécuter ses promesses ? Je sçai qu'on a trop étendu ces degrés de parenté , d'affinité ; que ces Alliances spirituelles sont purement arbitraires ; qu'elles ne sont que des inventions humaines , imaginées pour tenir les Fidéles dans une plus grande dépendance ; qu'il n'y a en soi-même pas plus d'indécence d'épouser la fille de son parrain ou de sa maraine , que d'épouser la fille de son confesseur ou de celui dont on a reçu la Communion. Je sçai que la puissance civile a taillé trop prendre d'empire à la puissance Ecclésiastique en cette matière; que le mariage élevé à la dignité de Sacrement n'a rien ôté à la liberté que donne la Nature de le contracter. Il est étonnant , je ne puis m'empêcher de le dire , que tandis que l'Eglise déclare nul , précisément parce qu'il lui a plu de le défendre , un mariage entre des personnes unies par une prétendue parenté spirituelle , elle approuve celui que des enfans contractent malgré leurs parens, [61] quoique la, Loi naturelle le défende. Du moins , de ces Loix elle devoir excepter les Princes , que la nécessité de s'allier dans des Familles Royales & Souveraines ne peut manquer de rendre tous parens.

Pour dire quelque chose de particulier de la cassation du mariage de Charles le Bel , est-il possible qu'on n'eût pas fait mention des empêchemens qu'on ne pouvoit ignorer ? Etoit-il nécessaire que les degrés de Parenté fussent tous distinctement marqués ? Sur quoi fondé le Pape prononçoit-il que la Dispense accordée par son prédécesseur ne s'y étendoit pas ? Clément cinq avoit-il donc prétendu accorder une Dispense insidieuse , qui d'un Mariage légitime ne faisoit qu'un concubinage ? Cette Dispense n'avoir-elle pas été examinée par Philippe le Bel ? L'omission. d'une formalité pouvoir-elle anéantir des promesses que la Loi naturelle oblige d'observer ? Mais ces considérations sont-elles capables d'arrêter un homme qui se croit l'Arbitre Souverain des Loix & dépositaire de la puissance de Dieu même ; qui donne a qui il lui plait les terres , les biens , [62] les personnes mêmes des Nations infidéles ; qui croit en un mot pouvoir tout ce qu'il veut ? Du moins Jean vingt-deux en cette occasion suivit un Usage à

quoi on étoit accoûtumé, au lieu qu'un de ses Prédécesseurs avoir déclaré légitimes & habiles à succéder à la couronne les Enfans qui étoient notoirement le fruit des amours criminels d'un Roi de Hongrie.

C'est sous ce Pontificat qu'éclaterent & que furent terminées les dissentions qui s'élevèrent entre les Freres Mineurs. Quelques-uns d'entr'eux, plus zélés que les autres pour l'observation exacte de leur Règle , avoient obtenu de Célestin cinquiéme la permission de se séparer de l'Ordre , sous le titre d'Hermites de Saint François
aussi-tôt que ce Pape eut abdiqué , les Supérieurs voulurent faire revenir tes Hermites sous leur obéissance , & ils en vinrent à bout. Leur retour occasionna parmi eux quantité de disputes , particulierement sur la pauvreté ; les uns prétendoient qu'elle excluoit toute propriété & ne laissoit que le simple usage , soutenant en même-temps que telle avoir été la pauvreté de Jesus-Christ, & ceux-ci [63] furent nommés les Spirituels ; le grand nombre croyoit que la propriété & l'usage des choses qui se confirment, parce qu'on s'en sert, étoient inséparables : les Spirituels s'appuyoient fort sur une Bulle de Nicolas trois qui avoir adjugé à l'Eglise Romaine la propriété de tout ce qui leur étoit donné , à quelque titre que ce fût ; il leur avoir en même-temps défendu d'avoir des greniers & des celliers. Ces questions inutiles , soutenuës de part & d'autre avec beaucoup d'opiniâtreté , produisirent un Schisme ; les Spirituels se séparerent , se firent des Supérieurs , & prétendirent qu'après la Bulle de Nicolas la Question ne pouvoit plus être décidée autrement qu'elle l'avoit été. Jean vingt-deux voulut pourtant la traiter de nouveau ; & comme la Décretale de Nicolas Exiit qui seminat portoit excommunication de plein Droit contre quiconque prétendroit l'expliquer autrement qu'à la lettre , ou y ajouter aucune glose , pour lever tout scrupule à ceux qu'il avoit chargés de l'examiner , il suspendit cette défense & ces censures.

D'un autre côté le Chapitre général qui se tenoit à Perouse , publia [64] sur cette Affaire des espéces de Lettres patentes adressées à tous les Fidéles , en ces termes : “Sçachez que l'an treize cent vingt-deux nous avons appris , qu'on agite presentement en Cour de Rome une question, sçavoir s'il est

héretique de dire que Jesus-Christ & des Apôtres n'ont rien eu ni en particulier ni en commun ; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en pensons. Ayant donc examiné la Question avec les preuves alléguées de part & d'autre , nous nous tenons fermement à la décision de la Sainte Eglise Romaine , & nous disons tous d'une voix , que ce n'est pas une proposition hérétique, mais Catholique, de dire que Jesus-Christ montrant le chemin de perfection , & les Apôtres y marchant après lui & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par Droit de propriété ni en particulier ni en commun. Vu principalement que l'Eglise, qui n'a jamais erré , l'a expressément décidé dans la Décretale Exiit qui seminat , qui a été insérée dans le Corps de Droit approuvé par toute l'Eglise."

[65] Malgré cette Déclaration , Jean vingt-deux , après avoir long-temps déliberé , fit la fameuse Constitution Ad Conditorem , où il révoque la Décretale Exiit. Il y traitoit à fond la Question de la pauvreté parfaite. "Nicolas, disoit-il , fit autrefois pour de bonnes considérations une Ordonnance , où il déclara , que la propriété de tous les biens meubles & immeubles appartenoit à l'Eglise Romaine , n'en réservant aux Freres que le simple usage de fait. Le Pape Nicolas croyoit que ce Réglement seroit utile à l'Ordre des Freres Mineurs : l'expérience a fait voir le contraire , il n'a augmenté en eux ni la charité , ni le mépris des choses temporelles ; ils n'en sont pas moins empressés à les acquerir & ; les conserver, même, par les poursuites en Justice ; ils n'en sont pas plus pauvres , ni l'Eglise Romaine n'en est pas plus riche. L'illusion de leur prétendu usage de fait paroît sensiblement dans les choses qui se confirment par l'usage , à l'égard desquelles l'usage de fait ne peut être séparé de la propriété ; d'ailleurs le simple usage de fait sans aucun [66] Droit ne peut être qu'injuste. Au reste la Constitution du Pape Nicolas n'a pas seulement été inutile aux Freres Mineurs , elle est encore honteuse à l'Eglise Romaine , qu'elle engage à plaider continuellement , tantôt devant un juge Ecclésiastique, tantôt devant un séculier , & le plus souvent pour des choses de néant : car à l'occasion de cette propriété imaginaire réservée, à l'Eglise Romaine, on agit en son nom par des Procureurs , qui sont, à ce qu'on dit , quantité de Vexations."

Cette Déclaration ne suffisant pas pour terminer ces Disputes frivoles, le Pape , l'année suivante , après avoir consulté les plus sçavans Théologiens , entr'autres l'Université de Paris , déclara erronée & hérétique la proposition que les spirituels ou fratricelles soutenoient avec tant d'opiniâtreté : Que Jesus-Christ ses

Apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun ; attendu que cette proposition contredit l'Ecriture Sainte. Nous déclarons encore , ajoûte le Pape , erronée & hérétique cette proposition , Jesus-Christ & ses Apôtres n'avoient aucun [67] Droit d'user des choses qu'ils avoient, ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choses.

Ces Décrets trouverent beaucoup :d'opposition, & il faut avouer qu'on les attaquoit fort solidement supposé l'infaillibilité des Papes : car il étoit évident , que celui-ci révoquoit & réfutoit les décisions de ses Prédécesseurs, puisqu'il rejettoit comme injuste le simple usage de fit , que Nicolas avoir admis comme méritoire, & qu'il traitoit d'hérésie d'attribuer à Jesus-Christ cette espéce d'usage que Nicolas lui avoit attribué. Ainsi, il est nécessaire de reconnoître que l'un de ces deux Papes s'est trompé, dans une décision revêtue de toutes les formalités possibles: Aussi , dit Fleury,*[Hist. Eccl. Tom. 19.p.346.] ne nioit-on pas alors que le Pape pût se tromper. Le Successeur immédiat de Jean vingt-deux le reconnnoissoit en termes exprès , lorsqu'il disoit dans sa Réponse aux Fratricelles.

“Ils prétendent que Nicolas trois a déterminé que leur pauvreté étoit celle de Jesus-Christ & des Apôtres.”

[68] “Je réponds , qu'encore que cette proposition soit dans la Constitution Exiit qui seminat , elle n'y est que rapportée ; mais il n'y est pas montré par l'Ecriture qu'elle soit vraye : & toutefois nous avons déjà montré qu'on peut prouver le contraire par l'Ecriture. Et cette autorité de l'Ecriture a été le motif de notre Seigneur le Pape Jean , pour déclarer hérétique cette proposition , si elle étoit soutenue opiniâtrément. Et quand le Pape Nicolas l'auroit dit décisivement , cela n'empêcheroit pas, puisque le contraire se trouve dans l'Ecriture, & que maintenant il est décidé par l'Eglise.”

“Ils disent encore, qu'en ce qui regarde la Foi et les Moeurs, ce qui a été une sois décidé par un Pape, ne peut être révoqué par un autre : je reponds que cela est faux, par l'exemple de saint Pierre repris par saint Paul ; par l'opposition de saint Cyprien à la décision du Pape saint Etienne avant qu'un Concile Général eut déterminé la Question du Batême des hérétiques.” La [69] bonne soi demande , que j'avertisse que Benoît douze n'émit encore que Cardinal lorsqu'il répondoit aux Fratricelles comme je viens de le rapporter.

Quoiqu'il en soit , les Constitutions de Jean passerent en Loi , & celle de Nicolas demeura abrogée. Pendant que ce Pape étoit à Avignon , occupé à diviser des Diocèses , à ériger de nouveaux Evêchés , à terminer les différends des Freres Mineurs , tout émit en combustion en Italie & en Allemagne : les Guelphes & les Gibelins se faisoient une guerre cruelle ; les premiers étoient pour le Pape , les autres pour l'Empereur Louis de Bavière, que le Pontife ne vouloir pas reconnoître. Ce Prince avoir été élu par le grand nombre des Electeurs & couronné selon la coûtume , à Francfort : le Pape publia contre lui une Monition violente , du stile de celles que Grégoire sept avoir autrefois publiées contre les Empereurs de son temps. Il y disoit en substance :

L'Empire Romain ayant été autrefois transféré par le Saint Siége, des Grecs aux Germains , en la personne de Charlemagne , l'Election de l'Empereur [70] appartint à certains Princes , qui après la mort de Henri de Luxembourg se sont , dit-on , partagés ; les uns ont élu Louis Duc de Bavière , les autres Frederic Duc d'Autriche. Or, Louis de Bavière a pris le titre do Roi des Romains sans attendre que nous eussions examiné son Election pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient ; & non content du Titre , il s'est attribué l'administration des Droits de l'Empire, au grand mépris de l'Eglise Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'Empire vacant. De plus , il s'est déclaré fauteur & défenseur des ennemis de l'Eglise Romaine , comme de Galeas Visconti & ses Freres , quoique juridiquement condamnés pour crime d'Hérésie.

Voulant donc obvier à de pareilles entreprises pour l'avenir ,

défendre les Droits de l'Eglise , & ramener ce Prince de son égarement , Nous l'admonestons par ces présentes , & lui enjoignons sous peine d'Excommunication ipso facto, de se désister dans trois mois de l'administration de l'Empire & de la protection des ennemis de l'Eglise , & de révoquer , autant qu'il [71] sera possible , tout ce qu'il fait après avoir pris le titre de Roi des Romains. Autrement nous lui déclarons , que nonobstant son absence , nous procéderons contre lui selon que la justice le demandera.

De plus , Nous défendons à tous Evêques & autres Ecclésiastiques , sous peine de Suspense , à toutes Villes & Communautés , à toutes personnes séculieres de quelque Condition & Dignité qu'elles soient , sous peine d'Excommunication sur les personnes , d'Interdit sur leurs Terres , & de perte de tous leurs priviléges , d'obéir à Louis de Bavière en ce qui regarde le gouvernement de l'Empire , ni de lui donner aide ou conseil , nonobstant tout ici serment de fidélité , dont nous les déchargeons. Cette Bulle étoit datée du neuvième octobre treize cent vingt-trois.

Le Roi des Romains , après avoir envoyé des personnes de confiance demander au Pape les causes de cette Monition & un plus long delai, tint une Assemblée à Nuremberg , où en présence de l'Evêque de Ratisbonne & de plusieurs grands personnages , il réfuta l'Admonition du Pape. Nous [72] répondons , dit ce Prince , que la Coûtume observée de tems immémorial , & connue de tout le monde, est que le Roi des Romains , dès-là qu'il est élu par tous les Electeurs ou par le plus grand nombre , & couronné aux lieux accoûtumés est reconnu pour Roi , en prend le titre & en exerce librement les Droits; tous lui obéissent, il reçoit les sermens de fidélité, confére les Fiefs, & dispose comme il lui plait des Biens , des Dignités & des Charges du Royaume : Or il est notoire que nous avons été élus par le plus grand nombre des Electeurs & couronnés dans les lieux accoutumés ; enfin nous sommes en paisible possession depuis environ dix ans.

C'est donc à tort , que le Pape nous accusé d'avoir usurpé le titre & les fonctions de Roi , & il le dit sans avoir examiné l'Affaire , ni observé l'ordre judiciaire , prétendant que nous nous

dégradions nous-mêmes en quittant le nom de Roi & la conduite du Royaume. Il paroît de ce qui a été dit , que le Pape avance contre la vérite, que l'Empire est vacant & que le gouvernement lui appartient : il n'est [73] point vacant , puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons non plus, comme il le propose , qu'il appartienne au Saint Siège d'examiner notre Election & notre Personne , l'approuver ou la rejetter : si ce Droit lui appartenoit , ce seroit peut-être au cas que l'Affaire lui fut portée par Plainte ou Appellation , ou si nous avions demandé la couronne Impériale , & que le Pape prétendit avoir de justes raisons de nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné notre protection à Galeas Visconti & à ses Freres condamnés pour hérésie , & à quelques autres révoltés contre l'Eglise Romaine , nous n'en avons aucune connoissance , & nous conjecturons qu'on nomme Rebelles à l'Eglise quelques-uns qui sont fidéles à l'Empire .... Voyant donc , que le Pape veut abolir les Droits de l'Empire, dont nous avons juré la conservation , nous appellons au Saint Siège pour nous & tous ceux qui voudront adhérer à notre Appel , & nous demandons la convocation d'un Concile général.

Je n'ai rapporté ces deux Piéces, que pour faire voir combien on s'y [74] écartoit des vrais principes du Droit Public Ecclésiastique. Pour la Bulle du Pape , c'étoit un tissu de faux Titres , de fausses prétentions , de vrayes usurpations. De quel Droit les Papes avoient - ils transféré l'Empire Romain des Grecs aux Germains ? En étoient-ils les Maîtres ? Et comment cette translation s'étoit - elle faire en la personne de Charlemagne , qui n'étoit point Germain , & qui transmit tous ses Droits à ses héritiers qui régnerent après lui en France ? l'Empire d'Allemagne & l'Empire Romain n'ont rien de commun , que ce nom d'Empire; si on en croit l'Histoire si
justement suspecte , les Lombards s'emparerent d'abord de ce qui appartenoit aux Grecs en Italie ; dans la suite Pepin & Charlemagne dépouillerent les Lombards de leurs Conquêtes & se les approprierent , ils en donneront aux Papes une partie considérable. Les Donations de ces Princes sont aujourd'hui les Titres de l'Eglise Romaine. Comment donc cette Eglise a-t-elle dispose de l'Empire , qui ne lui appartenoit en aucune manière ? Ces Droits des Grecs sur l'Empire Romain , détruits en Occident depuis [75] plusieurs siécles , ne sont - ils pas aussi chymériques que le seroient les prétentions des Rois de France ou des

Empereurs sur l'Empire des Perses? Si l'Empire alors n'étoit pas un l'impie Titre de Dignité comme il l'est aujourd'hui , il étoit attaché à la possession de quelque Pays en particulier , & donner l'Empire c'etoit donner ce Pays : Quel étoit il ce Pays , quelles en étoient les bornes ? Quand est-ce que les Papes l'ont donné? Comment en étoient-ils devenus les Maîtres ? Ce qu'on peut dire de moins déraisonnable à cet égard ; c'est que les Papes , à raison du grand respect que l'on avoit pour eux , auront beaucoup contribué à faciliter les Conquêtes sur les Grecs , & qu'ils auront engagé les Romains à faire revivre le titre d'Empereur , éteint parmi eux depuis long-tems. Mais est-ce-là donner l'Empire & le transférer des Grecs aux Germains ?

Rien n'est plus confus que l'Histoire de l'Empire ; en Allemagne , on ne sçait point du tout comment il a cessé d'être héréditaire pour devenir électif. Le seul Systême probable à cet égard , seroit de dire, que les [76] différons Peuples qui l'habitoient résolurent de former un Corps , afin de se défendre contre les Nations qui les environnoient ; & que pour former ce Corps ils consentirent de se donner un Chef, dont la principale fonction seroit de conduire leurs guerres, prenant d'ailleurs toutes les mesures possibles pour conserver leur liberté , & que les Papes auront été consultés sur ces arrangemens.

Mais de quelque manière que cet Empire se soit formé , il n'est pas possible que le Pape en soit devenu le Maître , que les suffrages des Electeurs ayent dépendu du lien , & que le gouvernement , en cas de vacance , lui fût dévolu. L'eut-on d'abord réglé de la sorte , je dirois hardiment qu'on auroit eu Droit de révoquer & annuller ce Règlement , comme les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Pologne, de Portugal , auroient dû & pû casser & annuller les Actes de leurs prédécesseurs , qui par une piété mal entendue , ou par d'autres considérations , avoient rendu leurs Etats Tributaires de l'Evêque de Rome.

La Dispense du Serment de fidélité , les menaces faites aux Peuples de [77] les dépouiller de leurs privilèges , de leur interdire l'usage des choses Saintes , étoient autant d'usurpations & sur le spirituel & sur le temporel. La Dispense en particulier étoit vaine & inutile ; le Serment ne lie qu'autant que le titre qui

le fonde , est réel : on me fait croire qu'un tel est mon Souverain légitime, sur cette persuasion je jure que je lui serai fidéle ; s'il conne dans la suite qu'il ne l'est pas, mon Serment est nul de plein Droit , & je n'ai pas besoin d'en être dispensé : De même , si mon Serment est relatif à celui que fait mon Souverain , & qu'il viole notoirement ses engagemens , dont l'observation est la condition & le fondement essentiel de l'obligation que j'ai à garder les miens, mon obligation cesse à l'instant ; & si j'ai besoin d'une Déclaration Juridique que le Prince a violé ses Sermens, je n'ai certainement pas besoin de Dispense pour être déchargé des miens , & ces liens mutuels qui nous lient ne sont point de ceux dont Jesus-Christ a dit à ses Apôtres que tout ce qu'ils délieroient seroit délié.

Les défauts de la réponse de Louis [78] de Bavière , étoient premièrement , qu'il répondit sérieusement à cette Bulle : il devoit la regarder comme non-avenue , & se contenter de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les mauvais effets qu'elle étoit capable de produire. Secondement , il paroissoit avouer qu'en cas de division & de contestation c'étoit au Pape à décider, que dumoins l'affaire pouvoit être portée à son Tribunal , comme compétent pour en juger. Troisièmement , il s'excusoit sur ce qu'il n'avoit point sçu que les Visconti étoient Hérétiques ; comme s'il n'étoit pas libre à un Souverain de s'unir avec des Hérétiques pour l'intérêt de ses Etats , pourvu qu'il ne s'unisse pas avec eux pour soûtenir leur hérésie. Quatrièmement, en appellant au Pape mieux informé, au futur Concile même, il réconnoissoit ces Tribunaux comme capables de décider sa querelle , il accordoir à l'Eglise un pouvoir qu'elle n'a point , & ce qu'il refusoit au Pape régnant il le donnoit à ses Successeurs.

Enfin : le Pape prononça contre ce Prince une Sentence de déposition , le quinze Juillet treize cent vingt [79] quatre. Elle étoit conçue en ces termes : Nous le déclarons contumax , tant pour n'avoir pas comparu , que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres ; & en conséquence nous le dénonçons privé de tout le Droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de l'on Election , nous réservant ensuite de le punir de plus grandes peines , selon l'exigence des cas , s'il ne se soumet à l'Eglise dans le premier d'Octobre ; & cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de Roi des Romains &

de s'ingérer au gouvernement du Royaume ou de l'Empire, le tout sous peine d'Excommunication & de privation des Fiefs & des Privilèges qu'il tient de l'Eglise ou de l'Empire.

Cette Bulle odieuse fut envoyée aux Princes Chrétiens : elle fut publiée en France par Guillaume de Melun , Archevêque de Sens , en Angleterre par les Archevêques de Cantorberi & d'York , en Allemagne par celui de Magdebourg , en Italie par celui de Capoue. C'est ainsi que les Princes laissoient impunément violer leurs Droits les plus sacrés , & qu'ils [80] autorisoient par leur approbation les usurpartions d'une puissance dont ils avoient tout à redouter. Après cela il n'est pas étonnant que des Particuliers pensassent d'une manière si outrée de cette puissance , dont ils voyoient les entreprises soûtenues & approuvées par ceux qui étoient les plus interessés à s'y opposer. Un certain Augustin d'Ancolie publia dans ces tems un Traité de la puissance Ecclésiastique , & le dédia au Pape Jean vingt-deux ; je crois devoir en donner un Abrégé , il servira dumoins à faire voir jusqu'où on a porté le Fanatisme sur ce sujet.

“La puissance du Pape , dit cet Auteur, est la seule qui vienne immédiatement de Dieu : elle est plus grande que toute autre , puisqu'il juge de tout & n'est jugé de personne. La puissance du Pape est Sacerdotale & Royale , parce qu'il tient la place de JESUS-CHRIST, qui avoit l'une & l'autre. On ne peut appeller, du Pape au Concile général , parce que le Concile reçoit du Pape son autorité. C'est à lui comme Chef de l'Eglise à déterminer ce qui est de Foi , & personne ne [81] peut informer de l'Hérésie sans son ordre.”

“Le Pape seul est l'Epoux de l'Eglise universelle. Il a la Jurisdiction , immédiate sur chaque Diocèse , parce que la Jurisdiction de tous les Evêques est dérivée immédiatement de lui , & quoiqu'il soit plus particulièrement Evêque de Rome , il peut faire par lui-même , ou par ses Commis en chaque Diocèse & en chaque Paroisse , ce que peuvent les Evêques & les Curés. Non seulement les Chrétiens, mais aussi les Juifs & les Payens sont soumis au Pape , à qui il appartient de punir les Tirans , même de peine temporelle , en faisant prêcher contr'eux la Croisade.”

Le Pape seul peut excommunier, parce que lui seul peut séparer de la Communion de tous les Fidéles ; les Evêques ne le peuvent que par la Jurisdiction déterminée qu'il leur a communiquée. Le Pape punit les Hérétiques, non seulement de peines spirituelles , mais encore de temporelles ; sçavoir , de confiscation des biens , & de punition corporelle parle bras séculier."

[82] "Le Pape pourroit élire l'Empereur par lui-même sans le ministère, des Electeurs qu'il a établis ; il pourroit changer les Electeurs , les prendre ailleurs que de l'Allemagne , ou rendre l'Empire héréditaire. C'est par l'autorité du Pape que l'Empire a été transféré des Romains aux Grecs & des Grecs aux Germains , & il le pourroit transférer à d'autres. L'Empereur élu doit être couronné & confirmé par le Pape , sans quoi il ne peut prendre le gouvernement de l'Empire. Enfin, le Pape peut déposer l'Empereur & absoudre ses Sujets du Serment de fidélité.

"Tous les autres Rois sont aussi obligés d'obéir aux commandemens du Pape, & de réconnoitre qu'ils tiennent de lui leur puissance temporelle. Et quiconque se sent grévé par qui que ce soit , Roi ou Empereur , peut appeller de son Jugement à celui du Pape. Il peut corriger tous les Rois , les déposer , & instituer un Roi en quelque Royaume que ce soit."

Toutes ces propositions expriment les prétentions des Papes, leurs Usurpations; [83] car ils s'étoient mis en possession de se conduire selon presque toutes ces Maximes : mais tant s'en faut que la vérité s'y trouve, que pour parler juste , il faudroit précisément dire le contraire.

Louis de Bavière à son tour tomba aussi dans de grands excès. Etant venu à Rome , il déposa le Pape son ennemi , en fit élire un autre , & ordonna à tous les Chrétiens de le réconnoître ; en quoi il passoit assurément ses Droits aussi visiblement, que Jean vingt-deux passoit les liens en voulant l'obliger de renoncer à l'Empire : aussi ce Pape n'eut que peu de Partisans , qui même se repentirent bientôt de l'avoir réconnu.

Ce n'est pas qu'on ne puisse déposer un Pape ; mais ce n'eut point à la puissance séculière à le faire , c'est à l'Eglise : un Prince peut bien le demander, procurer que le Concile s'assemble, il peut se déclarer partie ; mais, il n'a point de voix dans le Jugement, bien moins encore a-t-il Droit de publier en son nom la Sentence de déposition,

Je crois l'avoir déjà observé , les Évêques imitoient la conduite des [84] Papes , & étendoient leur Jurisdiction autant qu'il leur étoit possible , se dédommageant aux dépens de la puissance séculière de ce que le Pape prenoit sur eux. Les choses allerent si loin , que la plupart des Juges Royaux, se plaignirent à Philippe de Valois dès qu'il fut monté sur le Trône , que les Officiaux usurpoient la plus grande partie de leur Jurisdiction & s'attiroient presque toutes les affaires. Sur ces plaintes , ce Prince convoqua une assemblée d'Evêques & de Barons : elle se tint à Paris le huitième Décembre mil trois cent vingt-neuf. Pierre de Cugnières, Chevalier, Conseilles du Roi, proposa soixante-six Articles de Griefs contre les Officiaux , il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en déliberassent; ces Griefs furent appuyés par un discours solide, qui montroit la distinction du temporel & du spirituel, & assuroit les Evêques de la protection du Roi , si comme ils le devoient , ils se contentoient du dernier.

Huit jours après , l'Archevêque de Sens parla pour les Prélats. Il commença par protester qu'ils ne prétendoient subir un Jugement , & que [85] leurs démarches & leurs discours n'avoient point d'autre but que d'instruire le Roi & les Assistans : il convint d'abord de la distinction des deux puissances ; mais il les confondit ensuite ,
en attribuant aux Evêques , sur tout aux Papes , à-peu-près la même puissance que Moïse & Samuel avoient eue sur les Israélites : il prouva que les deux puissances peuvent être réunies en une même personne: Mais ce n'étoit pas la question. Et qui peut douter qu'un Evêque puisse être Seigneur temporel de son Diocèse ? Il s'agissoit de sçavoir , si la Jurisdiction temporelle appartient à l'Evêque. D'ailleurs sa protestation étoit peu fondée. N'est-ce pas au Roi , source de l'autorité civile qu'on exerce & qu'on ne peut exercer qu'en son nom , à décider & à régler jusqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de son autorité qu'il confie ? Cet Archevêque insista beaucoup sur les deux épées

qu'avoient les Apôtres ; d'où il prétendoit conclure l'union des deux puissances dans les Evêques, à plus forte raison dans le Pape. En quoi , dit Fleury,* [*Tom.19.pag.426.] je ne puis assez admirer [86] la simplicité de ceux qui soûtenoient les Droits du Roi & des juges séculiers contre les entreprises des Ecclésiastiques : car qui les obligeoit de convenir de cette frivole Allégorie , inconnue à toute l'Antiquité ? Qui les empêchoit de dire, comme il est vrai , que les deux glaives de l'Evangile ne signifient rien de mystérieux, & sont simplement deux épées que les Apôtres avoient prises pour défendre leur divin Maître.

A la dernière Séance l'Evêque d'Autun porta la parole ; apparemment que les Prélats n'avoient pas été fort contens de la longue & ennuyeuse Harangue de l'Archevêque de Sens. Après une protestation de même goût que celle que j'ai rapportée , il entra dans le détail des Griefs & répondit à chacun d'eux en particulier. Ces Griefs & ces Réponses sont un morceau curieux de l'Histoire que j'écris ; ils sont voir combien la Jurisdiction Ecclésiastique avoir empieté sur la séculière , & le peu de solidité des principes qui appuyoient les Usurpations.

Les Causes réelles touchant la possession ou la propriété appartiennent [87] de Droit commun à la Jurisdiction temporelle : toutefois les Officiaux s'efforcent de se les attribuer. On répondoit par quelques Textes de Gratien qui n'avoient rien de décisif , & qui, eussent-ils été formels , n'auroient pu prouver que le Droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à la puissance Ecclésiastique.

Quand un Laïque , troublé par un Clerc dans la possession de sa Terre , le fait ajourner devant le juge Laïque , l'Official fait admonester le Juge & la Partie , de ne pas passer outre , sous peine d'Excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas répondoit l'Evêque , le Clerc est le Défendeur : or il est de Droit que le Demandeur s'adresse au Juge du Défendeur. Comme si le Roi , ou le juge qu'il a établi , n'avoit aucun Droit sur un Clerc. D'ailleurs , il est évident que c'est le Laïque qui est le Défendeur.

Les Officiaux sont citer devant eux les Laïques , même en action personnelle quand la Partie le demande , & refusent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponse : c'est à raison du péché que commet celui [88] qui refuse de restituer ce qu'il retient induement , ou de payer ce qu'il doit. C'étoit cette raison là même dont les Papes se servoient pour ordonner de faire la Paix & défendre de faire la Guerre. Mais si elle avoir lieu , quel est le Procès on il ne s'agisse pas d'injustice ? Et ce titre seul une fois admis , le Tribunal Ecclésiastique ne seroit-il pas en possession de toutes les Causes.

Souvent les Officiaux sont venir devant eux des Laïques , à la Requête des Clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs Biens patrimoniaux, ici l'Evêque embarrassé par sa première réponse, érige en Biens Sacrés tout ce qui appartient aux Clercs : cette entreprise du Laïque , dit-il , est un Sacrilège , dont la connoissance appartient à l'Eglise seule : confondant ainsi ce qui est à l'Eglise & ce qui est à un Ecclésiastique. Et sur quoi fondé, l'Eglise seule peut-elle connoître de ce qui est Sacrilège ? Dès qu'une action est criminelle, & contre les Loix civiles, n'est-elle pas du ressort de la puissance temporelle ?

Les Officiaux veulent prendre connoissance [89] des Contrats passés en Cour séculière , & établissent dans les Terres des Séculiers des Notaires Ecclésiastiques , qui reçoivent. les Contracts de tout ceux qui s'addressent à eux , même en matière profane. Réponse l'Eglise a Droit de connoître des Contracts passés en Cour séculière , principalement quand il y a transgression, de serment ou foi violée ; & les Notaires Ecclésiastiques ne sont tort à ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Eglise & la preférent à la Cour séculière. Si l'Eglise a ce Droit , d'où lui vient-il , sinon de la puissance séculière ? La transgression d'un serment , la soi violée , si elles sont publiques ne peuvent - elles pas appartenir à la puissance temporelle ? Si elles sont secrettes , elles ne sont du ressort que du Tribunal, de la Pénitence.

Les Ecclésiastiques, en s'attirant toutes les affaires , ne s'attiroient-ils pas les salaires ? Auroient-ils été si avides de travail s'il n'avoit été récompensé ; s'il n'avoit été une source de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Ecclésiastiques , qui ne devoient s'occuper que de la prière; & du soin des Ames ?

[90] Si celui qui est excommunié pour Dettes , ne paye pas la somme portée par la sentence, elle est aussi-tôt réaggravée , & l'Official enjoint au Juge séculier sous peine d'Excommunication , de contraindre le Débiteur par saisie de ses Biens à se faire absoudre & payer la Dette ; & si le Juge séculier n'obéit , il est excommunié lui-même & ne peut être absous qu'en payant la Dette. Réponse : quand l'Eglise a fait ce qu'elle a pu avec son bras spirituel , elle peut de Droit divin & humain recourir au bras séculier : & si le Seigneur manque d'obéir à la Monition & de contraindre le Débiteur excommunié , en sorte que le Créancier perde son dû , il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur , principalement si l'Excommunication a duré plus d'un an. L'Eglise a Droit d'implorer le secours du bras séculier pour les Affaires Ecclésiastiques , pour la conservation de ses Biens , non pour des Affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas se mêler : ce Droit de contraindre la Puissance séculière d'exécuter ses sentences , sans même examiner si elles étoient jures ou si elles [91] ne l'étoient pas , ne supposoit - il pas qu'elle étoit infaillible , qu'elle avoit du moins l'autorité souveraine ? Quelle Vexation ! Quel Abus de la puissance spirituelle, pour se mettre en possession de la puissance temporelle !

Les Promoteurs des juges Ecclésiastiques , quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, sont publier des Monitoires afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux ; d'où il arrive que les Terres & les Vignes demeurent souvent incultes. On répondoit : les Officiaux peuvent & doivent faire de telles Monitions , puisque la communication avec les Excommuniés est péché mortel, & une des manières de communiquer est de travailler pour eux. C'est-à-dire , que l'Excommunication rompoit tous les liens de la Société , & avoit de sa nature des effets civils. Principe , qui une fois admis , rendoit les Ecclésiastiques maîtres absolus

des Biens , des Charges des Séculiers , & absorboit la puissance séculière. Communiquer avec un Excommunié par rapport au spirituel , l'Eglise a Droit de le défendre; [92] mais c'est une Usurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel, le Magistrat seul peut faire ces défenses. Faut-il s'étonner après cela de la haine des Séculiers contre les Ecclésiastiques, & de l'avidité avec laquelle on a reçu les Doctrines qui leur étoient contraires , & qui les abbaissoient encore plus qu'ils n'avoient voulu s'élever ?

Les Officiaux sont prendre les Clers par leurs Sergents en toute sorte de Territoires , sans appeller la Justice du lieu ; & si quelqu'un s'y oppose, ils l'excommunient pour le contraindre à désister. L'Evêque d'Autun répondoit : il est permis aux Prélats & à leurs Officiaux de Droit divin & humain de prendre par tout les Clercs , parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la jurisdiction spirituelle: La Jurisdiction spirituelle de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ou à retenir les péchés , qu'à ôter les Graces & les Charges qu'elle donne ou qu'on ne peut exercer sans son contentement ; ce n'est qu'en ce sens-là qu'elle s'étend par tout : toute autre Jurisdiction qu'elle exerce, est une participation de l'autorité civile ; en [93] ce sens il est faux qu'elle s'étende par tout , & que le Droit divin la lui donne.

Quand un Excommunié veut se faire absoudre , les Officiaux exigent de lui une Amende arbitraire ; ils sont citer trente & quarante personnes , ou plus , à qui ils imposent d'avoir communiqué avec des Excommuniés , & prennent de l'un dix sois , de l'autre vingt , selon leurs facultés. L'Evêque répondoit gravement , que comme on n'excommunioit que pour un péché mortel , la Pénitence devoir enfermer une peine corporelle ou pécuniaire ; que les Officiaux n'accordoient jamais de Citations contre tant de personnes , s'ils ne voyoient un grand péril d'Ames ; & que ceux qui communiquent avec les Excommuniés , devoient satisfaire à Dieu & à l'Eglise. Que devenoient ces Amendes , au profit de qui tournoient-elles ? La Pénitence doit consister en bonnes-œuvres, ce n'est que d'accord avec le Pénitent qu'on doit la lui imposer. Quel péril y avoir-il pour les Ames , qu'on communiquât dans les choses temporelles avec un homme qui refusoit de payer ce qu'il [94] croyoit ne pas devoir , avec un Juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une sentence qui lui paroissoit

injuste ? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire ? Ces Amendes n'étoient-elles pas autant de Vexations , infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Ministère Ecclésiastique ?

Les Officiaux prétendent faire les Inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament , même dans les Domaines & dans les Justices du Roi , se mettre en possession des Biens meubles & immeubles , les distribuer aux Héritiers ou à qui il leur plaît ; ils s'attribuent aussi l'exécution des Testamens , & ont des Officiers pour cette seule fonction ; ils refusent quelquefois d'ajoûter foi aux Testamens passés devant les Tabellions , si eux-mêmes ne les ont approuvés. L'Evêque répondit simplement : Que l'Eglise étoit en possession de ces Droits & de ces Usages. Tel étoit alors le pouvoir du Clergé , tel étoit l'Esclavage où les peuples étoient réduits : peu à peu on s'en est délivré, l'autorité civile a repris les Droits qu'on avoit usurpés sur elle , ou qu'elle [95] le avoit cédés mal à propos ; pourquoi n'en a-t-on pas fait de même par rapport à l'autorité des Papes ? On le pouvoir également , & leurs prétendus Droits ne sont pas mieux fondés que ceux que les Evêques avoient attribués à leur Officiaux.

Mezerai parle de ces Assemblées d'une manière à faire croire qu'il n'étoit point du tout au fait , ou qu'il vouloir flater le Clergé aux dépens de la justice & de la vérité. “Pierre de Cugnières, dit-il,*[*Abr. De l’Hist. De France. Tom.3.p.130.] portoit la parole pour les Juges Royaux ; il ne tendoit pas seulement à rogner la Jurisdiction des Officiaux , mais à énerver le sacré Domaine de l'Eglise. Comme il étoit fort habile pour ce tems-là , & qu'il avoit long-tems étudié cette Cause , il parla fortement & au gré de la Noblesse , & perla emporter l'esprit du Roi. Mais Betrand , Evêque d'Autun , & Pierre Roger , Archevêque de Sens , s'étant chargés de la défense de leur Corps , lui répondirent fort éloquemment & avec des raisons invincibles. Le Clergé fut en grand péril [96] de se voir arracher tout à fait sa Justice & même ses plus beaux Domaines. Toutefois , le Roi ayant balancé quelques jours entre l'incitation des Flateurs , qui vouloient se gorger du patrimoine du Crucifix , & le zèle héréditaire à toute la Maison de France pour les choses sacrées, donna un Arrêt le vingt-huit Décembre , qui maintint l'Eglise en sa possession.....Néanmoins , depuis un tel choc l'autorité de ce sacré

Corps a été tellement affoiblie , principalement par les Appels comme d'Abus , qu'il croit avoir aujourd'hui plus de sujet de plainte contre les Juges séculiers, qu'ils n'en avoient en ce tems-là contre lui.”

Si Mezerai avoit lu les Griefs & les Réponses , dont j'ai donné l'Abregé , auroit - il dit qu'on vouloit énerver le sacré Domaine de l'Eglise, se gorger du patrimoine du Crucifix ? Auroit-il dit que les Prélats répondirent fort éloquemment & avec des raisons invincibles ? Auroit - il dit que par un zèle héréditaire à toute la Maison de France pour les choses sacrées , le Roi maintint l'Eglise en fit possession ? [97] Est-il donc vrai que le zèle pour les choses sacrées consiste à asservir l'autorité civile à la puissance Ecclésiastique , à rendre les Clercs Maîtres & arbitres de toutes les affaires , de toutes les fortunes ? Peut-on blâmer les bornes qu'on a mises à cette autorité excessive ? Cette multitude d'Excommunications , ces amendes n'ont-elles pas été justement abolies ? Est-ce donc un mal , que les Clercs pour leurs Affaires temporelles & particulières soient soumis aux Tribunaux séculiers ? Est-ce un mal qu'ils ne reçoivent plus les Contras , que les Testamens pour valider n'ayent plus besoin de leur approbation ? De pareils Usages , si contraires à la profession cléricale & au vrai esprit de l'Eglise , auroient-ils jamais dû s'établir ? Ont-ils pu être trop-tôt abrogés ? Pour les privilèges personnels des Clercs , de ne pouvoir être arrêtés , jugés, punis, que par leurs Confreres, toujours disposés & intéressés à leur faire grace , n'étoient-ils pas la source d'une infinité de désordres sur tout parmi les Moines, soustraits tout à la fois à la Juridiction Royale & à l'Episcopale ? Les Princes qui demandoient aux Papes [98] la permission de faire arrêter les Clercs coupables, connoissoient - ils leurs Droits ? Sçavoient-ils que la qualité de Clerc n'ôte point la qualité de Sujet , par conséquent de justiciable du Souverain & de responsable son Tribunal, en tout ce qui ne regarde pas le spirituel ? En un mot , n'est-il pas vrai que les Ecclésiastiques , loin d'avoir droit de se plaindre , n'ont été que trop favorablement traités , & que leur Juridiction n'est encore que trop étendue ? Ces Réflexions me mênent naturellement à examiner deux Articles intéressans , sçavoir les Tribunaux de l'Inquisition, que les Papes prétendent avoir Droit d'établir , & les Appels comme d'abus qu'on a introduits , sur tout en France , que les Evêques soffrent si impatiemment , & que les Juges séculiers défendent avec tant de fermeté.

[99] SEPTIÉME DISSERTATION.

De l'Inquisition & des Appels comme d'Abus.

L'Inquisition est un Tribunal purement Ecclésiastique , établi pour connoître du Crime d'Hérésie & pour le punir. Les Papes qui l'ont institué, l'ont fait persuadés que c'est à eux qu'il appartient uniquement de juger & de punir ce Crime , & que l'Eglise par elle-même , indépendamment de l'autorité séculière, a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix & en punir les transgresseurs. De-là vient qu'on a vu souvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs Biens , les dégrader même de Noblesse, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu. Ordres , que je ne puis m'empêcher de traiter de barbares , & qui à la honte du Christianisme & de l'humanité , n'ont été que [100] trop souvent & trop fidélement éxécutés.

J'ose défier qu'on prouve, que cette puissance extérieure & coactive appartienne à l'Eglise & qu'on soit obligé de souffrir qu'elle l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet égard , n'est appuyé que sur les principes faux & les maximes insensées dont de lâches & ignorans Adulateurs ont flaté l'ambition des Papes & surpris la crédulité des Princes & des Peuples. Le Pape, disoient-ils , a la Jurisdiction universelle de tout le monde non seulement pour le Spirituel , mais pour le Temporel. Quoiqu'il doive exercer la puissance temporelle, par l'Empereur & les autres Souverains-il a toute la Jurisdiction qu'avoir Jesus Christ. Les Empereurs & les Rois Payens n'ont rien possedé justement ; les Royaumes des Payens sont justement revenus à l'Eglise , sur laquelle ils les avoient usurpés. Aucun Souverain n'a légitimement usé du glaive, s'il ne l'a reçu de l'Eglise Romaine. C'est fonction qui fait les Rois , c'est l'Eglise qui la donne ; ainsi tout Prince reçoit de l'Eglise sa confirmation & sa puissance. Quiconque est opposé à Dieu par l'Idolâtrie ou l'Hérésie , ne peut rien posséder véritablement. Une prétention [101] qui n'est appuyée que sur de pareils principes , est-elle soutenable ?

Je sçai qu'une Société a Droit de regarder & de punir comme des crimes l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je sçai que c'est au Ministère Ecclésiastique à décider si une Doctrine est hérétique ou ne l'est pas ; mais de-là il ne suit nullement, qu'il puisse punir les coupables ou les contredisans, indépendamment de l'autorité séculiere , à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives , corporelles & temporelles. Or la Prison , la perte des Biens , du Rang , des Privilèges, la Mort, le Bannissement, sont des peines corporelles & temporelles ; & c'est à la seule Société civile , quelque que puisse être la Religion qu'elle suit, à les employer contre ceux qui les attaquent & la troublent ; elle le fait justement , si sa Religion est vraye , injustement , si elle est fausse. Mais encore une fois, abstraction de la justice ou de l'injustice , c'est à elle seule à le faire , & nul autre ne peut avoir ce Droit qu'elle ne le lui ait communiqué.

Quelque que puisse être l'idée des [102] Papes à cet égard, les Rois ont consenti à l'érection des Tribunaux de l'Inquisition , & en y consentant ils n'ont pu se dépouiller du Droit de les supprimer quand ils jugeront à propos. Ont-ils bien fait de consentir à cette innovation? Feroient-ils bien de retirer leur consentement ? La rigueur de ces Tribunaux n'est-elle pas excessive ? La manière dont on y procéde est-elle équitable ? Cette innovation est-elle aussi utile à la conservation de la foi & de la piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie ? Le simple exposé de ce qui se passe en ces Tribunaux mettra en état de décider ces Questions.

Le peine du feu, qui est le supplice ordinaire des Condamnés , n'est-elle pas trop sévère ? La profession que fait l'Eglise d'abhorrer le sang , de ne point chercher, d'éviter même de le répandre , est-elle bien sincère? Ne sçait-on pas que c'est de concert avec les Papes que les Souverains ont décerné la plus horrible des peines contre ce qu'on leur a dit être le plus grand des crimes ? pour ce qui est de la prière que sont les Inquisiteurs aux Juges séculiers de sauver la vie à [103] ceux qu'ils leur remettent entre les mains , ce n'est qu'une pure Cérémonie ; ils sçavent bien qu'ils ne seront pas exaucés, ils se plaindroient même s'ils l'étoient. Quel spectacle affreux en Espagne & en

Portugal que ces Processions lugurbres, où la Foi triomphe d'une manière si cruelle de ceux qu'elle n'a pu convertir ! Ne suffiroit-il pas de les bannir, de les renfermer ? Du moins une mort plus douce n'expieroit-elle pas assez leur crime ? Après cet Exemple de cruauté que donnent les Chrétiens, peuvent-ils se plaindre des Nations qui punissent du dernier supplice ceux qui prêchent le Christianisme & qui l'embrassent? Ne paroit-il pas, qu'une Religion qui a recours à des moyens si extrêmes pour empêcher qu'on ne l'abandonne, se défie d'elle-même , & qu'elle ne compte pas assez sur la force des raisons qu'on a de s'y attacher ?

Mais l'Eglise n'a-t-elle pas Droit de punir ceux qui l'abandonnent , comme le Prince punit ses soldats déserteurs, comme il punit ceux , qui non contents de quitter eux-mêmes son service, engagent & sollicitent les autres à les imiter ? L'Eglise peut rejetter [104] de son sein ceux qui la troublent & la divisent, elle peut les priver de ses graces , de ses bienfaits ; tout le reste , c'est à l'autorité séculière à le faire. On ne pense pas assez, qu'il y a une différence infinie entre les engagemens de la Religion & les autres qu'on prend librement & avec connoissance de causes ; la plûpart des hommes ne choisissent point leur Religion , ils y naissent , & elle est en eux l'effet de l'éducation , comme la Langue qu'ils parlent , comme l'inclination qu'ils ont pour leur Pays , ils auroient été Turcs comme ils sont Chrétiens , ils auroient été Luthériens, Protestans, comme ils sont Catholiques Romains. Peut - on dire avec vérité , que c'est librement & avec connoissance de cause qu'un enfant baptisé a embrassé le Christianisme , & qu'il y persévere jusqu'à ce qu'il soit capable de penser & de raisonner ? Peut-on dire qu'un Paysan grossier , qu'un Artisan sans autre connoissance que celle de son metier, soient Chrétiens par choix ? Ils le sont , parcequ'on leur a dit qu'il falloit l'être ; ils auroient appris l'Alcotan avec autant de docilité , je puis le [105] dire , avec autant de crédulité , qu'ils ont appris l'Evangile. Si donc on les séduit & qu'on leur persuade qu'on les a trompés , que le chemin qu'ils suivent , n'est pas le chemin du Salut, où est leur crime lorsqu'ils le quittent ? Et s'il y en a , ce crime mérite-t-il le feu ? A la bonne heure qu'on punisse les auteurs de la séduction ; mais cet Artisan, cet homme sans Lettres , cette femme simple , qui ont été séduits , méritent assurément plus de compassion que de colère ; on doit les plaindre , & non pas les punir ; & s'il est vrai que tout ce qui se fait contre la Conscience est un péché , en les forçant de renoncer

à leur sentiment on les fait tomber dans le crime. Rien n'est plus difficile à distinguer l'un de l'autre que la persuasion & l'Opiniâtreté ; la premiere peut avoir l'erreur pour principe sans être criminelle : manquer de lumieres, de pénétration , de discernement , ne peut être une saute punissable qu'aux yeux d'un Tyran. Et dans un sens très vrai l'entendement n'est pas libre , c'est en vain qu'on lui commande de penser & de juger d'une certain e façon ; la vérité est son centre, dès [106] qu'il la voit ou qu'il croit la voir , elle l'entraine nécessairement, & dire qu'il est libre, c'est dire qu'il peut à son gré donner aux choies l'apparence de vérité ou de fausseté.

Dans les autres engagemens qu'on contracte librement , il est rare qu'on ait des raisons nécessaires de les quitter : j'appelle raison nécessaire , celle qu'on ne peut rejetter sans que la conscience réclame. Un soldat qui déserte, un sujet qui viole le serment de fidelité qu'il a fait à son Souverain, un homme marié , n'ont point de ces sortes de raisons qui les obligent à rompre leurs engagemens ; mais un Juif qui a embrassé le Christianisme, & à qui sa conscience , soûtenue de mille préjugés , reproche d'avoir quitté le chemin que Dieu lui-même a tracé, n'en a-t-il point ? Il en est de même de celui qui croit voir, qui se laisse persuader , qu'on a alteré la pureté de l'Evangile, qu'on a mêlé ou substitué plusieurs inventions humaines à la Doctrine de Jesus-Christ : du moins est-il certain que ces persuasions sont un motif raisonnable , quelles diminuent le crime du changement , & qu'elles devroient en adoucir [107] la peine. Mais ces Réflexions n'entrent point dans l'esprit des Ecclésiastiques , dont le caractère , à parler en général , est la dureté & l'inhumanité.

On dira peut-être que ces Principes vont à autoriser le Fanatisme , qu'ils égalent en quelque sorte toutes les Religions , qu'ils tendent à les détruire toutes , & qu'ils ne peuvent manquer de produire des divisions, des querelles , des guerres même. Je reponds , que j'ai pitié du Fanatisme , mais que je ne l'autorise pas. Est-ce l'autoriser , que de dire qu'une erreur involontaire que le manque de discernement fait confondre avec la vérité , ne mérite pas d'être punie par le feu ? Je reponds , que s'il est un Article sur lequel on doive ménager & respecter la Liberté de l'homme , c'est sa conscience ; que le violenter à cet, égard, c'est le rendre parjure , hypocrite , en un mot, coupable, d’innocent

qu'il étoit peut-être. Je reponds , que la vérité d'une Religion est indépendante des idées que l'on s'en forme ; que la Religion Chrétienne a des caractères de vérité si marqués & si éclattans , qu'il est impossible [108] qu'un esprit attentif ne s'y rende pas ; mais j'ai pitié de ceux que leurs préjugés aveuglent, & je ne crois pas que leur aveuglement mérite les plus cruels supplices. Je reponds, que les divisions , les querelles, les guerres que l'on craint, viennent de la violence & de la rigueur qu'on croit devoir employer pour contraindre les esprits à se soumettre ; que le Gouvernement des Provinces -unies est une preuve subsistante qu'il est possible , qu'il est même facile , que la diversité de sentimens en matière de Religion ne produise aucun trouble & n'empêche point un Etat d'être florissant. Enfin je reponds, que le Tolérantisme bien entendu , n'est pas si déraisonnable qu'on le croit communément dans les Pays Catholiques; que les Peuples qui l'admettent, ne sont ni stupides ni insensés ; que du moins l'Intolerance ne doit pas aller jusqu'à la cruauté. Qu'on instruise donc , qu'on exhorte , qu'on prive de certaines Graces , de certains Employs , mais qu'on ne pende pas, qu'on ne brûle pas des gens d'ailleurs tranquilles , dont le crime consiste à ne pas voir les choses comme on voudroit [109] qu'ils les vissent. Il faut pourtant excepter ces Doctrines pernicieuses , qui éteignant dans le coeur tout sentiment de Religion , ne laissent à l'homme pour le conduire que ses caprices & ses passions.

La forme de procéder dans les Tribunaux de l'Inquisition, est presque aussi odieuse que les supplices dont on punit ceux qui ont le malheur d'y être condamnés. Les perquisitions , les informations, sont secrettes; on ne connoît ni son Accusateur , ni les Témoins qui confirment l'accusation ; on est arrêté sans sçavoir pourquoi on l'est ; la prison est dure & toujours fort longue ; les prisonniers n'ont ni conseil ni Avocat, & les Jugemens sont sans Appel ; non seulement on est arrêté sur des accusations positives , mais sur de simples soupçons ; qu'on ne fasse point ses Pâques, qu'on ait paru douter de quelque miracle , de quelque révélation , qu'il soit échappé à ce sujet quelque plaisanterie , il n'en faut pas davantage pour exciter le zèle des Inquisiteurs. La manière dont on interroge les prisonniers est pleine de mystères ; on veut qu'ils découvrent & souvent qu'ils devinent [110] le pourquoi on les a arrêtés & soit qu'ils parlent ou qu'ils se taisent , ils n'en sont pas moins jugés; leur aveu est une conviction , leur silence est pris pour impénitence & pour

obstination. Quand une fois on a donné prise , ou qu'on est devenu suspect à ce Tribunal , on est continuellement observé & examiné ; l'unique moyen de lui échapper , c'est de se bannir soi-même, sans quoi il faut se resoudre à vivre dans de perpétuelles allarmes. Ce Tribunal érige en Articles de Foi ce qui lui plait , & regarde comme des crimes la liberté de penser la tous raisonnable : attaquer les abus des Indulgences , contester la Jurisdiction Ecclésiastique, trouver excessifs les Privilèges & les Immunités des Clercs, se plaindre qu'on les a trop enrichis, sont des fautes capitales; & la moins pardonnable de toutes, seroit de blâmer la rigueur & la manière de procéder du sacré Tribunal de l'Inquisition ; il ne seroit même pas trop fût de témoignes quelque compassion pour les Malheureux qu'il fait exécuter.

C'est ainsi que ce Tribunal redoutable tient sous le Joug les Pays où il
[111] est établi , & qu'il livre les particuliers à la haine & à la vengeance de tous ceux qui veulent les accuser ; Tribunal odieux, dont les ennemis de l'Eglise Romaine se sont toujours servis avec avantage pour soulever contre elle les Nations entières ; Tribunal qui fait plus d'hypocrites que de vrais Chrétiens , qui entretient la superstition, la vaine & fausse dévotion, qui gêne infiniment les Sçavans il faut être exact à suivre le chemin battu par la crédulité & le défaut de critique , pour éviter sa censure. Papebrox , Continuateur du grand Ouvrage des Vies des Saints qu'avoit commencé Bollandus , n'y a point échappé , pour avoir paru douter que le Prophête Elie soit le Fondateur des Carmes.

Je pense qu'il est présentement facile de décider les Questions que j'ai proposées : c'est aux Souverains à connoître leurs Droits , & à s'en servir pour l'avantage de leurs Sujets ; c'est à eux à voir s'il ne seroit pas à propos d'adoucir ces rigueurs excessives, & de faire disparoître ces cruels spectacles; du moins, je ne puis m'empêcher de le dire , faudroit-il réformer [112] les procédures de ce Tribunal , que les Témoins & les Accusateurs fussent connus , qu'il ne pût entre-prendre personnes fur de simples soupçons , que ses Sentences fussent sujettes à quelque révision , & qu'un Tribunal d'une autre espèce examinât s'il n'y a point d'Abus. Mais convient-il donc qu'un Tribunal séculier connoisse des procédures Ecclésiastiques, & qu'il puisse les réformer? C'est ce que je me suis proposé d'éclaircir.

Les Souverains doivent la Justice à tous leurs Sujets. S'il est des matieres dont la connoissance ne leur appartienne pas , s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité , non seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui doivent connoître de ces matières, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité , en décident & l'exercent dans les règles & selon l'équité ; en un mot , en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui interesse leurs peuples , il n'est point d'affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur , point de Tribunal , point d'Assemblée dont ils n'observent [113] les démarches & leur manière de procéder : & ces Droits sont inaliénables, ces obligations sont indispensables ; en les négligeant, ils sont également injustes & à l'égard de leur Dignité dont ils abandonnent une Prérogative essentielle, & à l'égard de leurs peuples dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne pas se mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or , l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particulière pour ce qui regarde la Foi & les Moeurs , le Culte Religieux, l'Administration des choses saintes , & ayant reçu du Souverain le Droit de connoître des Personnes & des Biens Ecclésiastiques , seroit tout à fait indépendante , si le Souverain ne pouvoir examiner si en exerçant ses Droits , elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenue d'observer. Les Princes ont peu connu leur Droits & leur obligation à cet égard : on les a négligés en France comme par tout ailleurs pendant plusieurs siécles ; les Ecclésiastiques dominoient & exerçoient sur les Séculiers presque la même autorité que les Abbés exercent sur leurs Moines.

[114]La grande ignorance des Laïques, les idées confuses qu'ils avoinet de leurs Droits, la crainte outrée qu'ils avoient des Excommunications dont on les menaçoit, dont on les frappoit en toute occasion , leur simplicité, leur piété peu raisonnable , avoient produit ce désordre ; peut-être dureroit-il encore, si les Clercs avoient sçu se modérer & ne s'étoient trop prévalus de la confiance & de la déférence excessive qu'on avoir pour eux : enfin on a ouvert les yeux , l'enchantement s'est dissipé, on a eu

honte de son Esclavage, & on abrisé une partie des chaînes dont on s'étoit laissé charger ; on a contraint ceux qui portoient le Glaive spirituel , & qui s'en servoient avec tant d'indiscrétion, à le remettre dans le foureau , & à ne l'en tirer que dans des occasions importantes & nécessaires ; on a déchargé les Ecclésiastiques de la multitude d'Affaires dont ils s'étoient mal à propos embarrassés , ils ne se mêlent plus de Testamens, de les approuver ou de les casser , ils ne reçoivent plus les Contracts ; les Clercs , en matière civile, soit qu'ils soient Demandeurs ou Défendeurs, sont sujets à l'autorité [115] seculière, de manière que leur Jurisdiction extérieure & contentieuse ne s'étend plus que sur les Personnes & sur les Affaires Ecclésiastiques,

On n'a pas cru avoir encore assez fait : pour marquer la dépendance du Clergé par rapport à l'usage des Droits que la Puissance souveraine lui a accordés, & pour ne pas abandonner à la discrétion des Evêques, les Ecclésiastiques & la disposition des Bénéfices , il a été réglé , que leurs Sentences seroient sûjettes à Rèvision , & qu'on pourroit en appeller comme d'Abus , c'est-à-dire , comme ayant été prononcées contre les Régies & les Formalités établies. C'est de ces Appels comme d'Abus que les Papes & les Evêques pensent si mal, jusqu'à les traiter de schimatiques & d'Attentats contre leur autorité. Ont-ils raison ?

D'abord, le Droit du Souverain d'intervenir dans toutes les Affaires qui concernent la conduite , l'instruction de les Sujets, d'examiner du moins si ceux qui en sont chargés par Office & à raison de leur Caractère, s'acquittent de leur devoir , s'ils le sont d'une manière paisible , s'ils n'outrent [116] point leurs Droits & leurs Prétentions , si le zèle , l'esprit de parti ne les emporte pas trop loin , & ne leur fait rien innover , ce Droit de Souverain ne peut lui être contesté que par ceux qui lui ôtent sa Souveraineté pour en revêtir le Pape & les Evêques : la dépendance où doivent être tous les Tribunaux qui décident du rang, de l'honneur, de la fortune, de la liberté, de la vie de ses Sujets , est encore plus incontestable. Ce qu'on oppose ordinairement , que ces matières Ecclésiastiques ne doivent être traitées que par des gens d'Eglise , est sans aucune solidité. Faut-il donc avoir l'habit & le Caractère clérical pour connoître les Règles que les Tribunaux Ecclésiastiques doivent suivre dans leurs Jugemens ? Et si un Clerc peut juger des Affaires civiles, pourquoi un Laïque ne

pourra-t-il pas juger des Affaires Ecclésiastiques ? II faut pourtant excepter la Doctrine , dont il convient que les seuls Ecclésiastiques décident ; mais en cela même le Laïque a Droit d'examiner si la décision s'est faite régulièrement , s'il est à propos de la publier , de l'exécuter. Des Exemples éclairciront ceci.

[117] C'est à la puissance Ecclésiastique , c'est aux Evêques à conférer les Bénéfices , à donner le Droit spirituel à quoi est attaché le Droit sur le Temporel , & c'est ce qu'on appelle institution canonique : il est des conditions marquées & des Règles prescrites, suivant lesquelles ils peuvent accorder ou refuser cette institution: comme c'est à eux seuls à conférer un Bénéfice , c'est aussi à eux seuls à en dépouiller ceux qui s'en seront rendus indignes. Si leurs refus , si leurs Sentences , n'étoient sujettes à aucune Révision , ne seroient-ils pas Dispensateurs des Bénéfices & Arbitres souverains du rang & de la fortune de leurs Ecclésiastiques ? Or , je l'ai déjà dit , & je ne puis trop le répéter , cette Dispensation , cette Souveraineté, dl contraire aux Droits du Souverain, elle ne doit point être soufferte , elle est contre le bon ordre, je pourrois même dire , qu'elle est contre le bon sens. Sans donc contester aux Evêques leur Droit d'instituer & de déposer les Bénéficiers , on a pu & on a du établir qu'on examineroit s'ils s'en étoient justement servis , & si leur Procédure n'étoit [118] point abusive. Mais pourquoi ne pas confier cet Examen à un autre Tribunal Ecclésiastique ? Pour marquer la Souveraineté de la puissance seculière & la dépendance où est à son égard la puissance Ecclésiastique en tout ce qui intéresse la situation extérieure , de ses Sujets ; ce qu'on ne marqueroit point du tout , ou que très-confusément , vû les prétentions des Evêques , qui ne cédent , disent-ils , que pour le bien de la paix & la conservation de l'essentiel de la Religion.

S'il s'éleve des Disputes en matière de Doctrine & de Moeurs , c'est aux Evêques à les terminer , à les décider, à faire à ces égards les Règlemens convenables , à publier les Mandemens, les instructions qui les contiennent ; mais la puissance séculière a toujours été en Droit de connoître de ces Règlemens , d'examiner les Procédures, de règler la manière d'exécuter ces décisions, de s'opposer même absolument à leur publication & à leur

observation , & les particuliers qui se croyaient lézés par ces Règlemens, ont Droit de recourir à elle : ainsi un Evêque condamne d'Usure le prêt à [119] intérêt , sans quoi le Commerce ne sçauroit subsister ; les marchands appellent de son Mandement comme d'Abus : il veut donner pour règle de Foi ce qui ne l'est pas, ce qui n'est pas encore revêtu de toutes les formalités nécessaires pour qu'il le soit, il regarde & veut traiter comme Hérétiques déclarés les contredisans , il les déclare excommuniés & déchus de leurs rangs & Bénéfices ; le remede à tout cela c'est l'Appel comme d'Abus. Le Pape sans en être prié , & comme il parle , de son propre mouvement , envoye des ordres, des règlement , des décisions; on en appelle comme d'Abus. Mais ces Appels rendent-ils nulles les censures , dispensent-ils de la soumission qu'on doit à ses Pasteurs ? Ils suspendent les effets civils ; ce qui conserve l'ordre & la paix , & doit être l'objet principal du Souverain. Pour ce qui regarde l'obéissance , il cil probable qu'on en est dispensé ; car afin qu'une Loi oblige , il faut qu'elle soit publiée avec certaines formalités , il faut même qu'elle soit acceptée par l'autorité publique , & qu'elle ait son Attache ; bien entendu qu'il s'agisse d'un [120] Règlement de Discipline & non d'une décision irréformable de Foi.

Non seulement on peut examiner les Sentences les Mandemens de chaque Evêque en particulier , on peut aussi examiner les Procédures d'un Concile ; car il en est qui doivent y être observées, faute de quoi elles sont nulles. Je dis ceci par rapport à la fameuse Consultation des Avocats de Paris sur le Concile d'Ambrun : si elle avoit été sur le fond de la Doctrine, sur le pouvoir des Evêques, ils auroient été repréhensibles, mais elle ne rouloit que sur la manière de procéder de cette Assemblée. En quoi & comment sortoient-ils de leur sphère , & à quel titre les a-t-on condamnés comme Hérétiques & Shismatiques ? Des Avocats habiles & accoûtumés à ces discussions, ne sont-ils pas en état de donner leur avis sur l'exactitude & les défauts d'une Procédure? Je veux croire qu'ils se sont trompés ; est-ce un crime que de se tromper & de prendre mal son parti ?

Je reviens aux Appels comme d'Abus : ils sont bien établis , ils auroient vû toujours l'être : ils mettent des [121] bornes à une Puissance qui voudroit n'en point avoir ; le Souverain ne peur les

proscrire sans violer ses Droits & ceux de ses sujets. Je suppose que ces vûes si saines étoient le motif des plaintes & des oppositions du Parlement , lorsque le Roi pour faire passer un Mandement de l'Archevêque de Paris , défendit à cette Compagnie de recevoir des Appels comme d'Abus. Sans doute que le Roi est le maître d'évoquer à soi telle Affaire qu'il juge à propos, & d'en interdire la connoissance à les Cours, qui reconnoissent tenir de lui leur pouvoir ; mais au fond les Allarmes du Parlement étoient justes & ses Remontrances bien fondées : les Appels comme d'Abus sont une espèce de trésor qu'il ne faut jamais se lasser enlever : les supprimer , ce seroit retomber dans l'Esclavage de la Puissance Ecclésiastique, dont on a eu tant de peine à le tirer, ce seroit la rétablir dans le pouvoir exorbitant qu'elle n'a que trop long-tems exercé.

Je parle au reste de ces Appels en général , non de quelqu'un en particulier ; & je ne dois pas dissimuler, que le grand attachement du Parlement [122] de Paris à prétendre que le Roi se fit aucune exception à cet égard , a paru donner un juste soupçon de son opposition au fond de la Doctrine que le Mandement de l'Archevêque de Paris établissoit. Et comme véritablement on peut abuser des Appels comme d'Abus , pour rendre inutile le zèle des Evêques , pour appuyer la résistance de leurs inférieurs, il est juste qu'en certaines circonstances le Souverain déroge à l'ordre établi , & qu'il y fasse quelque exception ; mais encore une fois , pour le fond même de la chose , c'est-à-dire , le Droit d'appeller comme d'Abus des Procédures Ecclésiastiques , il doit employer son autorité à le maintenir , & ne souffrir jamais qu'il s'affoiblisse.

Jean vingt-deux ne se mêla point de la Dispute des Juges Royaux avec le Clergé de France : cette tranquillité d'un Pape si actif, si ardent à soûtenir ses Prérogatives en particulier & celles des Ecclésiastiques en général, me la seroit presque regarder comme une Fiction. Quoiqu'il en soit de ce doute , qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir , la parfaite intelligence [123] de Philippe & du Pontife ne fut point altérée: ils avoient l'un pour l'autre toute la complaisance possible le Roi se portoit avec chaleur à l'exécution des desseins du Pape pour le recouvrement de la Terre Sainte , il lui laissoit la libre disposition des Evêchés & de la plûpart des Bénéfices de son Royaume ; le Pape de son

cité le favorisoit en tout, il lui accorda des Décimes sur le Clergé , il le déclara Chef de la Croisade , presque tous les Cardinaux qu'il fit , furent François ; ce fut pour le satisfaire qu'il se déclara si hautement contre Louis de Bavière , Beau-frere, d'Edouard Roi d'Angleterre, Ennemi personnel de Philippe.

Tout le profit réel de cette union fut pour la Cour d'Avignon ; Jan vingt-deux à sa mort laissa un trésor immense, incroyable même pour ces tems-là : il consistoit en or monnoyé , de la valeur de dix-huit millions de florins , & en vaisselle , croix , couronnes , mîtres , joyaux & pierres précieuses , la valeur de sept millions, faisant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. Jean Villani , Auteur contemporain, rapporte ce Fait , & [124] ajoûte : " J'en puis rendre un témoignage certain , parce que mon Frere , homme digne de soi , qui étoit alors à Avignon , Marchand du Pape , l'apprit des Trésoriers & des autres qui furent commis pour compter & peser le trésor , & en faire le rapport au Collége des Cardinaux." Ces richesses excessives furent , dit Fleuri, le fruit de l'industrie du Pape Jean : dès son Avénement au Pontificat, sous prétexte d'abolir la Simonie , il établit les réserves de tous les Bénéfices des Eglises Collégiales de la Chrétienté , d'où il tira de très-grandes sommes ; de plus en vertu de la réserve , il ne confirma presque jamais l'Election d'aucun Prélat , mais il transferoit un Evêque à un Archevéché , & mettoit à sa place un Evêque d'un moindre Siège, d'où il arrivoit souvent que la vacance d'un Archevéché ou d'un Patriarchat produisoit cinq ou six promotions , dont il venoit beaucoup d'argent à la Chambre Apostolique.

Benoît douze , qui succéda à Jean vingt-deux , ne se livra pas comme lui au Roi Philippe ; au contraire , effrayé des demandes exorbitantes [125] ce Prince , il pensa à se raccomoder avec Louis de Bavière , afin de s'en faire un appui. Dès qu'il fut élu , ce qui arriva quinze jours après la mort de son Prédécesseur , mort le quatre Décembre treize cent trente- cinq , Philippe lui envoya des Ambassadeurs, lui demander qu'il fit son Fils aîné Roi de Vienne , qu'il le déclarât lui-même Vicaire de l'Empire en Italie , qu'il lui donnât la Décime des Dîmes pendant dix ans , & le trésor qu'avoir laissé le feu Pape pour le secours de la Terre Sainte. Le Pape & les Cardinaux , dit Fleuri , furent tellement épouvantés

de ces demandes qu'ils résolurent de se réconcilier avec Louis de Bavière. Ce Prince , averti des bonnes dispositions où l'on étoit à son égard , envoya des Ambassadeurs à Avignon : ils furent bien reçus ; mais la crainte qu'inspirerent à cette Cour Ecclésiastique les menaces de Philippe de Valois , qui avoir écrit que si le Pape s'accommodoit , il le traiteroit plus mal que Charles le Bel n'avoir traité Boniface , empêcha la réconciliation.

Ce Pape travailla beaucoup à la réforme des Moines, & à corriger quantité [126] d'Abus qui s'étoient introduits parmi eux. La vraye réforme c'étoit d'empêcher leur multitude , de leur ôter leurs privilèges, leurs exemptions , & de diminuer leurs trop grandes richesses.

Ce Pape , comme ses Prédécesseurs, excommunia des Rois , & se conduisit en Souverain. Il institua à Verone une Université pour trois Facultés seulement, le Droit , la Médecine , & les Arts. Or, dit Fleuri , excepté le Droit canonique, je ne vois pas comment l'autorité du Pape étoit nécessaire pour ces sortes d'Etudes. Et moi je ne vois pas pourquoi cet Auteur excepte le Droit canonique ; comme s'il falloit une permission expresse du Pape pour enseigner ou pour apprendre cette sorte de Science. Ces Erections d'Universités appartiennent de Droit aux Souverains : le Droit de les établir, de leur donner des privilèges , que les Papes le sont attribué , n'est pas moins abusif que quantité d'autres d'ont ils se sont mis en possession ; ils ne le sont pas moins que les Exemptions prodiguées aux Religieux.

La guerre, qui s'éleva entre la France [127] & l'Angleterre , mit le Roi Philippe dans la nécessité de faire contribuer les Ecclésiastiques comme ses autres Sujets ; il s'adressa pourtant au Pape, & en obtint les Décimes de deux ans. Ce secours ne lui parut pas suffisant; il auroit souhaité de s'emparer de celles qui avoient été levées pour le secours de la Terre Sainte. Sur quoi il écrivit au Pape en ces termes : Les Prélats & les autres qui compose notre Conseil , nous ont dit tous d'une voix que nous pourrions en sureté de conscience prendre ces Décimes, & les employer à la défense de notre Royaume , à laquelle tous nos Sujets doivent contribuer , tant les Ecclésiastiques que les Séculiers , puisqu'il s'agit de leur intérêt commun. Nous

supplions donc Votre Sainteté de nous absoudre des sermens que nous avons faits à cet égard, puisque tous vous est possible en ce cas. Que si vous ne voulez pas nous remettre entierement cette somme , donnez-nous au moins pour la restitution six ans de terme après la fin de nos guerres.

Le Pape répondit : Nous ne pouvons assez admirer , que des Prélats & d'autres personnes sages osent vous dire que vous pouvez en con science tourner à d'autres usages les Décimes [128] levées pour une si pieuse fin. Nous nous souvenons du Serment solemnel que vos Envoyés prêterent à notre Prédécesseur en présence des Cardinaux, du nombre desquels nous étions, & d'une grande multitude de Clergé & de Peuple, & nous entendons avec douleur les murmures & les plaintes qui se sont contre vous à l'occasion de ce passage d'outre-mer , dont vous fûtes alors déclaré le Chef. Le reproche s'étendroit contre nous-mêmes , si ces deniers , levés pour la délivrance de la Terre-Sainte , s'employoient de notre consentement pour répandre le sang des Chrétiens. Le Roi d'Angleterre nous a déjà marqué dans quelques Lettres , que le péché dont vous êtes chargé pour avoir manqué à la Croisade, lui donne de la confiance pour employer ses forces contre vous. Jugez par-là ce que diroient les autres , si nous vous accordions vos de mandes. Quant à la prorogation , considerez quand & comment se seroit cette restitution, & jugeant de l'avenir par le passé , voyez ce qu'ont fait en cas pareil vos Prédécesseurs, & ce qui leur en est arrivé.

On remarquera facilement, sans que [129] je le dise , que la décision du Conseil de France étoit raisonnable ; que le Roi demandoit ce qui lui appartenoit ; que la nécessité où il se trouvoit , le dispensoit de son Serment , comme tout Particulier l'auroit été en de semblables circonstances ; que celui à qui il s'adressoit , n'avoir point un vrai titre de lui accorder sa demande ; que si les Biens Ecclésiastiques pouvoient être employés à des guerres inutiles & peu intéressantes, a plus sorte raison devoient-ils l'être pour une guerre nécessaire , & où il s'agissoit du salut de la Nation & de la Couronne ; qu'il y avoir de la simplicité à ne se pas servir de ce qu'on avoit entre les mains , & de l'inhumanité à épuiser de nouveau ses Sujets, tandis qu'on laisseroit inutile ce qu'on avoir tiré d'eux pour une Expédition qui ne se seroit peut-être jamais. On remarquera

encore, que la réponse du Pape n'étoit guère solide , qu'il supposoit à tort qu'il étoit le maître de disposer de ces Biens Ecclésiastiques & que sa Dispense seule pouvoir en rendre l'usage légitime. Enfin , on verra jusqu'où alloit l'ignorance de ses Droits, & la confusion que produisoit [130] cette ignorance dans l'Eglise & dans les Etats Chrétiens.

Benoît XII. ne vécut pas longtems. Pierre Roger fut élu en sa place ; il prit le nom de Clément V I. Il fit encore plus de Réserves de Prélatures & d'Abbayes que n'en avoir fait Jean XXII. & compta pour rien les Elections des Chapitres & des Communautés. Il disoit même , que ses Prédécesseurs n'avoient pas sçu être Papes. Le Roi de Naples étant mort, sa petite fille qui devoit lui succéder, étant en bas âge , il nomma des Administrateurs du Royaume & des Tuteurs de la Princesse. Clément VI. prétendit , que comme Seigneur direct & immédiat , le gouvernement de ce Royaume , jusqu'à la majorité de la Reine , lui appartenoit. Il publia une Bulle , par laquelle il déclara nul ce qu'avoir fait le feu Roi de Naples , & défendit sous peine d'Excommunication aux Tuteurs & Administrateurs , de se mêler à l'avenir du gouvernement du Royaume.

Ce Pape reprit avec beaucoup de chaleur les procédures commencées par Jean XXII. contre l'Empereur Louis de Bavière , & publia contre ce [131] Prince une sanglante Bulle , qui finissoit par ces paroles : “Ne pouvant dissimuler plus long-tems ses crimes , continués & multipliés, & nous empêcher de les punir , nous l'admonestons de se désister dans trois mois de l'Administration de l'Empire , de quitter le titre d'Empereur , de Roi , & de toute autre Dignité, & de venir en personne se soumettre à nos ordres.” Ce Prince vouloit la paix à quelque prix que ce fût. Il donna procuration à ses Envoyés d'avouer toutes les erreurs & toutes les hérésies qui lui étoient attribuées, de renoncer à l'Empire , de ne le reprendre que de la main du Pape , & se mettre , lui, ses Biens , ses enfans & son Etat à sa disposition. Toutefois ces humiliantes démarches ne satisfirent point ; on fit elire un autre Roi des Romains, qui se soumit battement à tout ce que le fier Pontife voulut exiger de lui. Et cette d'affaire odieuse ne finit que par la mort de Louis de Bavière , qu'une attaque d'apoplexie enleva tout-d'un-coup, tandis qu'il étoit à la chasse.

Voici la promette que Charles de Luxembourg fit Avignon , dans la [132] Chambre du Pape , en présence de douze Cardinaux, afin d'être élu Roi des Romains. Si Dieu me fait la grace d'être élu Roi des Romains , j'accomplirai toutes les promettes & concessions de l'Empereur Henri mon ayeul & de ses prédécesseurs. Je déclarerai nuls & révoquerai tous les Actes faits par Louis de Bavière en qualité d'Empereur. Je n'acquererai ni occuperai en aucune maniere Rome , Ferrare , ou tes autres Terres & Places appartenantes à l'Eglise Romaine , dedans ou dehors l'Italie, comme la Comté Venaissin , ni les Royaumes de Sicile , de Sardaigne & de Cork. Et pour éviter l'occasion de contrevenir à cette promette , je n'entrerai point à Rome avant le jour marqué pour mon couronnement, & j'en sortirai le jour même avec mes gens ; puis je me retirerai incessamment des Terres de l'Eglise Romaine, & n'y reviendrai plus sans la permission du Saint Siège. Avant que d'entrer en Italie & disposer de rien , je poursuivrai auprès de vous l'approbation de mon Election. Je ratifierai ensuite cette promette ; ce que je serai encore après mon couronnement.

[133] En conséquence de ces promesses, le Pape écrivit aux Electeurs Ecclésiastiques & au Duc de Saxe , qu'il jugeoit Charles de Luxembourg digne de l'Empire. Ils s'assemblerent. Le Roi de Bohème, Pere du Prétendant, se joignit à eux , & tous cinq de concert suivirent les intentions du Pape. Cette Election , informe & irrégulière s'il en fût jamais , fut confirmée par une Bulle , où Clément VI. disoit d'abord, que Dieu a donné aux Papes en la personne de Saint Pierre la pleine puissance de l'Empire céleste & terrestre.

Tandis que l'Allemagne se soumettoit aveuglement au joug du Pontife Romain , on lui résistoit en Angleterre. Le Pape , suivant l'abus de ces tems-là, donna à deux de ses Cardinaux des Bénéfices en ce Royaume. Ils envoyerent des Procureurs pour en prendre possession , ils furent fort mal reçus , on les empêcha d'exécuter leur commission , on les mit en prison , & on les chassa du Royaume. Clément VI. qui connoissoit apparemment le génie Anglois, n'osa éclater. Il écrivit à Edouard III. que depuis long-tems on avoir jugé qu'il [134] étoit convenable de donner

aux Cardinaux dequoi subsister avec bienséance selon leur état, & que tout bien considéré , on n'avoir point trouvé de moyen moins à charge aux Eglises que de pourvoir ces Cardinaux de bénéfices en divers Pays jusqu'à ce qu'ils eussent un certain revenu ; qu'il avoir accordé des graces. semblables à d'autres Cardinaux, dans presque tous les Pays Catholiques , & qu'il n'avoit oui parler d'aucune rébellion.

Edouard répondit d'une manière très - solide. “Il est notoire , écrivoit ce Prince, que dès la naissance de l'Eglise les Rois nos Prédécesseurs, & les Seigneurs d'Angleterre, ont fondé les Eglises & leur ont donné „ des Biens & des Privilèges afin d'y établir de dignes Ministres pour l'instruction des peuples & la propagation de la Foi. Mais il est triste, que par les provisions qui viennent de Rome , ces Biens tombent aux mains de personnes indignes , principalement d'Etrangers , qui ne résident point dans leurs Bénéfices, ne connoissent point leurs troupeaux , n'en entendent point la Langue , & ne cherchent uniquement que le [135] profit temporel. Ainsi le Service Divin est diminué , le soin des Ames négligé , l'Hospitalité cesse , les Droits des Eglises se perdent , les Bâtimens tombent en ruine. Cependant les hommes doctes & vertueux du Royaume , qui pourroient être utilement employés , abandonnent les études, désésperant d'obtenir des Bénéfices. D'ailleurs , le Droit de patronage que nous & nos Sujets avons sur les Bénéfices , est diminué , notre Jurisdiction est frustrée , & les Droits de notre couronne dépérissent honteusement. Les richesses de notre Royaume passent à des Etrangers , pour ne pas dire à nos Ennemis , peut-être par un dessein secret de nous affoiblir en abaissant notre Clergé & épuisant ses richesses. Tous ces inconveniens ont été depuis peu exposés en notre présence dans notre Parlement , auquel ils ont paru intolérables, & il nous a prie instamment & tout d'une voix d'y apporter du reméde. Nous vous prions donc , de permettre que les Elections libres ayent lieu dans les Eglises Cathédrales & dans les autres, d'autant plus qu'autrefois nos [136] Ancêtres conféroient ces Eglises par le Droit de leur couronne , & que ce n'est qu'à la prière du Saint Siège qu'ils ont accordé les Elections aux Chapitres sous certaines conditions.”

Je ne puis être du sentiment de Fleuri, qui avance que cette Lettre contient deux Faits contraires à la vérité : le premier , que

les Rois d'Angleterre fussent les Fondateurs de toutes les Eglises de leur Royaume ; le second que les Rois eussent originairement le Droit de conférer les Evêchés & que les Elections se fussent introduites par leur permission. Il prétend prouver la fausseté du premier , parce que la Religion étoit établie dans la Grande-Bretagne sous l'Empire Romain, & que la plûpart des Evêchés avoient été fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons & des autres Barbares. Il croit avoir montré la fausseté du second , parce que sous l'Empire Romain les Evêques étoient choisis & ordonnés par le Concile de la Province , sans que l'Empereur ni ses Officiers s'en mélassent.

Par rapport au premier , Edouard ne disoit pas , que les Rois d'Angleterre [137] fussent les Fondateurs de toutes les Eglises , mais que les Rois & les Seigneurs l'étoient. L'établissement de la Religion du tems de l'Empire Romain , les Evêchés fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons dans la Grande-Bretagne, n'affoiblissent point ce titre; puisqu'il est certain que les Conquérons & les possesseurs d'une Couronne, d'une Seigneurie, sont aux Droits de leurs prédécesseurs, & se les approprient légitimement. Ainsi le Dauphiné , la Bretagne , la Comté de Toulouse, la Champagne, la Brie, la Provence , & tant d'autres Seigneuries , ayant été réunies à la Couronne de France , les Rois sont censés & se portent justement pour Fondateurs des Evêchés & autres Bénéfices que les Ducs & Comtes de ces Provinces , leurs prédécesseurs, y avoient fondés: je dis plus , quand un Gouvernement change , & que de Monarchique. il devient Républicain , l'autorité qui prend la place de l'autorité Royale , succéde à ses Droits & à ses titres.

Pour ce qui regarde le second c'est-à-dire le Droit du Souverain de conférer les Dignités éminentes & les postes importuns, de veiller du moins [138] qu'ils ne soient remplis que par des personnes dont la fidélité ne lui soit point suspecte, d'en exclure les étrangers , de ne pas souffrir qu'ils soient à la disposition d'une puissance qui peut avoir des intérêts contraires aux siens: il est si essentiel que rien ne peut l'affoiblir , qu'il ne peut même y renoncer. Ainsi , l'exemple des Empereurs Romains qui négligeoient leur Droit , ne sçauroit prouver qu'ils ne l'avoient pas , & l'on n'en peut rien conclure au préjudice des autres Souverains. D'ailleurs , il n'en pas vrai, excepté les premiers tems

de l'Eglise , que les Empereurs ne se mêlassent point des Elections, ils les confirmoient , & souvent leurs Officiers y assistoient, au moins pour y maintenir l'ordre ; s'ils ne le faisoient pas , ils avoient le pouvoir de le faire , ils consentoient que les Elections se fissent sans leur participation , & ce contentement devoir être regardé comme une permission qu'ils étoient maîtres de révoquer quand ils le jugeroient à propos.

Ces justes oppositions d'Edouard. n'empêcherent pas Clément VI. de se réserver l'Evêché de Norwich , & de [139] le conférer à un nommé Guillaume Barcman. Ce Prince qui connoissoit ses Droits, mais que la crainte de s'attirer cette puissance , alors si formidable , empêchoit de les soûtenir , écrivit d'un stile qui ne convenoit guéres à là Dignité. “J'ai été fort embarrassé, disoit-il , sur la provision de l'Evêché de Norwich , que vous avez donnée à Guillaume Barcman , parce que cette provision ne s'accorde pas avec la résolution prise par mon Parlement pour la conservation des Droits de ma Couronne ; résolution qui vous a été notifiée par mes Lettres & celles des Nobles & du peuple d'Angleterre. D'un côté je voulois vous complaire & favoriser cet Evêque ; d'ailleurs , je craignois le péril dont j'étois menacé , parce que presque tous les Prélats & les Seigneurs me dissuadoient d'avoir égard à votre provision. Enfin, tant par respect pour vous, qu'en considération du mérite personnel de ce Prélat , je lui ai donné main levée du temporel de son Evêché. Mais je vous
plie de vouloir bien surseoir aux réserves & aux provisions des Evêchés [140] de mon Royaume, & de laisser aux Chapitres la liberté des Elections que, nos Ancêtres leur ont accordées.” Une Lettre si soumise attira une Réponse pleine de hauteur & même de menaces.

Vous semblez , dit-on à ce Prince, faire entendre qu'il est permis à vos Parlemens d'ordonner quelque chose touchant les réserves & les provisions des Eglises ; & que celles que fait le Saint Siége, dépendent de votre volonté , & que vous pouvez à votre gré restraindre sa puissance. Il est vrai, que nous ne prétendons user de ces réserves pour l'utilité de l'Eglise, qu'en qualité de Pasteur universel ; mais nous ne croyons pas , que vous ignoriez que jamais on ne s'y est opposé en Angleterre , & vos Conseillers n'ignorent pas les peines canoniques portées contre ceux qui sont des Règlemens préjudiciables à la liberté Ecclésiastique.....Nous

avons appris, continue-t-on , qu'on a publié dans votre Royaume des Edits & des Lettres qui dérogent à cette liberté , à la Primauté de l'Eglise Romaine & à l'autorité du Saint Siége , pour ne rien dire des emprisonnemens de plusieurs [141] Ecclésiastiques , & de l'audace avec laquelle on empêche l'exécution de nos Graces , qui est telle qu'à peine ose-t-on en Angleterre présenter nos Lettres. Considerez , ajoute. t-on, que ce ne sont pas les Apôtres , mais le Seigneur , lui-même qui a donné à l'Eglise Romaine la primauté sur toutes les Eglises du monde ; c'est elle qui a institué toutes les Eglises Patriarchales, Métropolitaines , Cathédrales , & toutes les Dignités qui s'y trouvent ; c'est au Pape qu'appartient la pleine disposition de toutes les Eglises, des Dignités , des Personnats, des Offices & des Bénéfices Ecclésiastiques.

Cette Lettre étoit du mois de Juillet treize cent quarante-quatre. Non content d'avoir écrit de la sorte , il envoya des Internonces en Angleterre , pour abolir ce qu'il prétendoit avoir été innové contre son autorité. Je ne puis m'empêcher de le dire , il seroit à souhaiter pour l'Eglise Romaine , qu'en Angleterre & par tout ailleurs on eût résisté d'abord à ces entreprises des Papes ; on n'auroit pas été obligé dans la suite des tems , du moins, l'on n'auroit pas eu occasion [142] de secouer le joug & de rompre avec elle comme on l'a fait. Je crois même pouvoir assûrer , que c'étoit moins à sa Doctrine qu'on en vouloit , qu'à son autorité impérieuse , & comme on a parlé, à sa tirannie. Après tout, il faut l'avouer, il étoit naturel que les Papes fissent ce qu'ils ont fait. Ils n'avoient qu'à parler pour se faire obéir , toutes leurs volontés étoient suivies ; Peuples & Rois , tous se faisoient un mérite de leur soumission sans bornes. Le fait que je vais raconter, montre la solidité de ma réflexion.

Un Prince de la Maison d'Espagne demanda à Clément VI. la propriété des Isles nommées alors fortunées, & à present Canaries, du nom de la principale d'entr'elles. Il exposoit dans sa Supplique , que ces Isles étoient habitées par des Infidéles , qu'elles n'étoient soumises à aucun Prince Chrétien , & qu'il étoit prêt à s'exposer à tout pour y établir la Religion. Sur cette Requête , le Pape assemble son Consistoire , crée celui qui l'avoit présentée Prince des Canaries , lui en donne de l'Autorité Apostolique le Domaine , avec toute Jurisdiction

[143] temporelle, lui met de les mains sur la tête une Couronne d'or en signe. d'investiture , & comme Seigneur, Souverain, le charge de payer tous les ans à l'Eglise Romaine une redevance de quatre cent florins d'or. A quel titre tout cela se faisoit-il ? N'étoit-ce pas une vraye Comédie ? Comédie pourtant, qui réalisoit une prétention chymérique d'Urbain deux , qui par sa Bulle de mille quatre-vingt-onze donna l'Isle de Corse à l'Evêque de Pise , prétendant que toutes les Iles du monde lui appartenoient : Comédie qui autorisoit , qui confirmoit la Donation qu'Adrien IV. fit de l'Irlande à Henri deux Roi d'Angleterre. En quoi, dit Fleury , ce qui doit paroître plus remarquable , ce n'est pas la prétention des Papes , mais la crédulité des Princes.

L'odieux des Usurpations des Papes ne doit donc pas retomber tout entier sur eux : les Princes , les Evêques , les Peuples , y ont une très-grande part ; ils ne s'y sont point opposés , ils les ont occasonnées, ils les ont même démandées & sollicitées. Si leurs Droits avoient été prescriptibles , les Papes n'en seroient-ils [144] pas légitimes possesseurs , & ne pourroient-ils pas dire à ceux qui voudroient s'y rétablir , ce que Jephté disoit aux Ammonites. Pourquoi depuis si long-tems m'en avez vous laissé tranquille possesseur : Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis ? L'unique réponse qu'on air à faire à cette objection , c'est que la crédulité , la piété mal entendue , ont produit à cet égard un aveuglément général. Et certes , si le Pape n'est pas maître de l'Univers , pourquoi lui a-t-on demandé les Terres des infidéles ? S'il a pu donner l'Irlande , pourquoi n'auroit-il par pu donner l'Angleterre , la France ? S'il n'est pas le maître du Temporel de l'Eglise , pourquoi a-t-on souffert qu'il en air disposé , pourquoi lui a-t-on demandé autrefois , & lui demande-t-on encore aujourd'hui la permission d'en employer une partie aux besoins de l'Etat ? S'il n'en pas le maître du Spirituel , pourquoi les Evêques ont-ils consentis aux privilèges , aux immunités qu'ils ont accordés ? Pourquoi ont-ils laissé borner leur Jurisdiction , pourquoi ont-ils permis qu'on se réservât la plûpart [145] des Dispenses , qu'on liât leurs Troupeaux de manière qu'ils ne pussent les délier , & ce qui est encore plus intolérable , qu'on donnât à leurs inférieurs le pouvoir qu'on leur ôtoit ? Pourquoi enfin avouent-ils la plûpart que c'est de la grace de Dieu & de celle du Pape qu'ils tiennent l'Episcopat ? Ces aveux , cette dépendance si marquée , ces graces , ces permissions

demandées & accordées , ne supposent-ils pas une souveraineté , ne la prouveroient-ils pas , si en ces matières , l'usage pouvoir être une preuve ?

De tems en tems toutefois , quelques -uns , plus éclairés & plus hardis que les autres, sentoient l'injustice & la dureté du joug & s'en plaignoient ; mais ces tentatives n'avoient point de suite : L'intrigue, l'ignorance , étoussoient les plaintes & les faisoient passer pour criminelles ; l'accusation de Schisme, d'Hérésie, suffisoit pour les arrêter , aussi-bien que la crainte d'y donner occasion. On ne raisonnoit point conséquemment, & souvent eu contenant une Prérogative , on en accordoit une autre plus essentielle. Les habitans de Bâle après la mort de [146] Louis de Bavière déclarèrent que jamais ils n'avoueroient ni croiroient que ce Prince eut jamais été hérétique , & qu'ils tiendroient pour Roi des Romains ou pour Empereur celui que les Electeurs ou la plus grande partie d'entr'eux leur auroient donné, quand même il ne demanderoit jamais au Pape sa confirmation. Ils raisonnoient bien jusque-là : mais ils ajoûterent que si le Pape avoit donné pouvoir de leur remettre tous leurs péchés , ils le vouloient bien; & ils reçurent l'absolution des Censures prononcées contr'eux pour des sentimens à quoi ils avoient raison de déclarer qu'ils ne renonceroient jamais.

Je puis même dire qu'on ne raisonnoit point du tout. On se laissoit éblouir par de vains sophismes, par des raisons frivoles. Quel progrès étonnant n'avoit point fait l'Allégorie des deux Glaives ? Et ce faux Principe , que celui qui peut le plus peut le moins , n'étoit - il pas reçu comme une Maxime incontestable ? Alphonse , Roi de Castille s'étant plaint à Clément de ce qu'il avoit donné à un Etranger l'Evêché de Coria, suffragant [147] de Compostelle , reçut la Réponse suivante. Les Apôtres , dont les Evêques sont les Successeurs, n'ont-ils pas reçu du Seigneur la Mission pour aller hors de leur Pays prêcher aux autres Nations ? Et Saint Jacques par qui l'Espagne a reçu la lumière de l'Evangile, étoit-il né en Espagne? Faut-il donc s'étonner si le Pape suit l'Exemple de celui dont il tient la place sur la Terre & devant lequel il n'y a ni distinction de Nations ni acception de personnes , & s'il choisit des personnes capables , quoiqu'étrangères, pour conduire le Troupeau de notre Seigneur

? On se contenta pourtant de cette réponse , & l'Etranger resta paisible possesseur de cet Evêché.

Au même tems qu'on défendoit & qu'on exerçoit les Droits les plus légitimes, on craignoit l'Excommunication , & la seule menace d'être frappé de ce glaive les faisoit abandonner. Edouard Roi d'Angleterre voyant les meilleurs Bénéfices de ses Etats possédés par des Cardinaux, des Officiers de la Cour de Rome & plusieurs autres Etrangers qui n'y faisoient aucune Résidence, fit saisir les Revenus [148] de tous ces Bénéfices. Dès que le Pape en fut averti, c'étoit encore Clément six , il admonesta ce Prince & lui ordonna sous peine d'Excommunication de donner main levée de ces saisies , de restituer les fruits perçus avec les dommages & intérêts; il obéit , reconnut sa faute & promit de n'y plus retomber.

Les Cardinaux eux-mêmes agissoient inconséquemment , ils regardoient leur maître comme Souverain absolu & indépendant , & par un Réglement fait entr'eux , ils entreprirent de borner son autorité & d'augmenter la leur : Entreprise, pareille à celle que le Parlement de Paris a tentée quelquefois dans des tems de Troubles & de Minorité.

Clément six mourut au commencement de Décembre treize cent cinquante deux : Les Cardinaux, fatigués de la hauteur de sa Domination, firent un Règlement pour restraindre la puissance de son Successeur, qu'ils alloient élire : ils statuerent , qu'il ne seroit point de Cardinaux que leur nombre ne fût réduit à seize ; qu'il n'y en auroit jamais plus de vingt ; qu'il n'en créeroit que du contentement [149] de tous les Cardinaux , ou des deux tiers au moins ; qu'il ne pourroit en déposer ou en faire arrêter que de l'avis uniforme de tous , ni porter contr'eux aucune Censure que de l'avis des deux tiers ; qu'il ne mettroit la main sur leurs Biens ni de leur vivant, ni après leur mort ; qu'il ne pourroit aliéner ni inféoder les Terres de l'Eglise Romaine ; que leur Collège percevroit la moitié de tous les Fruits & Revenus des Amendes, Condamnations , & autres Emolumens de l'Eglise Romaine; qu'aucun Parent ou Allié du Pape ne seroit pourvû de la Charge de Maréchal de la Cour de Rome , ou du Gouvernement des Provinces ou des Terres de l'Eglise ; que le Pape n'accorderoit à

aucun Prince des Décimes ou autres Subsides, ni ne les réserveroit à sa Chambre que du consentement des deux tiers des Cardinaux ; enfin , que tous les Cardinaux jureront, que celui d'entr'eux qui deviendroit Pape , observeroit inviolablement ce Règlement.

Ils élurent Etienne Aubert , Evéque d'Ostie , qui prit le nom d'Innocent six. Le premier usage qu'il fit [150] de sa puissance, fut de révoquer comme abusif le Règlement dont il avoir juré l'observation. Sa Bulle de Révocation portoit , que Grégoire dix & Clément cinq , ses Prédécesseurs , avoient défendu aux Cardinaux de vaquer à aucune autre Affaire qu'à l'Election du Pape pendant la vacance du Saint Siège ; que de plus , l'Ecrit dont il s'agissoit portoit préjudice à la plénitude de puissance que Dieu même a donnée au Pape seul , puisqu'il la restraignoit & la bornoit ; que cette puissance ne seroit pas pleine si elle dépendoit du contentement , de la discretion & du concours de quelques autres ; que ces sermens téméraires seroient préjudiciables aux autres Eglises ; qu'après en avoir mûrement déliberé , pour ôter tout scrupule , il déclaroit que les Cardinaux n'avoient eu aucun pouvoir de convenir de cet Ecrit, qu'il étoit nul , & ne pouvoir avoir aucun effet , & que lui & ses Successeurs ne seroient point obligés à l'observer, ni les sermens faits en conséquence.

On devoit s'attendre à cette Révocation ; un homme qui se croit revêtu de la puissance de Jesus-Christ, peut-il [151] s'assujettir à de pareilles Loix, & maître d'annuller tous les sermens pouvoir-il se regarder comme obligé à garder le sien ? Tous les autres Cardinaux en auroient apparemment usé comme Innocent six , & tous en commun avoient juré ce que chacun d'eux étoit secrettement résolu de ne point observer s'il devenoit Pape. En effet , ce serment étoit incompatible avec l'idée qu'ils avoient de la Papauté , ou qu'ils n'auroient pas manqué de prendre , s'ils y avoient été élevés.

Innocent se comporta en effet comme Souverain. Il trouva trés-mauvais que Jean , Roi de France , eût imposé une Décime sur le Clergé de ses Etats : On se plaint , écrivoit-il à ce Prince, que quelques-uns de vos Officiers veulent contraindre les Ecclésiastiques de votre Royaume à payer la Décime d'une année

de leurs Revenus , sous prétexte de la concession d'un petit nombre de Prélats , à qui les autres n'ont donné aucun pouvoir , outre qu'il ne leur seroit pas permis sans le consentement du Saint Siège. Ce Pape envoya un Nonce en Allemagne, pour lever au profit de la Chambre Apostolique la Dîme [152] de tous les Révenus Ecclésiastiques. On le refusa hautement ; mais cette démarche occasionna des Réflexions bien fâcheuses sur le compte de la Cour de Rome.

Il y a long - tems , dit - on publiquement dans une Diette de l'Empire convoquée à ce sujet , que les Romains regardent l'Allemagne comme une Mine d'or, & qu'ils ont inventé divers moyens pour l'épuiser. Que donne le Pape , sinon des Lettres & des paroles? A la bonne heure qu'il suit le maître de tous les Bénéfices quant à la collation, mais qu'il en laisse les Revenus à ceux qui les desservent. Nous envoyons assez d'argent à Avignon pour nos Enfans qui y étudient, ou y postulent des Bénéfices, pour ne pas dire qu'ils lus achetent. Personne n'ignore que tous les ans on porte d'Allemagne à la Cour du Papa de grandes sommes d'argent pour la confirmation des Prélats , la poursuite des Procès & des Appellations au Saint Siège , pour les Dispenses , les Absolutions, les Indulgences , les Privilèges, & les autres Graves : & voici que le Pape demande encore au Clergé un subside nouveau [153] & inoüi , menaçant d'Excommunication ceux qui ne le donneront pas , ou qui s'y opposeront. Charles de Luxembourg , alors Empereur, malgré son dévouement au Saint Siége ne put s'empêcher de dire au Nonce avec émotion : Seigneur Evéque , d'où vient que le Pape demande au Clergé tant d'argent , ne songe point à le réformer ? Et en sa présence il ordonna aux Evêques par la foi qu'ils lui devoient, de réformer le Clergé selon les Canons. Dans la suite il soûtint ce discours par des Lettres pressantes , où il menaçoit de faire mettre en séquestre les revenus Ecclésiastiques: sur quoi Innocent lui écrivit, qu'il louoit son zèle , mais qu'il devoir rendre garde que ce qu'il faisoit à bonne intention ne nuisît à la Dignité du Saint Siège & à la Liberté Ecclésiastique, ajoutant , qu'il le prioit de s'abstenir de ces menaces de sequestre, & de les réparer si elles avoient eu quel que effet.

Ce Prince soumis répara la faute qu'il avoit faite en publiant une Constitution très-favorable aux Eglises, il cassa les Statuts & les Ordonnances de quelques Seigneurs & de quelques [154] Magistrats, les déclarant contre les Loix , les libertés & les privilèges des Eglises & des Ecclésiastiques. Ces Seigneurs & ces Magistrats , plus éclairés qu'on ne l'étoit communément alors, avoient réglé qu'on ne seroit point de donation considérable aux Eglises ; que les Clercs ne seroient point reçus à porter témoignage, sur tout dans les Causes pieuses ; que les Laïques excommuniés & dénoncés ne seroient point exclus de comparoitre en Cour laïque, & que les biens des Clercs seroient sujets aux Saisies. L'avidité des Ecclésiastiques , des Moines, des Mandians, à s'attirer des Donations , à s'insinuer dans les maisons des Veuves , pour s'emparer de leurs richesses & s'en servir à faire de nouvelles acquisitions , de nouveaux établissemens , ne méritoit-elle pas d'être réprimée ? Pourquoi un Excommunié ne comparoîtroit-il pas pour ses intérêts civils devant une Cour laïque ? Et comment pouvoit-on trouver mauvais que les Ecclésiastiques, comme tous les autres , fussent contraints à payer leurs Dettes par la Saisie de leurs biens & de leurs revenus ? Les Privilèges qui les tiroient en [155] cela du Droit commun, n'étoient-ils pas des Abus plutôt que des Privilèges ? A-t-on mal fait d'établir à peu près en France les mêmes Règlemens que cet Empereur obligeoit de révoquer sous peine d'être mis au Ban de l'Empire ? Ne seroit-il pas même à souhaiter qu'on les eût faits plus rigoureux , sur tout par rapport à l'avidité des gens de main morte ? Car elle dure encore aujourd'hui , & les Tribunaux séculiers retentissent continuellement des plaintes d'Héritiers dépouillés par leurs Intrigues: Témoin ce Jesuite de Paris , qui fit enlever de chez un moribond qu'à peine il connoissoit, une grande quantité de fort beaux Tableaux ; témoin un autre Jesuite d'Alençon, qui engagea la servante d'une de ses pénitentes , dont la maison donnoit sur le Jardin de son Couvent , d'y transporter la meilleure partie de ses Meubles ; car pour l'argent, il ne s'en étoit fié qu'à lui-même. Les Jesuites ne sont pas les seuls , & pour un Fait qui éclate , il en est cent qui échappent à la connoissance du public & de ceux qui devroient les punir.

La, suite de l'Histoire ne sournit [156] rien de particulier pour l'éclaircissement du Droit public Ecclésiastique, Les Papes étoient les maîtres à Avignon. Jean vingt-deux & Clément six ne

donnerent point d'Evêque à cette Eglise : par tout où ils alloient , le pouvoir Episcopal disparoissoit, comme les étoiles (c'est la comparaison d'un Auteur Italien) disparoissent & s'enfuyent au lever du soleil ; ils érigeoient des revêches ; ils établissoient des Universités ; ils leur donnoient des Règlemens ; en un mot , ils gouvernoient l'Eglise comme le Souverain le plus absolu gouverne ses Etats.

[157] HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE IV.

Depuis le grand Schisme jusqu'à la Constitution Unigenitus.

Les Romains s'ennuyoient fort de l'absence des Papes: ils mirent tout en oeuvre pour les engager a revenir. Tous avoient promis de satisfaire à leurs justes desirs. Urbain V. fut le seul qui leur tint parole ; mais il ne fit que le montrer à eux, & revint bien vite à Avignon. Cet attachement des Papes pour ce séjour , qui de quelque côté [158] qu'on le considère , ne leur convenoit point du tout , (car pourquoi les Papes ne seroient-ils pas obligés comme les autres Evêqus , a résider dans leur Diocèse ?) Cet attachement , dis-je , venoit du grand nombre de Cardinaux François, qui ne pouvoient se réfoudre à quitter leur patrie pour aller habiter avec des étrangers qu'ils redoutoient.

Enfin, Gregoire XI. sollicité & déterminé par les prétendues révélations de Sainte Brigitte & de Sainte Catherine de Sienne , brisa les liens qui l'attachoient , pour se rendre où son devoir l'appelloit. On l'a blâmé d'avoir pris ce parti , à cause des suites funestes qu'il eut. Mais encore une fois , il fit son devoir , & ce ne seroit qu'avec la dernière injustice qu'on voudroit l'en rendre responsable. Il est pourtant vrai , que son des sein n'étoit pas de quitter Avignon pour toujours , mais la mort l'empêcha d'y revenir. Il ne vécut en Italie que dix-huit mois. Se sentant en danger, il donna une Bulle le dix-neuf de Mars treize cent

soixante & dix-huit. il ordonnoit que si son décès arrivoit avant le premier de Septembre [159] suivant , les Cardinaux qui se trouveroient à Rome , sans appeller ni attendre les absents choisiroient le lieu qu'ils voudroient , dedans & dehors de la Ville, pour l'Election de son Successeur , & pourroient allonger & abbréger le terme de l'entrée du Conclave , que même sans y entrer ils pourroient élire un Pape. Il ne paroit aucune raison de ce nouveau Règlement , si ce n'est peut-être l'envie qu'avoit ce Pape d'ajouter en mourant cet Acte de Souveraineté à tant d'autres qu'il avoit faits pendant sa vie.

Les Romains craignant que les Cardinaux , presque tous François , n'élussent un Pape de leur Nation , prirent des mesures pour les en empêcher. Le Sénateur & les autres Officiers de la Ville leur remontrerent que la longue absence des Papes avoit causé la ruine de Rome & de toute l'Italie. Que l'unique remède à ces maux étoit la résidence du Pape & tes Cardinaux au lieu oh Dieu même avoit établi le Saint Siège, & où tous. les Papes avoient résidé jusqu'à Clément V. qu'ils ne s'en étoient absentés depuis ce tems que parce qu'ils [160]
avoient été François, & qu'ils avoient plus d'égard à leur patrie qu'à leur Dignité & à leur Vocation ; que cette absence des Papes avoit donné occasion à la révolte des Villes qui étoient l'ancien patrimoine de l'Eglise Romaine , qui avoie tiré peu d'utilité de ses Domines & avoit été obligée de consumer pour leur détente les Trésors qu'elle avoit amassés aux dépens de toutes les Eglises du monde ; qu'enfin on les prioit instamment d'élire pour cette fois un Pape Italien.

Pour rendre leur prière & leurs remontrances efficaces , ils firent sortir de la Ville les Nobles qui auroient pu contenir le peuple , & y firent entrer quantité de paysans, à qui ils confierent la garde des ponts & des portes, afin que les Cardinaux ne patient sortir de Rome. Ces manières l'entoient extrêmement la violence, & s'annonçoient rien que de funeste aux Cardinaux s'ils ne contentoient le peuple Romain. Ils entrerent pourtant au Conclave le sept d'Avril treize cent soixante & dix-huit , au nombre de seize ; & dès le lendemun , après la Messe du Saint-Esprit, [161] ils élurent presqu'unanimement Barthelemi de Prignani , Archevêque de Bari.

Je ne sçai d'où Mezerai a tiré ce qu'il dit de cette Election dans la Vie de Charles V. mais il seroit décisif , si on pouvoit le prouver. Tous les Cardinaux , dit-il , prévoyant que le peuple Romain les forceroit d'élire un Pape Italien , demeurerenc d'accord entr'eux qu'ils en éliroient un par feinte seulement , & pour éviter la fureur du peuple , & un autre tout de bon , lequel hors de-là ils reconnoîtroient pour vrai Pontife. Sur cette convention , les violences du peuple continuant d'être encore plus terribles qu'ils ne les avoient prévues , ils nommerent Barthelemi Prignani , natif de Naples & Archevêque de Bari dans ce Royaume - là, qui se porta aussi-tôt pour légitime Pape, & prit le nom d'Urbain VI.

C'étoit contre la parole qu'il avoit donnée : mais il fallut que les Cardinaux dissimulassent en attendant l'occasion de publier la vérité, & ils écrivirent à tous les Princes que ton Election étoit canonique ; ils donnerent pourtant avis au Roi de France de [162] n'ajouter aucune foi à leurs Lettres qu'ils ne fussent en liberté. Mais quand sous prétexte d'éviter les chaleurs de Rome , ils se furent retirés à Agnania , ils firent sçayoir la vérité du fait à tous les Princes Chrétiens , admonestèrent trois fois Barthelemi de se désister de la Papauté , puisqu'il sçavoit qu'ils n'avoient pas eu intention de l'élire ; ensuite ils procéderent juridiquement contre lui , & le déclareront intrus ; cela fait ils se retirerent à Fundi sous la protection du Comte du lieu, & là ils élurent un des six Cardinaux qui étoient demeurés en France. C'étoit Robert, frere du Comte de Genéve ; il prit le nom de Clément VII.

Le péril où étoient les Cardinaux à Rome s'ils n'élisoient pas un Romain, dumoins un Italien , leur réunion & leur concert à déclarer cette Election nulle dès qu'ils se furent mis en sureté , appuyent fortement le Narré de Mezerai. La réputation de Sainteté qu'avoit l'Archevêque de Bari en est encore une preuve : il disoit tous les jours la Messe , portoit jour & nuit un Cilice , jeunoit l'Avent & depuis la Sexagesime , outre les jours d'obliment [163] s'exposât à la fureur des Romains? car s'il avoit simplement refusé le Pontificat, il ne les auroit point tirés d'embarras. Sur quoi donc étoit-il obligé en conscience de refuser le Pontificat , qu'on paroissoit lui offrir de concert & qu'on protestoit lui déferer librement ? ignoroient - ils que la crainte qui détermine à prendre un Parti que sans elle on n'auroit pas pris, n'ôte pas toujours la liberté , qu'elle ne l'ôte surement point

quand en détruisant l'opiniâtreté elle donne lieu de considerer & de goûter les raisons capables de faire prendre une autre détermination , & qu'alors ce n'est plus la crainte qui détermine , mais la Raison qu'elle a contraint d'écouter ? Or , ce qui se fait & est censé se faire par raison, se sait & est censé se faire librement; l'Archevêque de Bari avoit donc raison de se croire Pape & de se porter pour tel , à moins qu'il ne fût convenu que son Election, son couronnement, ne seroient qu'une Comédie : mais Mezerai est le seul qui le dise , & les Cardinaux , si intéressés à publier ce Fait , ne l'ont jamais avancé dans leurs Apologies; il n'est point même du tout probable qu'ils eussent confié leur secret , dont [164] la révelation pouvoit leur être en funeste i d'ailleurs le contentement de l'Elu à leur Fiction, devoit être de nature à ne pouvoir être nié, c'est-à-dire, qu'il devoit être par écrit , sans cela son simple desaveu suffisoit pour le rendre inutile, & l'emportoit sur leur déposition & sur leurs protestations faites après coup.

Je dis plus, quand même la demande & les souhaits du Peuple Romain eussent été tout à fait injustes & déraisonnables, quand l'Archevêque eût été instruit de leur dessein de tromper ce Peuple , & qu'il eût consenti d'être pour quelque tems un vain Idole, la vue des maux & des scandales que le Schisme ne pouvoit manquer de produire, devoit les déterminer à consentir qu'il demeurât Pape , plûtôt que d'en choisir un autre ; d'autant plus , que les apparences étoient pour lui & qu'ils n'avoient rien à opposer à ses Prétentions à quoi l'on ne pût repondre d'une manière plausible : & c'étoit-là le parti , qu'en vue du bien public, toujours préferable à toute autre consideration, on devoit les forcer de prendre, sans aucun égard à leurs Droits & à leur liberté.

[165] De cela pourtant on ne doit pas conclure, que les manières d'Urbain six , & la crainte d'être réformés, aient déterminé les Cardinaux à l'éclat étrange qu'ils firent ; ce seroit rendre trop légérement leur mémoire exécrable & les charger du plus odieux des crimes. Les discours qu'on lui fait tenir , ne sont guères raisonnables: lui, qui n'avoit jamais résidé à son Archevêché , pouvoit-il avec quelque bienséance invectiver d'une maniere si dure contre les Prélats qui se trouvoient à sa Cour? que vouloit-il dire, quand il disoit à un de

ses Collecteurs , Ton argent périsse avec toi? si du moins on avoit ajouté , que cet argent provenoit de la vente de quelque Benefice, de quelque Indulgence.

Les Cardinaux crurent donc , que leur Dignité & leur liberté avoient été violées , & qu'ils devoient sacrifier le repos du monde entier pour les venger & les rétablir : ce fut-là le vrai motif de leur funeste Entreprise , à quoi l'envie des Cardinaux François de perpétuer le Pontificat dans leur Nation eut une très grande part ; Entreprise pourtant, qui n'eût point eu de suite , si les Princes d'accord s'étoient servis [166] comme ils le devoient , de leur Droit d'assembler un Concile général , qui eût déposé ces deux Papes ou l'un des deux. Ils le firent dans la suite: mais c'étoit par-là qu'ils devoient commencer ; & faute de l'avoir fait , ils causerent à leurs peuples des maux infinis.

La France & ses Alliés, c'est-à-dire l'Espagne , l'Ecosse , le Roiaume de Naples, la Savoïe, le Comte de Flandres, se déclarèrent pour Clément sept. L'Angleterre , alors ennemie de la France, n'eut garde de prendre le même Parti ; elle se déclara pour Urbain six : l'Allemagne en fit autant , avec les Romains & le reste de l'Italie. Dans ces différeras Etats, pour ne pas prendre legérement son Parti, on assembla les Grands & les Evêques, & chacune de ces Assemblées trouva des raisons de prendre des Partis contraires : on crut en France, que les cris tumultueux des Romains pour avoir un Pape qui résidât à Rome, & que l'exclusion qu'ils avoient conséquemment donnée aux François, étoit une vraie violence; on y approuva la feinte des Cardinaux quoique poussée aux derniers excès , leur première Election fut reputée nulle [167] le & la seconde fut solemnellement déclarée légitime: en Allemagne au contraire , en Italie , en Angleterre , on raisonna & on vit les choses tout autrement ; les cris , les demandes des Romains parurent justes , on ne trouva point que l'exclusion donnée à une Nation entière eût ôté la liberté au Conclave, on s'en tint à ce qu'ils avoient fait non à ce qu'ils avoient voulu faire, leur Fiction sur regardée comme une invention imaginée après coup , & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard , on opposa leurs Lettres & leur conduite, en un mot , leur seconde Election parut nulle & on s'en tint à la première.

Les deux Compétiteurs se servirent de leurs Armes spirituelles & temporelles, & se firent la plus cruelle Guerre: Clément sept eut d'abord le dessus , mais ses succès durerent peu ; ses Troupes aiant été battues par les Anglois, il fut obligé d'abandonner l'Italie à Urbain six & de se retirer à Avignon. Ils publierent l'un contre l'autre des Bulles terribles, ils se déposerent, ils s'excommunierent, & lancerent toutes les foudres & toutes les malédictions qu'ils croioient avoir chacun à leur disposition. [168] Leurs Adhérons furent traités de la même façon, les Evêques furent déposés , les peuples excommuniés : si leurs Sentences eussent été efficaces , l'Eglise eut cessé d'être. On épargna pourtant de. chaque côté les plus puissants Souverains; Urbain six n'ôta attaquer les Rois de France & d'Espagne , de même que Clément sept respecta l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Mais les Rois de Naples , comme Feudataires & Vassaux du Saint Siége , sentirent tout le poids de leur vengeance , aux bien que quelques Seigneurs particuliers; ils furent dégradés, dépouillés de leurs Droits, de leurs Priviléges ; leurs Roiaumes , leurs Terres furent données au premier occupant : le seul excès dont on s'abstint, c'est qu'on ne mit point leur tête à prix.

Du reste , cette Guerre se faisoit avec une espéce de fureur, les Ecclésiastiques sur tout n'y étoient pas épargnés , & les Clémentins étoient aussi féroces que les Urbanistes : on égorgeoit, on noioit de part & d'autre tous ceux qu'on pouvoit prendre , on ruinoit , on pilloit les Villes, les Châteaux, les Monastères , les Eglises ; dans les [169] deux Obédiences on respiroit également le sang & le carnage, on publioit des Croisades, on animoit les Peuples à le détruire les uns les autres, & la Religion, qui ne doit servir qu'à sanctifier les hommes & à les unir, occasionnoit leurs desordres & autorisoit leur fureur, il n'y eut pas jusqu'à une Vierge Chrétienne, c'est Sainte Catherine de Sienne, qui ne s'avisât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la Guerre aux Schismatiques. Les Croisés d'Angleterre aborderent en Flandres pour attaquer les François : les aiant trouvés sur leurs gardes, ils se jetterent sur les Flamands , Urbanistes comme eux , & leur firent des maux infinis.

Ce n'est pas tout, les deux Obédiences étoient également vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoissoient.

On ne sauroit , dit Mezerai , raconter sans indignation toutes les Exactions & les Violences qu'ils faisoient sur le Clergé & sur les Eglises de leur dépendance: les trente-six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, à qui Clément donnoit toute sorte de licence; ils avoient par tout des Procureurs avec des Graces [170] expectatives , qui enlevoient tous les Benefices , jusqu'aux Offices claustraux , les Commanderies, retenoient les plus riches & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme.

Clément lui-même leur en montroit l'exemple : outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evêques & de tous les Abbés qui venoient à mourir, qu'il prenoit une année de Revenu des Benefices à chaque changement de Titulaire, de quelque manière qu'il arrivât , par vacance , résignation ou Permutation , il ravageoit l'Eglise Gallicane par une infinité de Concussions & de Taxes extraordinaires ; & pour avoir le support du Roi , il lui accordoit les Décimes qu'il demandoit. Les gens de bien gémissoient de ces desordres ; il n'y avoit que les Pillards qui en souhaitassent la durée, & que les Intérêts des Princes qui fissent subsister le Schisme. Clément accordoit au Duc d'Anjou , Tuteur du Roi , & principal Administrateur du Roiaume, les Décimes sur ses Terres , & ce Duc autorisoit toutes les Exactions de Clément, & se servoit de tout son pouvoir contre ceux qui ôsoient s'en plaindre.

[171] Urbain de son côté fut réduit à vendre à plusieurs Citoiens Romains une grande partie des Domaines & des Droits des Eglises & des Monastères de Rome, il en vint jusqu'à vendre les Calices d'or & d'argent, les Croix, les Images des Saints , & les autres Meubles précieux des Eglises, ou les fondre pour, les convertir en monnoie. On trouve encore une commission de ce Pape à deux Cardinaux, pour engager ou aliéner à tems ou à perpétuité les Biens meubles ou. immeubles de l'Eglise, même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Benefices , jusqu'à la somme qu'ils jugeroient à propos.

Si le caractère personnel de deux Concurrens décidoit de la justice de leur Cause, Clément auroit été le vrai Pape, & Urbain l'Antipape. Ce dernier se porta à d'étranges excès : il publia une longue Bulle contre le Roi de Castille , où il ne le nomme que

Jean Henriqués, Enfant d'iniquité , soi-disant Roi ; il le dépose & le prive de toute Dignité & honneur, & du Droit qu'il pouvoit avoir au Roiaume de Castille; il le déclare infame, & exposé à tous les Fidèles Chrétiens pour être [172] pris & lui être envoié sans délai , ou s'il ne le peut être surement, être mis en étroite prison jusqu'à ce que nous en avons autrement ordonné , dit ce Successeur de Saint Pierre; il défend à tous de recevoir ledit Jean dans leurs Villes, Châteaux & autres lieux, ou de porter dans les lieux où il sera, pour lui & ceux de sa suite, du bled, du vin ou d'autres Vivres, de l'argent ou quelque autre chose à leur usage; il défend de lui obéir en quoi que ce soit , lui païer aucune redevance, lui rendre aucune espéce de service; il déclare absous de leur serment tous ceux qui lui en ont prêté quelqu'un; enfin, il veut que ceux qui le croiseront pour lui faire la Guerre & l'exterminer, jouissent de la même Indulgence & des mêmes Priviléges que ceux qui se croisent pour la Terre Sainte. Cette Bulle , dit Fleuri, est du vingt-huitième de mars treize-cent quatre-vingt-deux, & on peut dire qu'Urbain y avoit épuisé toutes les Clauses les plus rigoureuses de la Chancellerie Romaine : ne seroit-ce pas une Impiété de penser que de pareilles Sentences puissent être ratifiées au Ciel, & que Jesus-Christ en donnant à ses Apôtres la puissance des Clefs , eût [173] sept. L'Angleterre , alors ennemie de la France, n'eut garde de prendre le même parti ; elle se déclara pour Urbain six: l'Allemagne en fit autant , avec les Romains & le reste de l'Italie. Dans ces différens Etats , pour ne pas prendre legérement son parti , on assembla les Grands & les Evêques, & chacune de ces Assemblées trouva des raisons de prendre des partis contraires : On crut en France , que les cris tumultueux des Romains pour avoir un Pape qui résidât à Rome , & que l'exclusion qu'ils avoient conséquemment donnée aux François, étoit une vraie violence; on y approuva la feinte des Cardinaux quoique poussée aux derniers excès , leur première Election fut reputée nulle & la seconde fut solemnellement déclarée légitime : en Allemagne au contraire , en Italie, en Angleterre , on raisonna & on vit les choses tout autrement; les cris , les demandes des Romains parurent justes; on ne trouva point que l'exclusion donnée à une Nation entière eût ôté la liberté au Conclave , on s'en tint à ce qu'ils avoient fait non à ce qu'ils avoient [174] voulu faire , leur Fiction fut regardée comme une invention imagnée après coup , & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard , on opposa leurs Lettres & leur conduite , en un mot , leur seconde Election parut nulle & on s'en tint à la premiere.

Les deux Compétiteurs se servirent de leurs Armes spirituelles & temporelles , & se firent la plus cruelle Guerre: Clément sept eut d'abord le dessus , mais ses succès durerent peu ; ses Troupes ayant été battues par les Anglois , il fut obligé d'abandonner l'Italie à Urbain six & de se retirer à Avignon. Ils publierent l'un contre l'autre des Bulles terribles , ils se déposèrent , ils s'excommunicrent , & lancerent toutes les foudres & toutes les malédictions qu'ils croyoient avoir chacun à leur disposition : leurs Adhérans furent traités de la même façon, les Evêques furent déposés , les peuples excommuniés : si leurs Sentences eussent été efficaces, l'Eglise eut cessé d'être. On épargna pourtant de chaque côté les plus puissans Souverains ; Urbain six n'ôsa attaquer les Rois de France & d'Espagne , de même que Clément sept respecta l'Empereur & [175] le Roi d'Angleterre. Mais les Roi de Naples , comme Feudataires & Vassaux du Saint Siège , sentirent tout le poids de leur vengeance , aussi-bien que quelques Seigneurs particuliers ; ils furent dégradés , dépouillés de leurs Droits , de leurs Privilèges; leurs Royaumes , leurs Terres furent données au premier occupant : le Peul excès dont on s'abstint, c'est qu'on ne mit point leur tête à prix.

Du reste , cette Guerre se faisoit avec une espèce de fureur , les Ecclésiastiques sur tout n'y étoient pas épargnés , & les Clémentins étoient aussi féroces que les Urbanistes : on égorgeoit , on noyoit de part & d'autre tous ceux qu'on pouvoit prendre, on ruinoit, on pilloit les Villes, les Châteaux , les Monastères , les Eglises : dans les deux Obédiences on respiroit également le sang & le carnage ; on publioit des Croisades , on animoit les Peuples à le détruire les uns les autres , & la Religion , qui ne doit servir qu'à sanctifier les hommes & à les unir , occasionnoit leurs désordres & autorisoit leur fureur ; il n'y eut pas jusqu'à une Vierge , Chrétienne , c'est Sainte Catherine de [176] Sienne , qui ne s'avisât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la Guerre aux Schismatiques. Les Croisés d'Angleterre aborderent en Flandres pour attaquer les François : les ayant trouvés sur leurs gardes , ils se jetterent sur les Flamands, Urbanistes comme eux , & leur firent des maux infinis.

Ce n'est pas tout , les deux Obédiences étoient également vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoissoient.

On ne sçauroit , dit Mezerai , raconter sans indignation toutes les Exactions & les Violences qu'ils faisoient sur le Clergé & les Eglises de leur dépendance : Les trente-six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans , à qui Clément donnoit toute sorte de licence , ils avoient par tout des Procureurs avec des Graces expectatives, qui en levoient tous les Bénéfices , jusqu'aux Offices claustraux , les Commanderies , retenoient les plus riches & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme.

Clément lui-même leur en montroit l'exemple : outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evêques [177] & de tous les Abbés qui venoient à mourir , qu'il prenoit une année de Revenu des Bénéfices à chaque changement de Titulaire , de quelque manière qu'il arrivât , par vacance, résignation ou permutation ; il ravageoit l'Eglise Gallicane par une infinité de Concussions & de Taxes extraordinaires; & pour avoir le support du Roi , il lui accordoit les Décimes qu'il demandoit. Les gens de bien gémissoient de ces désordres ; il n'y avoit que les pillards qui en souhaitassent la durée , & que les Intérêts des Princes qui fissent subsister le Schisme. Clément accordoit au Duc d'Anjou , Tuteur du Roi , & principal Administrateur du Royaume , les Décimes sur ses Terres, & ce Duc autorisoit toutes les Exactions de Clément , & se servoit de tout son pouvoir contre ceux qui osoient s'en plaindre.

Urbain de son côté fut réduit à vendre à plusieurs Citoyens Romains une grande partie des Domaines & des Droits des Eglises & des Monastères de Rome ; il en vint jusqu'à vendre les Calices d'or & d'argent , les Croix , les Images des Saints , & les [178] autres Meubles précieux des Eglises , ou les fondre pour les convertir en monnoye. On trouve encore une commission de ce Pape à deux Cardinaux , pour engager ou aliéner à tems ou à perpétuité les Biens meubles ou immeubles de l'Eglise , même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Bénéfices , jusqu'à la somme qu'ils jugeroient à propos.

Si le caractère personnel de deux Concurrens décidoit de la justice de leur Cause , Clément auroit été le vrai Pape , & Urbain l'Antipape. Ce dernier se porta à d'étranges excès : Il publia une longue Bulle contre le Roi de Castille , où il ne le nomme que

Jean Henriqués , Enfant d'iniquité , soit-disant Roi ; il le dépose & le prive de toute Dignité & honneur, & du Droit qu'il pouvoit avoir au Royaume de Castille ; il le déclare infame, & exposé à tous les Fidèles Chrétiens pour être pris & lui être envoyé sans délai , ou s'il ne le peut être sûrement , être mis en étroite prison jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné , dit ce Successeur de Saint Pierre ; il défend à tous de recevoir ledit Jean dans leurs Villes, [179] Châteaux & autres lieux , ou de porter dans les lieux où il sera , pour lui & ceux de sa suite , du bled , du vin ou d'autres Vivres , de l'argent ou quelque autre chose à leur usage ; il défend de lui obéir en quoi que ce soit , lui payer aucune redevance , lui rendre aucune espèce de service ; il déclare absous de leur serment tous ceux qui lui en ont prêté quelqu'un ; enfin , il veut que ceux qui se croiseront pour lui faire la Guerre & l'exterminer, jouissent de la même Indulgence & des mêmes Privilèges que ceux qui se croisent pour la Terre Sainte. Cette Bulle , dit Fleuri , est du vingt-huitième de Mars treize-cent quatre - vingt - deux , & on peut dire qu'Urbain y avoir épuissé toutes les Clauses les plus rigoureuses de la Chancellerie Romaine. Ne seroit-ce pas une impiété de penser que de pareilles Sentences puissent être ratinées au Ciel, & que Jesus-Christ en donnant à les Apôtres , la puissance Clefs, eût eu intention qu'ils en fissent de pareils usages ? Cette Sentence toutefois trouva un exécuteur ; Jean de Gand , Duc de Lancastre , se croisa pour déposseder le Roi de Castille [180] en vertu de la prétendue Déposition & Excommunication d'Urbain ; mais au lieu d'aller en Espagne il fut obligé de marcher en Ecosse. C'est ainsi que les Princes , comme le peuple , se soumettent volontiers à une puissance qui leur est favorable, sans se mettre en peine qu'elle soit usurpée & injuste.

Le même Urbain déclara le Duc d'Anjou , le Comte de Savoye , le Comte de Génév e , Schismatiques , Apostats , Sacrilèges , Criminels de lèze Majesté & punissables comme Hérétiques , c'est - à - dire dignes du feu , & les excommunia avec déposition & privation de toute Dignité; il excommunia le Roi & la Reine de Naples; il fit périr dans les tourmens cinq ou six de ses Cardinaux ; après avoir ordonné qu'on leur donnât la Question jusqu'à ce qu'il entendit leurs cris. L'Histoire ne reproche rien de pareil à Clément : il se contenta de soutenir ses Droits qu'il croyoit légitimes , de manière pourtant , qu'il offrit plus d'une

fois à lés Rivaux de s'en rapporter au Jugement d'un Concile général.

Ce Schisme; les Maux dont il [181] étoit la cause , durerent plus de quarante ans , les Cardinaux des deux Partis s'obstinant à donner un Successeur au Pape qu'ils avoient reconnu : ils revinrent pourtant à l'amour de la paix ; mais les mesures qu'ils prirent , augmenterent la Division au lieu de l'éteindre. Le Successeur d'Urbain, apparemment pour marquer sa haine contre les François qui ne le reconnoissoient pas , prit le nom de Boniface neuvième ; il refusa hautement de se soumettre au Jugement d'un Concile général : Il fit pourtant quelques démarches auprès de Charles six, qui régnoit alors en France ; mais après quelques Négociations , où on lui proposoit les moyens de procurer l'union qu'il paroissoit souhaiter , il revint à dire que l'Election d'Urbain, son Prédécesseur , étoit incontestable, & se borna à demander qu'on abandonnât Clément.

Les Cardinaux d'Avignon imiterent ceux de Rome , & se hâtent e donner un Successeur à Clément qui mourut le seize de Septembre treize cent nonante - quatre. En faisant cette Election ils montrerent pour la paix des dispositions que les Romains n'avoient[182] point marquées. Ils dresserent un Acte où ils disoient en substance : Nous promettons & jurons , que nous travaillerons de bonne soi à finir le Schisme qui désole maintenant l'Eglise, & donnerons pour cet effet aide & conseil au Pape futur , sans faire rien au contraire ; ce que chacun de nous observera , quand même il seroit élevé au Pontificat , jusqu'à abdiquer & céder cette Dignité , si les Cardinaux jugent qu'il soit expédient sur les Maux de l'Eglise. Ils signerent cet Acte & en jurerent l'observation sur les Evangiles ; ensuite tout d'une voix ils élurent le Cardinal d'Arragon, nommé Pierre de Lune. Il prit le nom de Benoît treize , & garda le Pontificat plus de trente ans , malgré le serment qu'il avoir fait de le quitter, si cette voye étoit jugée nécessaire. Mais quel fond peut-on faire sur les sermons d'un homme qui se croit revêtu de la puissance de Dieu-même, & qui n'a qu'à déclarer qu'une Convention n'a pas dû se faire , qu'elle est contraire à sa Dignité , pour l'annuller en effet ?

Quelques années après , les Cardinaux des deux Obédiences ayant inutilement [183] tenté tous les moyens dont ils purent s'aviser pour engager les deux Papes à se démettre , & donner lieu à une Election certaine , prirent enfin la révolution d'assembler un Concile pour les déposer. Boniface étoit mort , & les Romains avoient élu en sa place le Cardinal Ange Corrario , qui prit le nom de Grégoire douze : ils firent alors un Acte pareil à celui que les Cardinaux d'Avignon avoient fait à l'Election de Benoît. Ces deux Papes furent également infidéles à garder leurs sermens : On les soupçonna même de s'entendre , pour faire durer leur Domination ; tour à tour ils faisoient des avances pour la paix , & tour à tour ils reculoient.

Enfin les Princes , déterminés par les plaintes , les avis , & les remontrances des Evêques & des Universités de leurs Etats , prirent la résolution de se soustraire à l'obéissance de ces deux Papes , obstinés à se maintenir malgré leurs sermens , malgré les desordres que causoit leur opiniâtreté. Cette soustraction d'Obédience réunit les Cardinaux des deux Partis ; ils convoquerent un Concile en général [184] à Pise. Les deux prétendans en convoquerent aussi ; Benoît à Perpignan où il s'étoit sauvé ; Grégoire treize dans le Patriarchat d'Aquilée : Tous deux s'accorderent à condamner les Cardinaux & leur Concile , les déposerent , les anathématiserent. Ceux-ci en firent autant & donnerent à l'Eglise un troisième Pape , qui prit le nom d'Alexandre cinq : Il fut presqu'universellement reconnu ; mais il resta encore assez de Partisans à ses deux Rivaux pour continuer le Schisme. Ladislas , Roi de Naples , soutint Grégoire , & l'Espagne ne put se résoudre qu'après bien du tems à cesser de réconnoitre & de proteger Benoît treize , apparemment parce qu'il étoit Espagnol ; de manière que le Schisme ne finit que par l'Election de Martin cinq au Concile de Constance , & par la mort de Benoît treize.

Je ne me suis étendu sur ces Divisions scandaleuses que pour avoir occasion de prouver, que l'idée outrée, qu'on avoit communément des Papes, & l'ignorance du Droit public Ecclésiastique les avoit entretenues , & que si on avoit pense juste sur ces Matières, il auroit été facile de les terminer.

[185] HUITIÈME DISSERTATION.

De la manière de Procéder en cas de Pluralité de Papes.

Si l'on n'avoir pas cédé aux s'ils ne s'étoient pas attribué la Souveraineté dans l'Eglise, s'ils ne s'étoient pas mis en possession de conférer la plûpart des Graces , des Bénéfices, d'accorder la plûpart des Dispenses , si l'on ne les regardoit pas comme la source du Pouvoir & de la Jurisdiction Ecclésiastique , si en un mot les Evêques ;avoient sçu conserver la puissance que Jesus-Christ avoit attachée à leur Caractère deux Papes n'intéresseroient pas plus l'Eglise , & ne devroient pas l'inquiéter davantage que deux Evêques de quelque Eglise que ce puisse être, le gouvernement ne changeroit point , & les choses iroient le train ordinaire ; mais les idées ayant changé , jusqu'à faire des Papes une espéce de Divinité , [186] jusqu'à se persuader qu'ils étoient revêtus de la puissance de Jesus-Christ , il est aisé de comprendre les mouvemens & les embarras que devoir causer la nécessité où l'on croyoit être de s'attacher & de se soumettre à un des deux qui se portoient pour Papes. C'est ainsi que dans un Etat Monarchique chacun prend son parti , & s'attache à l'un des deux Concurrens, parce qu'on n'y reconnoit d'autre Autorité, & qu'on y regarde un Roi comme l'unique source du Pouvoir législatif & des Graces , des Charge, des Distinctions que l'on possede , ou à quoi on aspire. Sans disputer aux Papes leur espèce de possession , qui est assurément leur seul & leur meilleur titre , je crois pouvoir assurer qu'il étoit des moyens de terminer promptement ce Schisme , & qu'il est des précautions sures pour empêcher qu'il n'en arrive point dans la suite. Toute Société doit avoir, & a en effet le pouvoir nécessaire pour parer à l'inconvénient de la pluralité de ceux qui prétendent la gouverner , & pour décider ces fortes de Questions : si elle l'a , tous ceux qui la composent , sont obligés de le [187] soumettre à ses Règlemens & à ses décisions. Il y a eu en France , en Angleterre , des Disputes sur la Succession à la Couronne ; le Corps de la Nation les a décidées : & ceux-là seuls ont été de véritables Anglois , de véritables François , qui ont suivi , qui ont soûtenu la décision du Corps de leur Nation ; je dis plus , dans ces occasions , la pretendue notoriété de son bon Droit n'est pas un titre légitime de résistance ; car tous les Droits des Particuliers, quels qu'ils

puissent être , cessent , dès qu'ils sont incompatibles avec l'intérêt public ; & il est visible que les Chefs même de la Société en ces circonstances ne sont que des Particuliers , de manière que la voie de la Guerre ne peut devenir juste que contre ceux qui empêchent le Jugement, ou qui refusent de s'y soumettre.

L'Eglise est une Société ; elle a donc le Pouvoir nécessaire pour finir un Schisme & pour l'empêcher. Où peut-il résider ce Pouvoir ? Ce n'est assurément pas dans ceux qui prétendroient la gouverner , & être reconnus chacun pour son Chef , puisqu'il s'agit de décider sur leurs Droits [188] que Juges & Parties ils ne peuvent prononcer en leur propre Cause. Il réside donc dans ceux qui sont préposés au gouvernement des autres, qui selon la premiere Institution ont tous un Pouvoir égal , qui ont un Chef, à la vigilance , à l'inspection duquel ils sont subordonnés, sans avoir pourtant de Supérieur : en prenant ce mot dans sa signification étroite, c'étoit à eux à décider de la validité des deux Élections , à les casser même s'il étoit nécessaire , & à en faire une nouvelle; c'étoit , dis-je , à eux , non à chacun en particulier , car les Jugemens dispersés n'avoient point encore été égalés aux Jugemens les plus canoniques, mais à eux tous ou à la plûpart assemblés en Concile.

Pour s'assembler ils n'avoient nullement besoin de l'autorité des prétendans , qui n'avoient garde de souhaiter sincèrement , de consentir sérieusement qu'ils s'assemblassent. Cette dépendance reconnue du contentement des prétendans , pour que l'Assemblée des Evêques fût légitime, ne suffiroit-elle pas pour rendre la Division éternelle? On ne peut donc l'admettre , ou il faudroit avouer que [189] le Schisme est un mal sans reméde , & qu'il n'y a point d'autre voye de l'éteindre que d'exterminer un des deux parti. Pour que ces Assemblées décidassent , il n'étoit pas nécessaire de sçavoir si le Pape étoit Souverain ou ne l'étoit pas , s'il étoit supérieur au Concile ou s'il lui étoit inférieur : la souveraineté , la supériorité que les Rivaux s'attribuoient , ne pouvoit les soustraire à un Tribunal assemblé , non pour connoître des Droits du Pape , mais pour en reconnoître un des deux , ou pour en établir un autre.

Du reste , la difficulté de prononcer sur les Elections , le refus des deux prétendons de se désister de leurs prétentions pour rendre la paix , étoient des titres plus que suffisans pour les invalider & en faire un troisième. Tout ce qu'on peut opposer à ceci, n'est vrai que hors le cas du Schisme lorsque le Souverain est reconnu & que la Souveraineté n'est point contestée de manière à entraîner une partie de la Nation ou de la Société ; plus forte raison ne peut-il convenir au sujet que je traite, puisque la non-souveraineté du Pape est si clairement [190] établie, qu'on n'auroit jamais dû la mettre en question ; du moins est-il certain , qu'en cas pareil leurs Défenses , leurs Censures , leurs Excommunications , ne méritoient aucun égard , puisqu'elles perpétuoient le mal, & qu'elles tendoient à interdire l'usage du seul reméde qu'on pût y apporter.

Si on avoit pensé de la sorte , & qu'on eut connu ses Droits, eût-on délibéré , hésité si long-tems à prendre son parti ? Eût-il fallu tant d'Examens pour s'assurer qu'un Concile ne préjudicieroit point à l'autorité du Pape , que la Soustraction d'Obédience étoit permise en cette occasion & même absolument nécessaire , que chaque Evêque avoir un pouvoir suffisant pour gouverner son Diocèse , & que les grandes Affaires qui demandoient absolument l'autorité du Pape , pouvoient se différer, & que pendant cette Soustraction d'Obédience on pouvoir du moins se conduire comme on avoit fait lorsque le Saint Siège avoir vaqué des années entières ?

Si on avoir connu ses Droits , eut-on procédé d'une manière si timide dans les Réglemens qu'on fit, & par [191] ces Réglemens eut-on reconnu toutes les prérogatives que les Papes s'étoient attribuées, & par où ils s'étoient mis en possession de la Souveraineté ? Voici en particulier deux de ces Réglemens qu'on fit en France , qui justifient mon Observation : le premier regarde l'état des Exempts pendant la soustraction ; il ordonnoit que les Moines de Citeaux & tous les autres Exempts , tant Réguliers que Séculiers , procéderoient à l'ordinaire dans leur gouvernement ; que les Exempts qui n'avoient point de Supérieur au-dessous du Pape , seroient confirmés par l'Evêque Diocésain ; qu'on choisiroit quatre Juges résidents à Paris , qui termineroient toutes les Causes des Exempts , même celles qui étoient pendantes en Cour de Rome ; que les Mandians

procéderoient par degré devant leurs Juges comme les autres Religieux , & que de leur Chapitre Provincial ils auroient recours aux quatre Juges nouvellement établis , que les Exempts ayant Jurisdiction Episcopale, pourroient absoudre & dispenser leurs Sujets dans les Cas où les Evêques le pouvoient ; que dans les Monastères Exempts , les Abbés élus [192] recevroient la confirmation des Evêques Diocésains & la Bénédiction : à quoi on ajoutoit par précaution, que ce Règlement ne donneroit à personne de nouveaux Droits.

L'autre Règlement regardoit les Biens temporels de l'Eglise : il déclaroit que le Pape & ses Officiers cesseroient dans tout le Royaume d'exiger les Annates , les premiers fruits des Bénéfices vacans , & les Droits de Procuration pour les Visites, qui seroient levés par les Prélats & les Archidiacres ; que les Cardinaux cesseroient aussi de prendre la part qu'ils avoient dans les Annates les Arrérages & les autres Droits, que le tout demeureroit saisi en la main du Roi , & que ceux qui seroient excommuniés à l'occasion de ces Règlemens, seroient absous par les Evêques, On supprima aussi, & on déclara nulles les réserves & les expectatives que le Pape accorderoit après que la Soustraction lui auroit été signifiée.

Falloit-il tant d'Assemblées , tant de Docteurs , pour faire de pareils arrangemens ? Ces Annates , ces Réserves, ces Expectatives, ces Exemptions , n'étoient-elles pas contre le [193] Droit Public ? Pouvoir- on les regarder comme faisant partie de l'Obédience qu'on devoir au Pape ? Pouvoit-on penser que le refus qu'on en auroit fait à un Pape certain , eût été criminel & schismatique ? Pourquoi donc faire consister la Soustraction dans la suspense de l'exercice & de la perception de ces Droits ? N'étoit-ce pas les confirmer , & aggraver le joug qu'on auroit dû sécouer ?

Rien n'en plus étonnant que la diversité des sentimens qui partageoient ces Assemblées : les uns rejettoient la Soustraction , comme s'il eût été possible d'amener les prétendans à ce que l'on souhaitoit d'eux tandis qu'on continueroit de les reconnoître ; d'autres soûtenoient , que celui qui se croyoit légitimement élu ne pouvoit en conscience renoncer à sa Dignité ; ceux-ci disoient

qu'il étoit essentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que sans cette réconnoissance tout Pouvoir cessoit dans l'Eglise , & que tout ce qu'on seroit seroit nul ; d'autres vouloient un Concile : quelques-uns prétendoient que la Cession étoit la seule voye de terminer le Schisme ; il y en eut même , qui douterent [194] si les Assemblées ausquelles ils assistoient , étoient légitimes , n'étant point autorisées par le Pape , & il fallut que le premier Avocat du Roi , Jean Juvenal des Ursins , prouvât en forme que le Roi avoit Droit d'assembler le Clergé de son Royaume sans en être requis de personne , & d'en faire exécuter les Résolutions. La seule chose dont on ne douta point, c'étoit la souveraineté du Pape sur le Temporel de l'Eglise , qu'on prit grand soin de lui conserver par les deux Règlemens dont j'ai donné l'Extrait ; jusqu'à régler , qu'on se seroit absoudre des Excommunications encourues à l'occasion de ces Règlemens.

L'ignorance , l'oubli du Droit public Ecclésiastique , produisit l'incertitude à se déterminer sur les mesures qu’on devoit prendre pour arrêter les maux & les désordres qui faisoient gémir , & cette incertitude les fit durer, & pensa les rendre perpetuels. On les prit enfin ces mesures ; mais de manière qu'on respecta & qu'on conserva dans toute leur force les idées fausses & outrées de la puissance des Papes : idées , qui comme je l'ai déjà observé, [195] furent la source du grand intérêt qu'on crut devoir prendre dans la double Election, & par une suite nécessaire , des maux extrêmes que causa l'ardeur dont chacun soûtint le parti qu'il avoit pris.

Que falloit-il donc faire? Les Elections étant douteuses , comme certainement elles l'étoient , on devoir ne reconnoître ni l'une ni l'autre, & procurer au plutôt la confirmation de l'une des deux ou leur cassation. Mais l'une des deux étant légitime , ne falloit-il pas la soûtenir, & n'y étoit-on pas obligé en conscience ? C'est-à-dire, qu'on étoit obligé en conscience de faire un Schisme & de se déchirer impitoyablement les uns les autres : Si une pareille obligation pouvoit être réelle , que deviendroient les Sociétés , & toutes les guerres civiles ne seroient elles pas sanctifiées ? Puisqu'on reconnoissoit un Tribunal capable de terminer ce Différend , pourquoi ne pas y avoir recours ? Pourquoi prévénir son jugement , au hazard non seulement de se tromper , mais de se perdre & de détruire la religion qu'on vouloit conserver ?

Mais n'est-il pas nécessaire de reconnoître [186] un Pape? Oui, quand il est certain , & que cette reconnoissance n'attire pas les plus grands des maux. Il est nécessaire de reconnoître la Papauté dans l'Eglise Catholique mais en cas de Concurrence capable de fonder un doute raisonnable , il n'est pas nécessaire de reconnoître un des prétendans , au contraire il est nécessaire de n'en reconnoître aucun , puisque cette reconnoissance , dès qu'elle n'est pas uniforme , est par elle-même uni Schisme : il est nécessaire de reconnoître un Pape , mais il n'est pas nécessaire de reconnoître qu'il est le Souverain de l'Eglise, qu'il et la source de l'Autorité , de la Jurisdiction Episcopale , qu'il peut à l'on gré la lier, la suspendre , & que sans l'on Attache elle ne puisse rien faire que de nul en ce qui regarde la Collation des Bénéfices, la distribution des Graces, la Dispense des Lois de l'Eglise, & le gouvernement des Ecclésiastiques : il est nécessaire de reconnoître un Pape ; mais cette reconnoissance ne consiste pas à céder a toutes tes prétentions bien ou mal fondées, à consentir qu'il dispose en souverain des Biens & des Dignités de l'Eglise, [197] & à avouer qu'ils sont affranchis de l'Usage commun , & des nécessités de l'Etat dans lequel ils sont situés & dont ils sont partie.

La Puissance Ecclésiastique , eut-elle connu distinctement ses Droits & ses obligations , ne suffisoit pas pour ôter ce scandale & pour en empêcher les fatales suites : dépendants comme ils sont de leur Souverain , ne pouvant sans leur permission ni s'assembler ni rien statuer qui concerne la Police générale, c'étoit aux Princes à les réunir, à les mettre en oeuvre, à les animer, à se servir de leurs pouvoirs , à les contraindre même à s'acquitter de leurs obligations. En quoi ces Souverains auroit-ils excedé leurs Droits , s'ils avoient ordonné aux Cardinaux leurs Sujets , d'abandonner Urbain & Clément , s'ils avoient défendu sous des Peines capables de se faire craindre , de recevoir d'aucun des deux la Dignité de Cardinal ? Sans argent qu'auroient fait les deux Compétiteurs ? Les Rois n'avoient-ils pas Droit de défendre à leurs peuples de leur en fournir , de supprimer les Annates & les autres lmpositions que les Papes étoient en possession de percevoir? [198] Ils l'auroient pu indépendamment de toute circonstance , à plus forte raison le pouvoient-ils en cette occasion où il s'agissoit de retrancher les alimens à un feu qu'on vouloir entretenir malgré la vue de l'ambrasement général qu'il étoit capable de produire.

Je puis donc dire, & il dl vrai, qu'on fit en cette Affaire presqu'autant de fautes que de démarches , non seulement en France , mais dans tout le reste du monde Chrétien ; on supposa par tout , qu'il étoit essentiel de reconnoître un Pape, que sans cette reconnoissance tout seroit dans le désordre & dans la confusion & que rien ne pourroit suppléer au gouvernement de l'Eglise : les Evêques eux-mêmes, oubliant que l'Episcopat est indivisible, & que tous ceux qui le possédent l'ont également sans le partager , donnerent dans cette erreur. Pouvoient-ils ignorer, que quand même leur puissance eut été légitimement liée , elle cessoit de l'être dans cette circonstance , au moins pour ce qui regardoit le gouvernement ordinaire & les besoins pressants & indispensables ?

[199] Sur ce principe on délibéra seulement auquel des deux Papes il falloit s'attacher ; il ne vint pas même à l'esprit d'examiner si l'on ne devoir pas les méconnoître tous deux , & assembler le Tribunal qu'on reconnoissoit pour seul Juge légitime de ce Différend. Si on l'eut fait, comme on y fut contraint dans la suite , qu'on eut épargné de sang ! Qu'on eut évité de scandales ! Rien n'est plus affreux que l'excès où fut porté la Simonie à Rome par Boniface neuvième ; il vendoit tous les Bénéfices , réservés ou non , sous la date de la mort des Titulaires : & pour eu avertir plus promtement , il y avoir des Couriers par toute l'Italie pour s'informer s'il y avoir de gros Bénéficiers malades, & dès qu'ils étoient morts ou mourans ils couroient en porter la Nouvelle à Rome ; quelquefois il vendoit le même Bénéfice à plusieurs personnes sous la même date ; de plus , pour rendre inutiles les Graces expectatives qu'il avoir données , il en accordoit sous une date postérieure avec la clause de préférence, de manière que personne n'en vouloir plus acheter.

Les Officiers de la Daterie en prirent [200] occasion d'introduire de nouvelles Expectatives qui ruinoient toutes celles dont la date étoit précédente , même avec la clause de préférence : mais ces nouvelles Expectatives étoient si cheres , que peu de gens étoient en état de les acheter. Ce Pape fit plusieurs Règles de Chancellerie , d'autres Ordonnances , par lesquelles il paroissoit vouloir restraindre la multitude excessive de ces Expectatives ;

mais ces nouvelles Règles ne furent qu'un prétexte pour en vendre plus cher les Dispenses. Après même que les Suppliques étoient signées , on les retiroit des Registres si quelqu'un venoit offrir davantage , & le Pape prétendoit que le moins offrant & le premier en date l'avoir trompé. Pendant la Peste qui désola Rome en treize cent quatre-vingt-dix-huit , le même Bénéfice fut vendu jusqu'à trois & quatre fois dans une même semaine. Ce Trafic étoit si public , que la plûpart des Courtisans soûtenoient qu'il étoit permis , & que le Pape ne pouvoir pécher en cette matière.

Je reviens à mon sujet, que l'indignité de ces Brigandages m'a fait interrompre. La fausse persuasion de la [201] nécessité de reconnoître un des deux Concurrens , l'envie qu'avoit chaque Souverain d'avoir un Pape qui lui fût favorable à cause de la grande puissance attachée à cette Dignité , empêcherent de prendre l'unique voye d'arrêter la division dès son commencement. La France ne voyant qu'avec peine le Pontificat sortir de ses mains, profita volontiers de l'occasion de le retenir que lui fournissoit l'inconstance des Cardinaux ou la violence qu'ils prétendoient qu'on leur avoit faite ; les Nations ennemies de la France , charmées de n'avoir plus un Pape François , prirent le parti des Romains. On s'entêta des deux côtés , & on se fit un faux honneur de ne point céder.

On convenoit pourtant que le Concile général étoit la voye la plus canonique pour terminer cette dispute , & la plus propre à calmer les consciences dans l'une & dans l'autre obédience; mais on ne pensoit point , on ne travailloit point à le procurer , on ne vouloit point cesser de soûtenir le parti qu'on avoit pris & l'on croyoit avoir Droit de se conduire, comme si le Concile eût déjà prononcé [202] en faveur du parti que l'on soûtenoit , ou que l'on eût été assûré qu'il dût le faire ; on vouloir que son Pape continuât de se gérer comme Pape, que ce fût à lui à convoquer le Concile général, & par une suite nécessaire, à y présider ; on décidoit qu'on ne pouvoit en conscience cesser de le reconnoître, & on ne vouloir pas faire attention que ces prétentions & la continuation du Schisme étoient la même chose. C'est à quoi se réduisoit la réponse de l'Université d'Oxford à Richard, Roi d'Angleterre, qui l'avoir consultée s'il ne seroit point à propos de

se soustraire à l'obédience du Pape de Rome , comme la France s'étoit soustraite à l'obédience du Pape d'Avignon.

Nous ne blâmons pas les François, disoient ces Docteurs , de s'être retirés de l'obédience de leur prétendu Pape, & de vouloir le contraindre à la Cession ; car comme ils se défient du Droit de leur Pape; ils peuvent en user ainsi en sûreté de conscience; peut-être même veulent-ils par-là réparer le mal qu'ils ont fait en introduisant le Schisme. Mais s'ils prétendent que cette voye de Cession forcée , [203] ou de Soustraction d'obéissance soit canonique & universelle, & doive être suivie de ceux à qui leur conscience ne reproche rien , nous le nions absolument.

C'est un péché mortel & très-grief de refuser à son Supérieur l'obéissance qu'on lui doit , & on le fait ici sans nécessité , puisqu'il y a une autre voye pour finir le Schisme, sçavoir celle du Concile général, plus canonique & plus propre à calmer les consciences.

Pour en venir à la pratique , ajoutent-ils, il faut que notre Saint Pere le Pape Boniface, convoque un Concile général où il appelle non seulement ceux de son obédience , mais encore l'Anti-Pape Pierre de Lune avec ses Cardinaux & les Prélats ses Adhérans, par Edit public où soit marqué le jour & le lieu : & s'il apparoît de leur contumace, Boniface enjoindra aux Princes de son obédience d'exhorter les autres Princes à contraindre l'Anti-Pape & ses Adhérans à se soumettre au Jugement du Concile , & leur déclarer que nonobstant leur contumace le Concile ne laissera pas de procéder sur l'affaire du Schisme.

[204] Si ces Docteurs, avoient connu les principes du Droit naturel & Ecclésiastique, ou qu'ils y entrent fait attention , eussent-ils répondu de la sorte? La légitimité de l'Election d'Urbain VI. étoit-elle donc si notoire & si certaine qu'on ne pût la contester ou la révoquer en douter La violence faite aux Cardinaux par les représentations & les cris menaçans des Romains étoit certaine , & leur longue dissimulation ne prouvoit rien autre chose , sinon que la violence avoir continué & qu'ils s'étoient crus toujours en danger. Leur Droit d'élire le Pape étoit

incontestable , & il n'étoit pas sur que l'exclusion donnée à une Nation entiere n'ôtât point le degré de liberté nécessaire à la validité d'are Election. On pouvoir donc douter, il n'y avoit point d'évidence. Or , le doute fondé , la non évidence suffit pour dispenser de l'obligation de prendre parti, & autorise à suspendre son Jugement. Que dis-je ? On est obligé alors de recourir promptement au Tribunal qu'on reconnoît compétent pour décider.

Or , pour qu'il le soit , il faut qu'il soit indépendant des deux Compétiteurs, [205] qu'il n'y ait ni rang ni Droit de suffrage , qu'ils y comparoissent seulement comme Parties ; il faut que sa manière de procéder ne préjudicie point à leurs Droits , à plus forte raison ne faut-il pas que cette manière de procéder fuit une décision anticipée. C'est pourtant ce que vouloient les Docteurs Anglois. Benoît XIII. pouvoit-il reconnoître le Concile convoqué par Boniface , sans le déclarer Anti Pape? En quelle qualité y auroit-il comparu ? Pouvoit-il manquer d'être condamné par ce Concile , qui auroit reconnu Boniface? Et s'y présenter , n'étoit-ce pas s'exposer à une condamnation certaine ?, La Soustraction d'obédience étoit donc la première demarche qu'il falloit faire , sans quoi toutes les autres étoient nulles & impraticables; étant impossible qu'une Assemblée qui reconnoît un des deux Compétiteurs, ne condamne l'autre. Tout ceci est si clair , qu'il est inconcevable qu'on ait pu penser autrement.

L'Empereur , c'étoit Rupert de Bavière, élu en la Place de Venceslas, que quelques Electeurs avoient dépoté s'opposa pourtant au Concile de [206] Pise, proposa plusieurs difficultés, & enfin en appella à Jesus-Christ & à un Concile général légitimement assemblé. Ce Prince fit toutes ces démarches en saveur de Grégoire, qui avoir approuvé son Election & la déposition de Venceslas. La plus grande partie des Prélats qui sont à Pise, disoit ce Prince , sont du parti contraire à Grégoire , qui les a toujours tenus pour Schismatiques ; les autres se sont soustraits à son obéissance , & se sont rendus Parties contre lui , ainsi ils ne peuvent être ses Juges, & il n'est pas tenu de comparoître sur leur citation. On répondoit, que ceux qui avoient embrassé la Soustraction & la Neutralité étoient plus propres à être juges en cette affaire de Schisme, que ceux qui adhéroient à un des deux prétendans; qu'ils ne devoient point être traités

d'ennemis ou de parties adverses , puisque la Soustraction étoit devenue un moyen nécessaire de finir le Schisme , vu l'opiniâtreté des Concurrens à ne point céder malgré leurs sermens& leurs promesses réitérées de le faire.

La Convocation du Concile, objectoit ce Prince , ou plutôt Gregoire, [207] n'appartient point à ceux qui n'ont aucune Jurisdiction sur ceux qu'ils y appellent , qu'ils y citent, & encore moins sur le Concile. Quand le Concile est nécessaire, répliquoient les Cardinaux, comme il l'est dans la malheureuse circonstance où l'on se trouve , & que le Pape ne veut pas , ne doit pas le convoquer , il est certain par le Droit que les Cardinaux peuvent le Convoquer , il n'en pas de l'essence d'un Concile qu'il soit soumis à l'autorité de celui qui le convoque. Le Concile provincial n'est-il pas au-dessus de l'Archevêque qui le convoque? A quoi ils pouvoient ajourer, suivant-les avis des Universités de Paris & de Boulogne , que les deux prétendans étoient obligés par leur devoir pastoral de céder dans les circonstances présentes ; que leur refus de le faire & d'accomplir ce qu'ils avoient juré , les rendoit justiciables de l'Eglise ; que c'étoit aussi à elle , c'est-à-dire au Concile , à juger du douce sur le vrai Pape , si difficile à resoudre à cause des difficultés insurmontables de Fait & de Droit, dont il falloit pourtant sortir , à moins de se résoudre à voir le Schisme le perpétuer [208] avec tous les Maux qu'il avoit attirés ; que tant que les choses étoient en ces termes, & que tous deux refusoient d'accomplir leur Serment , les Peuples qui leur étoient soumis non-seulement pouvoient se retirer de leur obédience, mais même que sans cela ils ne pouvoient se disculper du péché d'entretenir le Schisme.

Pour ce qui regarde l'union des deux Collèges des Cardinaux , continuoit l'Empereur , les uns sont vrais Cardinaux, les autres prétendus. Comment les uns ont-ils pu réhabiliter les autres , les absoudre , leur donner les Dispenses nécessaires, enfin les faire Cardinaux ? On répondoit , que dans le doute ils étoient réputés ce qu'ils paroissoient être, & qu'ils en avoient les Droits ; que cette distinction de vrais & de prétendus Cardinaux, supposoit la question décidée ; qu'après tout , dans le cas présent il étoit permis de communiquer avec des Excommuniés , sans qu'il sûr besoin d'absolution ou de réhabilitation. N'auroit-on pas pu dire aussi , que le doute fondé ôtant le péché , étoit aussi la force &

l'efficace des censures; que les deux pretendans avoient également [209] excédé en les lançant l'un contre l'autre & contre ceux qui suivoient leur Rival , fondés sur des raisons qu'ils croyoient véritables ; & que l'erreur involontaire ne peut être punissable ? Et certes , la déclaration autentique que Charles V. fit le jour même de la mort , sur le parti qu'il avoit pris , justifie absolument ce Prince & tous ses Sujets.

“Je me suis déterminé au parti du Pape Clément , sur les écrits des Cardinaux ausquels appartient l'Election du Pape , & qui ont témoigné en leur conscience qu'ils ont élu celui - ci canoniquement. J'ai suivi aussi l'avis de mon Conseil & de plusieurs Prélats & sçavans hommes de mon Royaume , qui en ont mûrement délibéré. Mais parce que quelqu'un pourroit prétendre , que les Cardinaux auroient agi par passion , & se seroient trompés, je déclare que je n'ai pris le parti du Pape Clément par aucune inclination de parenté , ni aucun autre motif humain , mais Croyant bien faire & par les raisons susdites. En cas toutefois qu'on prétendit que je me fusse trompé , je proteste que je [210] veux m'en tenir à la décision de l'Eglise universelle.” Seroit-il possible, qu'avec de pareils sentimens on péchât soi-même , & qu'on fût à ceux qu'on conduit , une occasion de chûte & d'excommunication ? A la vérité ce Prince auroit pu prendre un meilleur parti ; qui étoit de ne réconnoître ni l'une ni l'autre Election , & d'employer tous les soins qu'il se donna pour fixer son choix , à procurer l'Assemblée du Concile général , à la décision duquel il protestoit en mourant qu'il vouloit s'en tenir. Mais comme je l'ai déjà dit , il ne vint pas même à l'esprit de penser qu'on pût prendre ce parti. On n'en sçavoit pas tant en ces tems-là , & on croyoit qu'il étoit aussi essentiel à la Religion de reconnoître un Pape , que de réconnoître un Dieu.

C'est de ce même défaut de connoissance des principes du Droit Ecclésiastique , & de fermeté à les suivre , que vinrent les scrupules & les inquiétudes des Théologiens sur le Concile de Pite. Quelque légitime qu'il ait été , quelqu'impossible qu'il fût de l'assembler sous une autre forme , & de le convoquer d'une autre [211] manière , il fallut dans la suite pour les calmer que Jean vingt - troisième convoquât un Concile pour suppléer à la formalité qui avoit manquée à celui de Pise, & ce fut uniquement par ce nouveau Concile où celui qui l'avoit convoqué fut déposé,

qu'on prétendit que le Schisme avoir été éteint. De manière que, selon ces idées , l'Eglise n'a pas un Droit certain d'éteindre un Schisme , & qu'il est toujours au pouvoir des Prétendans de le continuer , n'ayant pour cela qu'à refuser de concert de convoquer un Concile. Par conséquent , idées insoûtenables , supposé même que le Pape fut le souverain Monarque de l'Eglise universelle , & qu'il ne lui fut aucunement soumis ; car la Souveraineté , quelqu'absolue qu'elle puisse être , peut-elle ôter à une Société le Droit de décider des prétentions de deux Concurrens , qui l'oppriment & la déchirent par leur soif insatiable de régner ?

Je crois en avoir assez dit sur les moyens d'éteindre un Schisme ; voici ceux qu'on devroit ou qu'on auroit dû prendre pour le prévenir & pour en arrêter les suites pernicieuses. L'Eglise, [212] comme toute autre Société , a la puissance nécessaire non - seulement pour remedier aux inconvénients qui arrivent dans ton gouvernement , mais aussi pour les parer & les prévenir. Elle a donc Droit de régler d'avance & par précaution , les conditions en quoi consiste la liberté que doit avoir l'Election d'un Pape pour être valide. Par exemple , elle peut régler que l'exclusion donnée à quelques Sujets n'ôte point cette liberté ; que les Electeurs ne seront point reçus à protester de violence après un certain tems marqué ; qu'en vain ils protesteront, à moins qu'avant d'avoir donné leurs suffrages , ils n'ayent déclaré par des Ecrits signés de leur main , & dépotés à l'un d'entr'eux , que c'est malgré eux & par crainte de tel ou tel mal dont on les a menacés qu'ils les donneront. Ce n'est pas tout , l'Eglise a Droit de suspendre les fonctions de la Papauté, & elle peut déclarer & ordonner que dès qu'un Pape aura un Compétiteur, sa puissance cessera & demeurera suspendue jusqu'à la décision : elle peut défendre à tous les Fidèles de réconnoître aucun des deux, & ordonner [213] que le Concile général s'assemblera le plus promptement qu'il sera possible aussitôt après que la division aura éclaté, & que par interim chaque Evêque dans son Diocèse sera ce que les Papes sont en possession d'y faire.

Ces précautions, ces arrangemens, auroient sûrement été dignes de l'attention des derniers Conciles. Que si l'on veut absolument , que le Pape entre dans tout , & que rien sans lui ne soit stable & légitime dans le gouvernement de l'Eglise , à la bonne heure.

Mais qu'ils prennent donc ces précautions dont je parle , car ce qui s'est fait, peut se renouveller ; & une Bulle qui contiendroit ces arrangemens & beaucoup d'autres, sans doute plus sages & plus efficaces , leur seroit autant d'honneur que quantité d'autres , dumoins ne seroit-elle pas si contredite.

Le Concile de Pise n'éteignit point le Schisme ; & l'Election d'un troisième Pape , qui s'y fit après la Sentence de déposition contre les deux autres, parut encore douteuse. Il diminua pourtant: la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Navarre, une grande partie de l'Italie , la Hongrie , la Bohême , [214] la Bavière, plusieurs Princes Allemands, reconnurent le nouveau Pape ses deux Compétiteurs , Benoît sur tout, furent réduits fort à l'étroit ; & se cantonnerent l'un à Perpignan sous la protection du Roi d'Aragon , l'autre à Rimini sous celle d'un Seigneur particulier nommé Malatesta. Jean vingt-trois, Successeur d'Alexandre cinq , c'étoit le Pape élu au Concile de Pise , se laissa gagner ou tromper aux sollicitations de l'Empereur Sigismond ; il consentir à l'Assemblée d'un Concile général , il le convoqua à Confiance pour le premier de Novembre mille quatre cent quatorze.

Sigismond , qui avoit entrepris d'éteindre absolument le Schisme , que le Concile de Pise n'avoit fait qu'affoiblir , envoya en France des Ambassadeurs pour déterminer le Roi à concourir avec lui. Ils dirent que le Pape & l'Empereur avoient trouvé bon de convoquer un Concile à Constance, pour éteindre entièrement le Schisme , en déterminant lequel des trois Papes étoit légitime, & qu'on prioit sa Majesté d'approuver cette résolution , & d'envoyer ses Prélats au Concile.

[215] Ces propositions étoient certainement contraires aux intentions du Pape , détruisoient tout ce qui s'étoit fait au concile de Pise , & donnoient une terrible atteinte à la puissance de l'Eglise universelle & à la souveraineté de ses Jugemens en tout ce qui concerne son gouvernement. On le sentit en France. Mais comme on vouloir la paix, on se contenta de répondre , que tout le monde sçavoit ce que le Roi avoir fait depuis trente ans avec des peines & des dépenses incroyables, pour extirper le Schisme ; qu'il avoir réussi dans son entreprise en procurant la Convocation d'un Concile général à Pise , où l'on avoit déposé

canoniquement les deux Papes douteux , qui violant tous les Sermens qu'ils avoient faits de céder volontairement pour le bien de la paix , s'étoient moqués de toute la Chrétienté par leurs Fourbes & leurs Collusions manifestes ; que se conformant au Jugement de l'Eglise universelle , représentée par ce Concile , on avoir reconnu avec la plûpart des Rois & Princes Chrétiens, Alexandre cinq pour véritable & Souverain Pontife ; qu'on reconnoissoit en cette [216] même qualité le Pape Jean son légitime Successeur, & qu'on ne cesseroit point de le reconnoître , à moins qu'il ne refusât de céder son Droit, même incontestable , au cas que le Concile juge qu'il doive le faire pour donner à l'Eglise une paix solide ; que le Roi voulant juger favorablement des desseins de l'Empereur , n'empêcheroit point que ses Sujets n'allassent, s'ils le vouloient , au Concile de Constance.

Quoique le Pape Jean eût quelqu'inquiétude sur ce qui lui pouvoit arriver , il se rendit à Constance au jour marqué. Il avoir pris à ce qu'il croyoit de justes mesures pour assûrer sa Dignité & sa liberté. D'ailleurs pouvoit-il croire , qu'aucun des Prélats doutât que le Concile de Pise n'eût été légitimement assemblé , & qu'il ne fût vrai Pape , Alexandre V. son prédécesseur ayant été élu canoniquement , & les deux Anti-Papes déposés & déclarés Schismatiques ? Sur ces préjugés si raisonnables, il ne douta pas un moment que le Concile , auquel il presidoit , ne continuât à le reconnoître , & ne s'appliquât tout entier à chercher les moyens d'exterminer[217] ses Rivaux. Mais les Prélats & l'Empereur pensoient bien différemment. Ils avoient des scrupules sur l'autorité du Concile de Pise, & craignoient que du moins il n'y eût eu quelque défaut de formalité ; ils ne regardoient pas Benoît & Grégoire comme absolument déposés , puis qu'ils avoient négocié avec eux pour les déterminer à envoyer leurs Légats au Concile , & qu'apparemment l'Article essentiel de la Négociation avoir été la promette de déposer Jean & de le contraindre à renoncer au Pontificat. Ce fut en effet ce qui arriva : il fut traité du moins aussi mal que ses deux Compétiteurs , il fut joué , il fut trompé. Le Concile de Pise fut annullé, non par aucun Décret formel , mais par voye de fait, & sans avoir aucun égard à ce qu'il avoir réglé & décidé : en quoi le Concile de Constance se dégradoit lui - même & infirmoit sa propre autorité. En effet , d'où pouvoir venir au Concile de Constance l'autorité qu'il supposoit avoir manqué au Concile de Pise ? Etoit-ce de la Convocation que Jean vingt-trois en avoir faite ? Mais s'il n'étoit

pas sûrement Pape légitime, [218] & si la déposition de ses deux Compétiteurs n'avoit pas été canonique , son Droit de le convoquer étoit incertain. D'ailleurs , pourquoi donner lieu de penser que l'Eglise ne puisse d'elle-même s'assembler , & lui ôter par-là le seul moyen qu'elle ait d'éteindre un Schisme en cas d'un refus constant des Compétiteurs à céder ou, à la convoquer ? Cette autorité du Concile de Constance lui vint-elle du plus grand nombre d'Evêques , de Princes, qui s'y trouverent , de ce que personne n'en appella & ne protesta contre, comme les Envoyés de l'Empereur Rupert ou Robert de Bavière avoient fait à l'égard du Concile de Pise ? Cet appel , cette protestation, étoient-ils recevables , & convenoit-il qu'on parût les autoriser ? Les appels & les protestations des Princes d'Allemagne contre le Concile de Trente pourront donc aussi être regardés comme légitimes. Si le Concile de Constance n'avoit pas plus d'autorité que le Concile de Pise, le Pape Martin qu'il élut n'étoit pas plus légitime qu'Alexandre cinq , la déposition des prétendans n'étoit plus canonique ; & comme il n'avoit eu aucun égard aux [219] décisions du Concile de Pise en recommençant l'instruction du Procès que ce Concile avoit terminé , un autre Concile auroit eu le même Droit par rapport au Concile de Constance, Or , je le demande , ces Droits opposés, peuvent-ils subsister avec la Souveraineté & l'Infaillibilité qu'on attribue aux Conciles, & qu'on doit leur attribuer?

Ce n'est pas au reste la Déposition du Pape Jean en elle - même que je prétends condamner , il la méritoit à trop juste titre par ses crimes & ses dérèglemens : c'est cette Déposition regardée comme un moyen de finir le Schisme , c'est l'espèce d'égalité qu'on mit entre lui & ses Compétiteurs , dégradés & condamnés par une Assemblée dont les Jugemens étoient aussi irréformables que le pouvoient être ceux du Concile de Constance , avec cette différence que le Concile de Pise fut tranquille , qu'on y procéda simplement , de bonne soi , & qu'on parut n'y chercher que le bien de l'Eglise, au lieu que l'Intrigue, la Politique & tous les Vices qu'elles entraînent , parurent regner dans le Concile de Constance ; il n'y eut pas [220] jusqu'à la forme de procéder qui n'y fut singulière ; ce ne furent pas les Particuliers qui donnerent les suffrages , ce furent les Nations différentes ; jamais on ne put venir à bout d'y faire condamner l'exécrable Doctrine de Jean Petit , Cordelier, qui avoir entrepris de justifier l'Assassinat du Duc d'Orléans , commis par les ordres du Duc de Bourgogne ; on

y agita des Questions inutiles , sçavoir si le Pape étoit au-dessus du Concile , si la plenitude de la puissance Ecclésiastique résidoit d'ans le Pape ou dans le Concile , si on pouvoir appeller du Pape au Concile : Questions décidées par la pratique des premiers Siécles de l'Eglise , qu'on ne pouvoit traiter de nouveau sans les rendre douteuses, & qui supposoient au moins beaucoup d'incertitude dans la Doctrine de ceux qui les agitoient.

Ce Concile finit par l'Election d'un nouveau Pape , qui ne fut pas plutôt élu , qu'il commença à se comporter en Souverain de l'Eglise : Il publia une Bulle qui défendoit les Appels du Pape au Concile ; pour dédommager l'Empereur Sigismond [221] des grandes dépenses qu'il avoit faites à l'occasion de la tenue du Concile , & peut-être pour le récompenser des peines infinies qu'il s'émit données pour en assûrer le succès , il lui donna une année du Revenu de toutes les Eglises d'Allemagne, il alla même jusqu'à établir des Collecteurs pour percevoir ce Droit. C'étoit-là un Article essentiel de Réformation auquel on ne pensa point ; peut-être l'eût-on fait, si l'on n'eut pas cédé aux Cardinaux, qui voulurent absolument qu'on procédât à l'Election d'un Pape avant que de rien statuer sur la Réformation : en vain ce Concile dressa-t-il les Articles de cette Réformation que le Pape futur devoit faire ; il la suivit en quelques points, & déclara qu'il avoit satisfait à l'es obligations , après quoi il congédia le Concile, & se retira à Rome le plus promptement qu'il lui fut possible.

Comme on avoit insisté inutilement au Concile sur la suppression des Annates , des Réserves , des Expectatives , & autres Droits dont les Papes s'étoient mis en possession Charles six , Roi de France, par ses Déclarations rétablit l'Eglise Gallicane [222] dans ses Libertés en supprimant les Annates , les Réserves , les Subventions & autres semblables charges , dont l'Université de Paris en particulier & le Clergé de France avoient si souvent demandé d'être délivrés. Ce Règlement si sage & si utile ne fut pas long-tems observé ; avant la fin de l'année quatorze cent dix-huit , qui étoit celle même où il avoir été porté , le Duc de Bougogne , qui s'émit rendu maître de Paris & de la personne du Roi , & qui disposoit de tout selon qu'il plaisoit à ses passions & à ses intérêts d'en ordonner , fit révoquer ses Déclarations pour faire plaisir au Pape & aux Cardinaux , qui étoient tous à lui , comme il avoir paru dans le refus constant qu'ils avoient fait de

condamner la Doctrine de Jean Petit & d'un certain Salkenberg qui avoir publié les mêmes Maximes contre Ladislas Roi de Pologne : ainsi les Papes disposerent en France des Bénéfices comme ils avoient fait avant le Schisme, jusqu'à ce que Charles sept y eût mis ordre par la Pragmatique de Bourges. Cette Piéce est tour à la fois un Monument des plus authentiques des Libertés de [223] l'Eglise Gallicane, & une espèce d'Abrégé du Droit public Ecclésiastique : mais avant que d'en donner une idée , je crois devoir rapporter les Evénemens & les circonstances qui y donnerent occasion.

Le Concile de Constance avoit eu fort à coeur de borner la trop grande autorité des Papes , persuadé , comme il étoit vrai, que l'excès où ils l'avoient portée , avoit été la source de la plus grande partie des Maux qui avoient désolé l'Eglise : en cette vue il avoir réglé & ordonné que trois ans après sa séparation on assembleroit un autre Concile , qui seroit suivi d'un autre sept ans après , & que dans la suite on en tiendroit tous les dix ans. Les Papes n'aiment pas plus les Conciles que les Rois n'aiment les Etats ; ils ont également regardé ces Assemblées comme un frein incommode à leur autorité réelle ou prétendue , & se sont constamment appliqués à s'en rendre les maîtres ou a les empêcher.

Le concert unanime dont on s'étoit porté au Concile de Constance à faire le Règlement dont je viens de parler, mit Martin cinq dans la nécessité [224] de l'observer : il convoqua au tems marqué le Concile à Pavie. La crainte de la peste obligea de le transferer à Sienne : On y tint quelques Sessions , où l'on publia quelques Décrets contre les Erreurs à quoi le Schisme avoir donné naissance. Ces Décrets accordoient des Indulgences pleniéres à ceux qui persécuteroient les Hérétiques & qui contibueroient à les exterminer , même par le fer & par le feu : sans doute qu'on accordoit la même faveur à ceux qui les convertiroient. Mais la mésintelligence se mit bientôt entre le Pape & le Concile : Martin cinq ne s'y rendit point, sous différents prétextes ; & comme il craignoit que les Prélats assemblés ne fissent quelques Réglements touchant la Réformation , contraires aux intérêts de la Cour de Rome , il le remit à un autre temps & à un autre lieu , apportant pour raison le petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile , les

Guerres dont l'Empire & les autres Etats Chrétiens étoient agités, aussi bien que les Contestations survenues entre les Membres du Concile. Il avoir donné plein pouvoir à ses Légats [225] de transferer le Concile de Sienne : en vertu de ce pouvoir ils résolurent de le dissoudre & d'en indiquer un autre ; de concert avec les Prélats , ils choisirent la Ville de Bâle pour s'y assembler sept ans après , en exécution du Décret du Concile de Constance. Le Pape , charmé de se voir débarrassé de la crainte de la Réformation , y consentit sans peine ; il assura pourtant , afin de sauver les apparances, qu'il n'abandonnoit pas l'Affaire de la Réformation , qu'il la suspendoit seulement , & qu'il vouloit la consommer à Rome. Cette déclaration n'arrêta point les murmures de plusieurs Députés , à qui cette dissolution affectée du Concile déplaisoit fort , & qui se plaignoient hautement que le Pape empêchait la Réforme de l'Eglise ; de manière que Martin se crut obligé d'ordonner aux Prélats de se retirer dans leurs Diocèses, & de leur défendre de faire aucune Assemblée qui pût passer pour la continuation du Concile de Sienne , & il nomma trois Cardinaux pour recevoir & examiner les Informations ; les lnstructions , les Mémoires [226] que l'on voudroit donner pour la Réformation de l'Eglise.

Je ne puis m'empêcher de m'interrompre ici moi-même , pour raconter la maniere dont le Schisme finit. Si le sujet n'étoit pas si sérieux , je dirois qu'elle est plaisante & très capable d'amuser : Alphonse, Roi de Castille , que ses Démêlés avec la Cour de Home avoient engagé à soutenir constamment Benoît treize, soûtint de même le Successeur que lui donnerent les deux Cardinaux que ce Pape laissa en mourant ; s'étant dans la suite accommodé avec Martin cinquiéme, & ayant tiré tout l'avantage qu'il souhaitoit de la frayeur que causoit ce fantôme à la Cour de Rome , il ordonna à Clément huit , c'étoit le nom du Successeur de Benoît , de se déposer. Voici comment cet ordre fut exécuté : de quatre Cardinaux qu'il avoir , il en avoit fait metre deux en prison ; il en voulut faire un troisième avant son Abdication , afin , disoit-il , que l'Election qui se seroit d'un nouveau Pape après sa démission volontaire , se fit plus canoniquement par les bons avis que le nouveau Cardinal donneroit à ses Colléges; [227] il lui donna donc le Chapeau avec toutes les cérémonies qu'on observe à Rome dans ces occasions. Il se mit ensuite sur son Trône , la Thiare sur la tête & revêtu de ses ornemens pontificaux : ses trois Cardinaux étoient à les côtés, avec les Commissaires d'Alphonse ,

qu'il traitoit d'Ambassadeurs de ce Prince ; plus bas étoient ses Officiers. Il commença sa déposition par un acte d'autorité, en déclarant qu'il révoquoit toutes les Sentences d'Excommunication que lui & l'es Prédécesseurs avoient fulminés contre tous ceux qui avoient refusé de les reconnoître , & particulièrement contre Othon Colomne , appellé dans son Obédience Martin cinq , comme contre un Schismatique & un Anti - Pape; qu'il les réhabilitoit tous de son propre mouvement , sur tout Othon Colomne ; qu'il déclaroit pouvoir être élevé à toutes les charges & dignités Ecclésiastiques , même à celle de souverain Pontife. A cette Déclaration il joignit un Discours sur son Exaltation au Pontificat ; il protesta qu'il ne l'avoir accepté que pour être en état de rétablir [228] un jour l'Eglise de Dieu dans une pleine & solide paix par la cession volontaire qu'il alloit faire, qu'il avoir toujours regardée comme la voye la plus aisée , la plus utile, la plus sûre & la plus courte pour établir une parfaite union dans l'Eglise sous un seul & indubitable Souverain Pontife. Il protesta ensuite , qu'il étoit en pleine liberté, & déclara que par le seul motif de la gloire ;de Dieu & de la paix de l'Eglise, il renonçoit de tout son coeur au Pontificat , & que le Saint Siége étant vacant , les Cardinaux pouvoient proceder librement & canoniquement à une nouvelle Election. Alors il descendit de l'on Trône & mit entre les mains du Commissaire d'Alphonse la Bulle de sa renonciation ; après quoi il se retira , quitta ses habits pontificaux , rentra dans la Salle avec l'habit d'un simple Prêtre, il étoit pourtant Evêque, & prit sa place après les Cardinaux , & les exhorta à ne pas manquer de pourvoir l'Eglise d'un bon Pasteur.

Ce fut en effet par là que finit cette Scène. Ces Cardinaux demanderent à un nommé Simon Desprès , qui se disoit Camerlingue de la sainte [229] Eglise Romaine, qu'il leur assignât un lieu pour le Conclave ; ce Simon les conduisit en cérémonie dans un appartement préparé à cet usage , on les y enferma , on y mit des Gardes ; en un mot on y observa tout ce qu'on fait à Rome pour l'Election des Papes : & les Cardinaux élurent sur le champ Othon Colomne , qu'ils déclarèrent Pape sous le nom de Martin cinq , & l'on alla rendre à Dieu, dans l'Eglise de Paniscole , de solemnelles actions de graces.

De cette scène pourtant il suit , que le Pape qui l'avoit arrangée , ne croyoit pas trop aux Dépositions qu'avoient fait de ses concurrens les Conciles de Pise & de Constance & que leur Renonciation volontaire lui paroissoit un titre bien plus solide. Tout Souverain penseroit de même de la Sentence qu'on auroit prononcée ou contre lui ou contre ses compétiteurs ; je dis contre ses compétiteurs ; car pourroit-il croire qu'on auroit eu droit de les déposer sans avoir le droit de le déposer lui-même?

En attendant que le Concile indiqué se tint , l'Eglise de France étoit [230] dans la souffrance. Les Annates se payoient exactement : La somme pour ces temps-là étoit excessive ; selon la Taxe de la Chambre Apostolique elle montoit à six cent quatre vingt-dix-sept mille sept cent cinquante livres. Les Réserves , les Expectatives , se multiplioient tous les jours : Les partisans de la Cour de Rome publioient même & renouvelloient des Doctrines qui tendoient à justifier ses Exactions & ses Prétentions. L'Université de Paris , revenue des anciens Préjugés, s'y opposa fortement. N'eût-elle fait que cela de bien , on devroit oublier les fautes qu'elle a pu faire en se mêlant quelquefois des Affaires d'Etat Elle decida contre ce qu'un Dominicain avoit Publiquement enseigné.

1. Que toutes les Puissances de Jurisdicton Ecclésiastique , sont de Jesus-Christ quant à la première Institution & Collation , & du Pape & de l'Eglise quant à la limitation & la dispensation ministérielle.

2. Que ces Puissances sont de Droit Divin , instituées immédiatement de Jesus-Christ.

3. Que l'on trouve dans l'Ecriture [231] que Jesus-Christ a fondé son Eglise & institué expressement d'autre Puissance que celle du Pape.

4. Que quand on décide quelque chose dans un Concile , l'autorité qui donne de la force à ses Décrets , ne réside pas seulement dans le souverain Pontife , mais principalement dans le Saint Esprit & dans l'Eglise Catholique.

5. Qu'on a des Textes exprès de l'Evangile , par lesquels il paroît que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres & à ses Disciples une autorité de Jurisdiction.

6. Qu'il est conforme à la Vérité Evangelique & Apostolique de dire , que la puissance de Jurisdiction des Prélats inférieurs , soit Evêques , soit Curés, est immédiatement de Dieu.

7. Qu'il y a une puissance , sçavoir celle de l'Eglise , qui a Pouvoir de Droit & en certains Cas , contre le Souverain Pontife.

8. Que tout homme ayant l'usage de Raison , de quelque Dignité , autorité , prééminence qu'il soit , même le Pape , peut commettre le crime de Simonie.

Ces Maximes étoient vrayes , à [232] l'exception peut être de ce qui regarde les Curés ; car s'ils étoient de droit divin , pourquoi les Vicaires ne le seroient-ils pas ? L'essentiel étoit de les reduire en pratique , & d'en bien dévélopper les conséquences , de s'y attacher avec fermeté , & de ne rien admettre qui pût les détruire ou les affoiblir. De qui l'Université croyoit elle tenir ses privilèges & le droit d'enseigner ? A qui avoir-elle recours quand on les lui disputoit ? N'en émit-elle pas aussi jalouse que les Religieux l'étoient de leurs exemptions ? N'étoit-ce pas des Papes qu'elle recevoit ses Règlemens ?

Enfin, le Concile de Bâle fut assemblé dès le commencement du Pontificat d'Eugène , qui succeda à Martin cinq , le quatrième de Mars mille quatre cent trente & un. Ce Pape étoit Vénitien , petit-Neveu de Grégoire douze; il avoit de grandes qualités , beaucoup d'esprit , beaucoup d'adresse , du zèle même & de la serveur : Mais, comme la plûpart de ses prédécesseurs , il s'entêta de là dignité & de la Souveraineté qu'il croyoit y être arrachée : plein de ces idées il regarda le Décret du Concile de [233] Constance comme contraire à ses Droits, & résolut suivant l'exemple que son prédécesseur lui avoit laissé, d'employer toute son autorité pour en empêcher l'exécution.

A peine le Concile étoit-il assemblé , qu'il voulut le suspendre , le transférer ailleurs sous de frivoles prétextes. Les Peres , ayant à

leur tête le Cardinal Julien Cæsarini , Légat du Saint Siège , les refuterent sans peine , & résolurent de ne point consentir à leur séparation. Ils furent soûtenus & confirmés dans leur résolution par les exhortations & les approbations des Conciles Nationaux, des Universités , & de la plûpart des Souverains ; de tous côtés on écrivit au Pape Eugène les Lettres les plus sortes & les plus solides pour le détourner de sa funeste Entreprise. Menaces, prières, raisons, supplications, tout fut également inutile ; Eugène cassa le Concile de Bâle : Il en convoqua un autre, d'abord à Boulogne, ensuite à Ferrare , enfin à Florence. On s'excommunia de part & d'autre ; on en vint même à Bâle jusqu'à déposer le Pape Eugène , & à mettre en sa place Amédée de Savoye , qui prit le [234] nom de Felix V. Ces Divisions scandaleuses n'empêcherent pas le Concile de Bâle de s'appliquer constamment au grand ouvrage de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres: c'étoit-là la pierre d'achoppement ; & si ce Concile ne se fut occupé qu'à condamner des Héresies, qu'à faire des Règlemens qui n'eussent point intéressé la Cour de Rome , on l'eût laissé tranquille.

Ces Divisions , & l'envie de se tirer de l'Esclavage où l'on s'étoit laissé réduire en France , comme par tout ailleurs , par l'ignorance & l'oubli des anciens Usages & des Principes du Droit Ecclésiastique , déterminerent Charles sept à assembler à Bourges les Prélats & les hommes les plus qualifiés & les plus sçavans de son Royaume. On s'y déclara pour le Concile de Bâle , contre le Pape Eugène , & on demanda à ce Concile un Règlement pour réprimer les Abus dont on se plaignoit depuis si long - tems avec tant de raison.

Le Concile profita volontiers de cette occasion d'exercer son autorité & de mortifier le Pape , il accorda ce Règlement qu'on lui demandoit; il [235] fut tirés des Décrets qu'il avoit rendus sur la Réformation. L'Assemblée de Bourges le reçut à quelques modifications près , qui furent même approuvées par les Peres de Bâle & par le concours de l'autorité civile & Ecclésiastique , on en fit une Loi, que sa sagesse , son utilité , son équité , auroient dû rendre éternelle & invariable.

On y reconnoissoit l'autorité des Conciles comme supérieure à toute autre , à laquelle chaque Fidéle , le Pape même , est obligé de se soumettre , & on convenoit de l'utilité & de la nécessité d'en assembler tous les dix ans. On rétablissoit les Elections, on ordonnoit qu'elles seroient faites avec liberté & par ceux à qui elles appartenoient de Droit : par-là , on coupoit racine aux fréquentes réserves que les Papes faisoient des Bénéfices électifs. On statuoit qu'en cas qu'une Election fût cassée en Cour de Rome , le Chapitre ou la Communauté ne perdroit pas son Droit, mais que l'Election lui seroit renvoyée : on ajoûtoit , que celui dont l'Election auroit été confirmée , pourroit être consacré in Caria , c'est-à-dire , à Rome, [236] mais qu'aussi-tôt après sa consécration il seroit renvoyé à son Supérieur pour lui rendre obéissance ; on decernoit même une Amende de cent écus d'or contre celui qui obtiendroit du Pape de se faire confirmer extra Curiam par un autre que par son Supérieur.

On abolissoit les réserves , la collation arbitraire des Bénéfices: les expectatives étoient traitées comme elles le méritoient , c'est-à-dire , qu'elles étoient détectées, comme préjudiciables à l'état Ecclésiastique, comme des occasions malheureuses de donner aux Eglises des Ministres indignes & incapables de les servir , & de se soustraire de la Jurisdiction des Ordinaires. Ainsi s'exprimoit le Concile de Bâle : à quoi l'Assemblée de Bourges ajoûta , qu'il étoit nécessaire que le Concile imposât des peines temporelles à ceux qui se serviroient des Graces expectatives & obtiendroient des Bénéfices par leur moyen , employant même contr'eux , s'il étoit besoin , le bras séculier. La même Assemblée refusa constamment de consentir , que chaque Pape pendant son Pontificat auroit Droit de pourvoir à [237] un Bénéfice qui seroit à la nomination d'un Collateur qui en auroit cinquante & plus à sa disposition , & qu'en ce cas il préviendroit les Ordinaires.

Il étoit réglé , que les Causes seroient terminées sur les lieux , qu'on ne pourroit appeller au Pape en omettant l'Ordinaire, & que s'il est jugé que l'Appel soit légitime , le Pape nommera des Juges in partibus. On reçut aussi le Décret du Concile , qui fixoit à vingt - quatre le nombre des Cardinaux. Les Annates , c'est-à-dire, le revenu d'une année des Bénéfices à chaque mutation , furent supprimées & ceux qui les exigeoient déclarés Simoniaques.

C'est à quoi se réduisoit ce fameux Règlement qu'on appella la Pragmatique Sanction. Mézerai a eu raison de dire que c'étoit le Rempart de l'Eglise Gallicane , d'autant plus considérable, que les Rois précédents n'avoient oncques fait aucunes Ordonnances ou Loix en pareilles matières qui eussent pris autorité de l'Eglise universelle, comme celle-là la prenoit : mais il a eu tort de dire , que la Pragmatique eût remédié entièrement aux Entreprises de la Cour de Rome ; les Évêques étoient- ils rétablis [238] dans leurs Droits ? Les Exemptions de leur Jurisdiction étoient - elles supprimées ? N'y avoir-il plus de Religieux qui prétendissent sans leur permission avoir Droit d'absoudre des Cas qu'ils s'étoient réservés ? Les Impositions sur le Clergé ne demandoient-elles plus l'Attache des Papes ?

Quelque sage que fût ce Règlement, il étoit aisé de remarquer qu'on y avoit procedé avec timidité & avec incertitude. Si le Concile avoit Droit de supprimer les Réserves , les Expectatives , pourquoi infliger des peines temporelles à ceux qui s'en serviroient pour obtenir des Bénéfices ? Ces peines ne pouvoient-elles pas passer pour le supplément de son autorité ? N'étoit-ce pas dire qu'on vouloit éviter ces discussions avec la Cour de Rome , & que soit qu'elle eut Droit ou qu'elle ne l'eut pas, on puniroit ceux qui s'addresseroient à elle ?

D'ailleurs, pourquoi déclarer les Annates simoniaques ? Ne suffisoit - il pas de dire, comme il étoit vrai , qu'on n'avoir aucun titre réel de les exiger ; que tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors à cet égard étoit abusif & ne pouvoir être autorisé par la possession ?[239] C'étoit sans doute bien fait de rétablir les Elections , mais on ne devoit pas les regarder comme nécessaires. Enfin , la plûpart de ces Arrangemens pouvoient se prendre sans l'autorité , & même indépendamment de l'autorité d'un Concile : car un premier principe en fait de nos Libertés, c'est qu'elles en sont indépendantes , & que ces Assemblées, toutes souveraines qu'elles sont , ne peuvent nous les ôter.

Comme j'ai souvent parlé de Réserve & d'Expectatives , je crois devoir expliquer ce que c'est, afin qu'on comprenne mieux avec

combien de raison on souhaitoit d'en être délivré. L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Ecclésiastique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Cathédrale quand il viendroit à vaquer : d'abord les Papes pour faire jouir de cette Grace ceux à qui ils l'avoient faite , n'employoient que la voye des recommandations , & les Prélats , par le respect qu'ils avoient pour le Saint Siége , y déferoient ordinairement ; cependant comme elles devinrent trop fréquentes , on les négligea aussi quelquefois. Alors les [240] Papes changerent les prières en commandemens , & aux premières Lettres qu'on appelloit Monitoires , ils en ajoûterent de préceptoires ; enfin on y joignit des Lettres exécutoires , portant attribution de Jurisdiction à un Commissaire pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la promette du Pape , ou conferer le Bénéfice à son refus , & cette contrainte alloit jusqu'à l'Excommunication.

La réserve proprement dite , étoit une déclaration par laquelle le Pape se chargeoit de pourvoir à telle Cathédrale, à telle Dignité , quand elles viendroient à vaquer, avec défence au Chapitre de procéder à l'Election, ou à l'Ordinaire de conférer : de ces réserves spéciales on passa aux générales, & Jean vingt-deux n'hésita point de se réserver toutes les Cathédrales de la Chrétienté. Ces réserves & ces expectatives avoient les plus fâcheuses suites : car outre qu'elles étoient contre toutes sortes de Droits , il arrivoit souvent que ceux en faveur de qui elles étoient faites, ennuyés de ce que les Possesseurs des Bénéfices vivoient trop long-tems , cherchoient les moyens de les faire périr , ou du [241] moins entretenoient dans leur coeur un désir secret de leur mort ; le Droit des Patrons , des Ordinaires , étoit frustré ; les Bénéfices de chaque Nation étoient remplis par des Etrangers ; les Ecclésiastiques couroient en foule à Rome & y portoient beaucoup d'argent. Ce fut bien pire quand les Papes se mirent à vendre ces Graces.

De tous côtés on se plaignoit , mais on s'en tenoit aux plaintes ; ou si on faisoit quelque action d'éclat, on se désistoit bien vite, pour ne pas se commettre avec une Puissance qui avoir des voyes sûres de se venger. Graces au Ciel , les Conciles de Bâle & de Confiance ont commencé d'abolir ces Usages, & le Concile de Trente nous en a tout à fait délivrés : d'autres l'avoient tenté auparavant , témoin le troisème Concile de Latran , qui en onze

cent soixante & dix-neuf avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices , parceque , disoit-il , c'est comme disposer de la Succession d'un homme vivant & donner occasion de souhaiter sa mort ; mais les Papes , qui se croyent au-dessus de tous les Canons , [242] n'avoient garde de déférer à ces Règlemens , ils ne l'ont fait que par force , & lorsqu'ils ont vû par tout des semences de défection & une résolution presque générale de secouer ce joug à quelque prix que ce fut.

Comment se peut-il faire que ces Usurpations si manifestes se soyent établies ? Comment la plûpart des peuples ont-ils lassé peu-à-peu appésantir leurs chaînes ? L'ignorance , la crainte de s'attirer une Puissance qu'on respectoit , le peu d'union & de concert à défendre ses Droits & sa Liberté , l'espérance d'avoir part à les Graces , l'impossibilité d'y avoir part selon l'ordre établi , en ont été la cause, & il a fallu des siècles pour revenir des préjugés qu'avoient fait naître les idées outrées qu'on avoit de l'autorité des Papes , & le peu de connoissance du Droit public Ecclésiastique ; encore n'est on pas bien guéri.

Dès que Charles sept fut mort , son Fils & lien Successeur Louis onze pensa à abolir la Pragmatique , sans autre raison , au moins qu'on puisse deviner , que parce que l'on Pere l'avoit établie ; mais la résistance de tous les Etats du Royaume fut si grande, [243] qu'il n'osa l'entreprendre. Tous les Papes qui suivirent Eugène , employerent inutilement tout ce que l'adresse peut suggérer de moyens , pour se remettre en possession de leurs prétendus Droits : enfin Leon dix y réussit en partie , en substituant le Concordat à la Pragmatique. Ce changement important , contre lequel on a tant crié & on crie encore aujourd'hui , mérite d'être dévéloppé avec soin : c'est ce que je vais tacher de faire dans la Dissertation suivante.

NEUVIÉME DISSERTATION.

Des Avantages & des Désavantages du Concordat , de sa Légitimité & des Droits de ceux qui le firent.

Le Concordat , à le bien prendre , est une espèce de Traité de Paix entre la France & la Cour de Rome : Traité dans lequel , comme dans tous les autres , chacun chercha ses avantages ,& fit ses conditions les meilleures[244] qu'il put. Leon dix & François premier étoient presque également intéressés à terminer ces Différends , qui s'aigrissoient tous les jours de plus en plus & qui ne pouvoient manquer de dégénérer en une Guerre ouverte : les Disgraces que l'opposition des Papes avoient fait essuyer à Louis douze dans ses Guerres d'Italie , firent comprendre à François premier qu'il n'y' seroit pas plus heureux s'il ne se rendoit les Papes favorables, & qu'il n'y pourroit réussir tandis que la Pragmatique, qui étoit pour eux une pierre de scandale , subsisteroit: Leon dix de son côté avoit des vues pour l'agrandissement de sa Famille qui lui faisoient souhaiter la protection de la France ; il comprenoit d'ailleurs , que jamais on ne souffriroit dans ce Royaume que l'abolition de la Pragmatique fût suivie du rétablissement des Droits que ses Prédécesseurs y avoient exercés avant elle , & qu'il étoit absolument nécessaire de lui substituer un autre Règlement qui retranchât ce qu'elle avoit d'odieux pour la Cour Romaine sans rétablir les excès contre lesquels elle avoir été faite.

Dans ces vues on négocia, & cette [245] Affaire , qu'on disoit intéresser si fort la Religion , fut réglée par les seuls intétêts politiques. Le Chancelier Du Prat , nominé par François premier pour dresser le nouveau Traité avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti Quarto Commissaires du Pape, y employa tout ce qu'il avoir d'esprit & d'adresse : or il en avoit beaucoup, & quoiqu'on l'ait accusé d'avoir montré beaucoup d'ignorance dans cette Négociation, c'étoit certainement un des habiles hommes de ce tems-là. Voici l'abrégé de ce fameux Traité.

Le premier Article ôte aux Eglises Cathédrales de France le Droit d'Election , il établit que le Roi nommera au Pape dans l'espace de six mois un Docteur ou Licencié de Théologie âgé au moins de vingt-sept ans, & que le Pape le pourvoyera de l'Eglise vacante ; si le Roi ne nomme pas une personne capable , il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti , à compter du jour du refus : au défaut de quoi le Pape y

pourvoyera. Ce même Article réservoir au Pape la nomination des Evéchés & autres Bénéfices vacans in Curia, c'est-à-dire , dont les possesseurs [246] mourroient à Rome , & déclaroit nulles toutes les Elections qui se seroient au préjudice de son Droit, excepté toutefois les parens du Roi , les personnes de Qualité & les Religieux mandians d'une grande érudition ; le même ordre est établi pour les Abbés & Prieurés conventuels , où la Pragmatique avoit établi l'Election, à l'exception de l'âge, qu'on réduit à vingt-trois ans : on ne prétendoit pas déroger aux privilèges particuliers accordés à quelques Chapitres ou Monastères d'élire leurs Evêques ou leurs Abbés , mais il falloit qu'ils montrassent ces privilèges, qu'ils prouvassent par titres authentiques qu'ils leur avoient été accordés, toute autre espèce de preuve leur étant ôtée.

Le second Article abroge toutes les Graces expectatives , toutes les réserves speciales & générales : Nous voulons & ordonnons , dit le Pape , que quant aux Bénéfices qui viendront à vâquer dans le Royaume de France, dans le Dauphiné & dans la Comté de Bourgogne, on n'accorde aucunes Graces expectatives ni réserves spéciales ou générales ; & s'il s'en accordoit à l'avenir , & que nous & nos successeurs [247] accordassions quelques-unes de ces Graces , nous les déclarons nulles & absolument inutiles. Le Pape par cet Article acqueroit le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Eglise Collégiale ou Cathédrale , que le Collateur ordinaire seroit obligé de donner à un Docteur , Licentié , ou Bachelier formé en Théologie , qui auroit étudié dix ans dans une Université , où il auroit enseigné ou prêché.

Le troisième Article établit le Droit des Gradués , & règle que les Collateurs seront tenus de leur donner le tiers de leurs Bénéfices ; c'est-à-dire , qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier , Avril , Juillet & Octobre; on y fixe le tems des Études nécessaires pour obtenir ces Graces ; on y établit certaines formalités que doivent observer les Gradués pour jouir de la préférence qu'on leur accorde.

Le quatrième déclare que le Pape nommera à un Bénéfice dont le Collateur en aura dix à conférer , & à deux quand il en aura cinquante & au-dessus , pourvû que ce ne soit pas [248] dans la même Eglise ; & que dans cette Collation le Pape aura Droit de prévenir les Collateurs ordinaires. De plus , il est réglé que la juste valeur du Bénéfice soit exprimée dans les Provisions , qu'autrement la Grace seroit nulle.

Le cinquième & les suivans, sont conformes à la Pragmatique.

Du reste dans ce Concordat on ne parla point de la supériorité du Concile au-dessus du Pape , on n'y fit pas même mention des Annates, & on supposa que les Elections étant ôtées , la Cour de Rome rentroit dans ses Droits à cet égard , sans qu'il fût besoin de l'exprimer.

Il y eut pourtant un Article ou le Pape s'engageoit d'accorder au Roi la faculté de nommer aux Eglises & aux Monastères de la Bretagne & de la Provence, & de confirmer les privilèges dont le Roi pourroit prouver que les Ducs de Bretagne & de Provence avoient joui. Il promettoit encore d'envoyer un Légat Apostolique en France pour y régler la taxe des Bénéfices avec les Députés du Roi.

Rome gagnoit sans doute à ce Traité : outre les Annates , qui forment [249] un revenu certain & très - considérable , la Souveraineté du Pape y étoit reconnue ; car au fond il est le vrai Collateur des Evêchés & des Abbayes. & le Roi n'est que le Présentateur , au lieu que par la Pragmatique ces Bénéfices étoient indépendans de lui , sinon en cas de litige , encore alors falloit-il qu'il renvoyât l'Election à ceux qui avoient droit de la faire. De plus , il avoit du moins Droit de nommer à quelques Bénéfices particuliers , au lieu que la Pragmatique lui avoit ôté à cet égard ce que le Concile de Bâle lui avoit laissé par une espèce de pitié. Enfin , ces Collations , quoique forcées , donnoient aux Papes de grands rapports avec la France , tenoient les Ecclésiastiques dans sa dépendance par le Droit qu'il avoir d'examiner leurs moeurs & leur Doctrine , obligeoient à bien des rnénagemens à son égard & lui donnoient occasion de faire sentir

son autorité & de causer de grands embarras , maître comme il étoit , de donner des Evêques ou d'en refuser : on l'a éprouvé du tems d'Innocent onze.

Le Roi en particulier y gagnoit autant [250] à proportion que le Pape. Par ce nouveau Droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes , les Ecclésiastiques devenoient aussi dépendans de lui que ses autres Sujets? leur fortune, leur élévation , étant en sa main, ils ne pouvoient manquer de s'attacher & de lui être parfaitement soumis : attachement, soumission, qui devenoient universels dans leurs Familles. Plus le Roi a de Graces & de Biens à distribuer , plus on est dévoué à ses volontés & à ses interêts , & comme disoit Louis quatorze , il est bien rare que l'espérance n'ait pas au moins quelque part dans les services qu'on leur rend. Personne n'ignore que nos Rois par ce nouveau Droit sont sans comparaison plus en état de donner qu'ils n'étoient auparavant , qu'ils donnent sans s'appauvrir , & qu'un Evêché , une Abbaye , tiennent lieu de récompense aux services rendus à la Guerre & dans le Cabinet: aussi on peut dire , & il est vrai , que depuis le Concordat l'autorité Royale a été toujours en croissant ; un Evêché , un Abbaye , qu'on espere pour son fils , pour son frere , est une espèce de frein qui retient dans [251] le devoir & dans la soumission.

Mais ces avantages que les Papes & les Rois ont tiré du Concordat, n'ont-ils point tourné au dommage de la Nation & de l'Eglise Gallicane? On l'a dit, & on le dit encore tous les jours : mais, oserai- je le dire ? On n'en apporte point de preuve fonde , ce n'est que lieux communs & déclamations vagues: On prétendoit que le Concordat détruisoit absolument les libertés de l'Eglise Gallicane , & l'on n'entroit dans aucun détail de ces libertés. Ces libertés consistent en ce qu'on n'est point tenu de se soumettre aux nouveaux Règlemens en matière de Discipline ; en ce que les Evêques ne puissent être cités ni jugés à Rome ; en ce qu'on ne puisse appeller au Pape omisso medio ; en ce que les Rescripts de Rome , émanés motu proprio , n'ayent aucune force dans le Royaume ; en ce que les Bulles ne soient point censées y être reçues qu'elles n'ayent été publiées par la puissance séculière; en ce que les Brefs concernant les affaires des particuliers soient sujets aux Appels comme d'abus par devant les Cours séculières. Or le Concordat ne touchoit à aucun [252]

de ces Articles : comment donc , & en quoi anéantissoit-il les libertés de l'Eglise Gallicane?

C'étoit au fond le premier Article, c'est-à-dire , le Droit d'Election ôté à la plûpart des Cathédrales & des Abbayes , à quoi on en vouloit davantage : on soutenoit que ce droit étoit naturel , qu'il étoit même divin , & qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'ôter pour toujours. Ce Droit étoit effectivement fort intéressant, & il n'est pas étonnant que les Chanoines & les Moines missent tout en mouvement pour le conserver car outre que les prétendans pour la plûpart comptoient plus sur leurs intrigues auprès des Chapitres & des Communautés , que sur leurs sollicitations à la Cour , ils prévoyoient , comme il est arrivé , que la Noblesse , comme plus à portée de se faire connoître au Prince & de lui demander des graces, obtiendroit seule ces grandes places : c'est pourquoi ils crioient de tous côtés , que la science , la vertu , le vrai mérite , seroient dans l'oubli , tandis que l'ignorance occuperoit les places qui leur étoit dues , que les peuples ne seroient plus instruits , & que la [253] corruption des moeurs deviendroit bientôt aussi générale qu'elle l'avoir été. Ces plaintes pouvoient être justes ; mais elles n'étoient que la compensation de ce qu'on pouvoit faire contre les Elections , dont la brigue, la corruption , les divisions, étoient presque inséparables : de sorte que les inconvéniens de ces manières de remplir les Bénéfices étoient à peu près égaux. Pour ce qui regarde le Droit naturel & divin , qu'on croyoit non-seulement permettre , mais ordonner les Elections , on l'avançoit sans preuve : tous les Réglemens qu'on avoit faits à cet égard , n'étoient que des Règlemens de Police , qu'on pouvoir changer, modifier, supprimer même, sans donner aucune atteinte au Droit naturel & divin , qui permettoit à cet égard à la Puissance temporelle de statuer ce qu'elle jugeroit à propos , sans lui rien prescrire de particulier.

C'étoit le Roi qui pouvoit citer en sa faveur le Droit naturel , qui l'autorisoit bien plus fondement que le Concordat à nommer aux Evêchés & aux Abbayes: étant contraire à la Souveraineté & au bon ordre , pour le [254] maintien duquel elle a été établie, que les places importantes soient remplies indépendamment du Souverain , & que pour en exclure quelqu'un il soit obligé de soutenir un Procès contre ses Sujets pardevant un Tribunal

étranger. Ceux qui insistoient si fort sur les Elections , ne pensoient pas sans doute à ce principe du Droit naturel , auquel la Pragmatique avoit dérogé presqu'aussi formellement que la possession où s'étoient mis les Papes de remplir ces postes éminens.

Ce qu'on ajoutoit, que les Rois précédens avoient ordonné les Elections, que l'autorité du Concile de Bâle jointe aux Ordonnances des Rois les avoir confirmées de la manière la plus autentique n'étoit pas plus solide. Ces Ordonnances , ces Décrets , n'étoient que des Règlemens de Police , que la même espèce d'autorité qui les avoir établis , pouvoir changer. De même donc que le Concile de Bâle joint à l'autorité royale avoir rétabli les Elections , de même un autre Concile & un autre Roi pouvoient les suprimer , & cela sans donner atteinte au Droit & au pouvoir de ceux qui les avoient précédes : sans quoi l'autorité publique [255] iroit toujours en diminuant, & ne pourroit plus faire de nouvelles Loix , que les changemens des tems & des circonstances exigent si souvent. Du reste l'évènement a montré, que depuis le Concordat l'Eglise de France a eu d'aussi bons Evêques qu'elle en avoit du tems des Elections : & certes c'étoit un soupçon bien injurieux à l'autorité Royale, que de croire que tout étoit perdu parce que le Roi nommoit aux Evêchés & aux autres grands Bénéfices de ses Etats ; l'intérêt qu'il a que ses peuples soient bien conduits , ne devoir-il pas faire penser qu'il auroit autant de soin à choisir de bons sujets pour remplir les Dignités Ecclésiastiques , qu'il en avoit pour remplir les Dignités séculières ?

Une autre Clause contre laquelle on se récrioit le plus vivement, c'étoit la déclaration exacte de la valeur du Bénéfice , sous peine de nullité des Provisions. Cette déclaration pourtant n'étoit ni injuste ni impossible. N'est il pas raisonnable que celui qui fait une Grace sçache distinctement ce qu'il accorde? Cette connoissance n'est-elle pas nécessaire pour le diriger à [256] faire une équitable distribution ? Un Souverain n'a-t-il pas Droit d'exiger qu'on lui faire connoître l'importance de la Charge , de la Terre qu'on lui demande ? Si on l'a trompé , n'a-t-il pas Droit de révoquer le Don qu'il avoit fait ? Quand Louis quatorze sçut que le Revenu des Postes étrangères, qu'il avoit abandonné à Monsieur de Louvois , montoit à plusieurs millions ,

fit-il mal de révoquer le Don qu'il lui en avoir fait ? Étoit - il juste que les Jésuites du Collége de Hesdin profitassent du Don qu'un Roi d'Espagne , je pense que c'étoit Philippe trois , leur avoit fait d'un Bois considérable que ces bons Religieux lui avoient demandé sous le nom d'une Hayeure , c'est-à-dire , d'une Haye un peu renforcée ? Ces cris supposoient donc qu'on vouloit continuer à tromper comme on avoit fait jusqu'alors ; & plus ils étoient vifs , plus ils prouvoient la nécessité & l'équité de la Loi.

Les Conclusions qu'on prétendoit pouvoir être tirées du Concordat , contraires à la souveraineté & l'indépendance de la Couronne pour ce qui regarde le temporel , étoit un fantôme [257] qu'on se formoit pour combattre avec quelque succès. En effet , ces prétentions sont si chimériques , que c'est leur faire trop d'honneur que d'en faire mention , & de paroître s'en inquiéter jusqu'à les combattre sérieusement.

Le défaut du Concordat n'étoit donc pas la suppression des Elections, qui étoit assez indifférente au bien de l'Eglise en général , & qui étoit fort avantageuse au Roi : c'étoit qu'on paroissoit y reconnoître le Droit du Pape à conférer les Evêchés & les autres grands Bénéfices. Mais c'est à quoi les Opposans ne firent presqu'aucune attention. C'étoit que le Pape acqueroit un nouveau droit de conférer plusieurs Bénéfices inférieurs au préjudice des vrais Collateurs & Présentateurs; qu'il continuoit à être le maître des Résignations, des Permutations, des Pensions; que par là la plûpart des causes Bénéficiales dépendroient de Rome & y seroient portées. Un autre défaut encore & des plus essentiels , c'étoit le rétablissement des Annates , qui enrichiroit Rome & appauvriroit le Royaume.

Mais le Roi prétendoit que ces [258] défauts étoient réparés , même avec avantage , par la paix solide que ce Traité établissoit avec la Cour de Rome. Son Chancelier représentoit aux Opposans qu'un Pape n'étoit pas un Ennemi méprisable, que la France ne l'avoit que trop éprouvé sous le dernier règne ; que cette inimitié avoir fait perdre le Royaume de Naples, le Duché de Milan ; que Jules second avoit ligué toute l'Europe contre la France; que son Successeur, Léon X. étoit entré dans les mêmes vues ; que l'unique moyen de déconcerter les projets de cette

Ligue formidable, avoir été d'en détacher le Chef; que pour y reussir on avoit été contraint de lui abandonner la Pragmatique, à quoi on avoit substitué le Concordat, qui remédioit aussi efficacement qu'elle aux abus qu'on avoir voulu corriger & arrêter en l'établissant: que du reste, au point où étoient les choses, on avoir cru qu'il étoit de la sagesse de prévenir les suites fâcheuses que devoit produire la condamnation de la Pragmatique au Concile de Latran, en convenant avec le Pape & avec ce Concile d'un autre arrangement qui pût tenir sa place. A quoi il ajoûtoit , [259] qu'il s'en falloir bien que tout le monde en France pensât comme le Parlement, & fût aussi affermi que lui contre la crainte des censures & du Schisme. Il répresenta encore que le Concordat n'auroit pas des conséquences aussi fâcheuses qu'on affectoit de le publier ; que les Réserves , les Expectatives , étoient abolies , les privilèges des Gradués conservés & éclaircis & plus aisés à faire valoir ; que le Pape ne nommeroit point d'Etrangers aux Bénéfices qu'il auroit à conférer ; que le Roi par le Concordat rentroit dans les Droits dont ses Prédécesseurs n'auroient jamais dû souffrir que le Clergé se fût emparé, & qu'on ne comprenoit pas comment ses Officiers s'opposoient à ce rétablissement ; qu'enfin c'étoit un Traité de paix , dans lequel, comme dans tous les autres , chacun avoir cédé de ses prétentions , & que cette paix seroit durable, les deux Parties contractantes étant également intéressées à la maintenir.

Il faut pourtant avouer qu'on achetoit cette paix trop cher , quelque nécessaire qu'elle pût être , & qu'on ne devoir point du tout souffrir que la Pragmatique fût condamnée en termes [260] aussi forts & aussi flétrissans qu'elle le fut au Concile de Latran , jusqu'à être appellée infernale, source de corruption abusive. Ce règlement de Discipline, quoiqu'approuvé par un Concile, pouvoit être changé par le concert des Parties contractantes ou de leurs ayant cause : mais il étoit absolument contre la justice & contre le bon ordre d'outrager ainsi ceux qui l'avoient établi ; & cette démarche hautaine de la Cour de Rome auroit dû être une raison plus que suffisante pour rompre absolument avec elle. Mais on vouloit la paix , on vouloit conserver les conquêtes d'Italie: c'est ce qui détermina a tout souffrir & à recevoir la Loi. Ne pourroit-on pas dire aussi , qu'il est de la sagesse de céder à une opiniâtreté qu'on fait être invincible; qu'il est des interêts à quoi le point d'honneur doit céder , & que la politique ordonne qu'on accorde à son Ennemi un triomphe imaginaire pour éviter

des maux, & pour se procurer des avantages réels ? On ne devoit pas plus s'inquiéter en France de la condamnation de la Pragmatique , qu'on s'est inquiété de nos jours de la condamnation qu'a faite le Parlement de [261] là Grande-Bretagne du Traité d'Utrecht, & de tous les Anglois qui y avoient eu part ; & cette condamnation n'étoit pas une raison de rejetter le Concordat , comme la conduite du Parlement d'Angleterre n'en a pas été une de refuser d'entrer dans de nouveaux Traités avec cette Couronne. Ces sortes de Procédures sont des affaires domestiques , dont les Etrangers ne doivent pas s'embarrasser: chaque Nation , chaque Cour a pour ainsi dire son stile & ses manières; il seroit déraisonnable de s'en choquer jusqu'à refuser tous accommodement au risque des malheurs que produiroit la rupture ; je veux dire qu'on devoit regarder comme nulle la condamnation de la Pragmatique , mais qu'on ne devoit pas s'en choquer jusqu'à rejetter le nouvel arrangement qu'on lui substituoit pour terminer à jamais les querelles , & ôter à l'avenir tout sujet de division.

La raison qui me fait parler & penser de la sorte , c'est que la Cour de Rome étoit encore alors aussi puissante qu'elle eût jamais été ; qu'on ne pouvoir l'offenser impunément; qu'elle n'auroit trouvé que trop d'Exécuteurs [262] de ses injustes Sentences, & que d'ailleurs la séparation d'avec cette Cour auroit infailliblement produit le changement de la Doctrine , & tous les maux qui en sont la suite.

Le Concordat étoit en quelque forte nécessaire ; il s'en falloir bien même qu'il fut aussi désavantageux à l'Etat , à l'Eglise , aux Ecclésiastiques, que le supposoient les violentes contradictions & le déchaînement presqu'universel qu'il eut à essuyer. Mais étoit-il légitime, & le Pape & le Roi qui le conclurent avoient-ils Droit de se céder , de s'accorder ce qu'ils se céderent & de s'y obliger mutuellement ?

Il n'est point nécessaire d'examiner à fond si les Auteurs du Concordat avoient réellement les Droits qu'ils prétendaient avoir ; il suffisoit qu'ils le prétendissent & que d'ailleurs ils fussent capables de traiter, & qu'aucune autorité supérieure ni le Droit d'autrui , n'annullât leurs Conventions. Tous les jours on traite

& on transige sur des Droits litigieux ; c'est même la matière ordinaire des Traités. Quelques injustes que soient les prétentions de son Adversaire , [263] quelque justes qu'un croye les siennes, on est pourtant bien aise qu'il y renonce & qu'il les borne ; pour l'y déterminer un ne fait point: de difficulté, suivant les circonstances où l'on se trouve & le plus ou moins de raison qu’on a de le craindre, de lui en céder une partie. Quelque peu fondés que soient les Rois d'Angleterre à prendre le titre de Roi de France, leurs prétendons ne pourroient-elle pas être la matière d'un traité entr'eux & ceux qui portent cette Couronne ? Et si les premiers étoient: en état de faire valoir ce Titre , les seconds seroient-ils mal de les engager par quelque Cestion à y renoncer absolument?

Je conviens donc si l'on veut , je suis même persuadé que Léon X. n'avoit aucun Droit de disposer des Evêques & des Abbayes de France, & que par une suite nécessaire il ne pouvoit donner à François premier un Droit: réel d'y nommer : car citer le Décrétales en faveur des prétentions de ce Pape , c'est comme si on citait les Déclarations des Rois d'Angleterre pour prouver que la Couronne de France leur appartient. Mais c'étoit [264] de ces prétentions-là même , qu'il étoit question de transiger , afin d'établir une paix fonde, Léon dix & François premier avoient certainement Droit de le faire : i1 s'agissoit des Droits & des intérêts de l’Eglise Romaine , des Droits & des intérêts du Roi & des Eglises de France. Nulle autorité ne leur lioit les mains à cet égard ; le Pape en qualité de Chef de l’Eglise Romaine, le Roi en qualité de Protecteur des Eglises de son Royaume ,& en sa propre qualité de Roi , avoient toute l'autorité nécessaire à terminer leurs différends: les Droits des Eglises de France & de l'Eglise Romaine ne pouvoient être censes Droits d'autrui par rapport à leur Protecteur & à leur Chef ; le Règlement précédent, qu'il falloit infirmer pour que le nouveau Traité qu'on lui substituoit eut toute sa force, n’étoit point irrévocable.

Ce fut avec beaucoup de vivacité que le Parlement declara que la révocation de la Pragmatique étoit contraire à l'Ecriture sainte, aux Conciles generaux , aux Saints Canons, aux Saints Peres, aux Droits civil & canonique, aux bonnes moeurs, aux libertes de l’Eglise Gallicane & au bien [265] du Royaume. Le changement d’un Règlement de Police ne peut être susceptible de toutes ces

qualifications; de manière que le Parlement tomboit à cet égard dans les mêmes excès qu'il reprochoit au Pape & au Concile de Latran au sujet des qualifications dont ils avoient notté la Pragmatique.

Les prétentions du Pape pouvoient donc être la matiere d'un nouveau Traite, il étoit le maître de s'en désister en tout ou en partie: quoique sa Cession ne donnât aucun Droit réel au Roi, elle lui étoit pourtant avantageuse, en ce qu'elle le retablissoit dans la possession paisible de ce Droit qu'on cessoit de lui contester; & le consentement de ce Prince aux conditions sous lesquelles cette Cession lui étoit faite devenoit pour le Pape un titre legitime qui réalisoit les pretentions qu'il ne cédoit pas; de forte, que soit que le Droit qu'il acqueroit sur réel ou ne le fut pas, il n'étoit pas moins certain qu'en vertu du nouveau Règlement nul Evêque ne pourroit être sacre, nul Abbé ne pourroit être beni que de son consentement.

Or qui a-t-il en tout ceci qui ne soit conforme aux loix des Traites qui [266] réglent les prétentions des Contractans soit qu'elles soient justes ou injustes, & réalisent suffisamment , du moins quant aux effets extérieurs , celles qu'ils se cèdent mutuellement ? Si l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui prétendent avoir Droit de faire des Chevaliers de la Toison d'or , faisoient un Concordat par lequel il seroit réglé que le Roi d'Espagne les nommeroit à l'Empereur , & que ce Prince fut obligé de les reconnoître à moins qu'il ne pût prouver qu'ils fussent indignes de ce rang , ce Concordat seroit-il nul ? Et quoiqu'il ne donnât aucun Droit réel à celui des deux à qui il appartient véritablement, au Roi d'Espagne par exemple, pourroit-on conclure que son contentement à la condition sous laquelle l'Empereur cesseroit de lui disputer sa prérogative , ne réalisât pas une partie des prétentions de sa Majesté Impériale, & ne lui donnât pas un Droit réel sur les Promotions des Chevaliers de la Toison d'or ? Je ne prétends pas au reste que cette comparaison soit entière ; car le Pape en qualité de Chef de l'Eglise & de Surveillant général en tout ce qui peut l'intéresser, a du moins [267] quelque Droit d'examiner si les Evêchés & les Abbayes , ces placés importantes, sont confiées à des sujets capables.

Mais le Droit d'Election appartenoit aux Chapitres & aux Communautés; ainsi le Concordat étoit contre les Droits d'autrui

; la Pragmatique ayant été établie du consentement de l'Eglise Gallicane, on ne devoit lui substituer un autre Règlement qu'avec les mêmes formalités ; d'ailleurs le Concordat étoit à l'avantage du Pape plutôt qu'à celui du Roi , & augmentoit trop la puissance de la Cour de Rome, contre les entreprises de laquelle on doit toujours veiller. Le Droit d'Election appartenoit aux Chapitres & aux Communautés , c'est-à-dire , qu'on le, leur avoir accordé , & que le Souverain qui le leur avoit cédé , sans prétendre , sans pouvoir même l'aliéner & s'en dépouiller , pouvoir le reprendre ; mais ce Droit n'étoit que positif, par conséquent , il étoit susceptible de changement. La Loi naturelle qui dire que c'est à l'Autorité souveraine de remplir les places importantes de l'Etat, est au-deus de toute autre [268] Loi , rien ne peut ni l'affoiblir, ni la supprimer, pas même la possession & l'usage contraire , quelque tranquille, quelque longs qu'ils ayent été : il est pourtant vrai que ce Droit que donne au Souverain la Loi naturelle , peut être restraint & assujetti à certaines règles , c'est-à-dire , qu'il ne doit l'exercer qu'avec la Puissance Ecclésiastique , aussi interessée que lui à ce que ces places importantes soient remplies par de dignes sujets , & à qui d'ailleurs il appartient de donner la Jurisdiction spirituelle. Ces principes sont incontestables, & suffisent seuls pour répandre la lumiere sur le Droit Public Ecclésiastique.

J'avoue qu'il paroissoit convenable & qu'il eut été à souhaiter que l'affaire du Concordat se fut traitée comme celle de la Pragmatique. Mais ce qui paroît convenable à certains égards, ne l'est point par rapport à d'autres , & ce qui seroit à souhaiter n'est pas toujours pratiquable. Les Ecclésiastiques étoient trop interessés dans ce Traité pour qu'on pût en remettre la décision à leurs suffrages ; les intérêts de l'Etat étoient trop incompatibles avec leurs intérêts particuliers, pour [269] les compromettre, & il n'est pas difficile de deviner lesquels auroient été sàcrifiés. D'ailleurs dès que le Droit du Souverain de supprimer les Elections étoit certain , il n’avoit pas besoin de leur contentement & pouvoir retrancher une, formalité , une solemnité non nécessaire , & qui d'ailleurs auroit immanquablement fait échouer ses projets. Ce n'est pas la premiere fois qu'il a fallu user d'autorité pour délivrer les Peuples de maux réels & pour faire passer des Réglemens qui leur étoient avantageux. Enfin , les Rois de France sont véritablement Souverains , & leurs Edits , en ce qui n'interesse pas leur Couronne & les Loix fondamentales de

la Monarchie, n'ont pas besoin, pour avoir force de Loi , d'être autorités par le contentement de leurs Sujets : or le Concordat ne blessoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, ni même les vrais Droits de l'Eglise & des Ecclésiastiques.

Sans doute que la Cour de Rome ne perdoit pas au Concordat, eut-elle sans cela consenti à une paix qu'on n'étoit pas en état de la contraindre d'accepter ou d'accorder ? Mais aussi [270] c'étoit être injuste que de ne pas reconnoître que tout l'avantage n'étoit pas de son côté , & que le Chancelier du Prat avoir été: du moins aussi habile Négociateur que les Cardinaux Commissaires de Léo X. Le Royaume par là désuniffoit la puissante Ligue qui s'étoit formée contre lui , & étoit delivré des embarras domestiques & étrangers que cette Cour, non moins artificieuse que vindicative & puissante , n'eut pas manqué de lui susciter. C'est à quoi Messieurs les Ecclésiastiques de ces tems-là ne faisoient point assez d'attention ; à entendre leurs murmures & leurs plaintes amères , il semble qu'ils comptoient pour rien la perte du Duché de Milan , du Royaume de Naples , le démembrement peut - être des anciennes Provinces de France , pourvû que leur Droit d'Election demeurât sain & sauf , qu'on ne touchât point du tout à leurs Revenus, & qu'ils ne fussent pas obligés de déclarer exactement la valeur des Bénéfices qu'ils postuleroient ; car c'étoit-là , à quoi se terminoient leurs griefs contre le Concordat.

Si on considère ce Traité par rapport [271] au Roi , on sera forcé d'avouer qu'il lui étoit du moins aussi avantageux qu'au Pape , par le rétablissement du plus beau & du plus utile de ses Droits & par leur possession tranquille dont elle l'assûroit, n'y ayant que la Cour de Rome qui pût les lui disputer. Quelque que soit le Droit du Pape , quoique le Droit sur le temporel soit fondé sur le spirituel que le Pape confére , ce n'est pas lui, c'est le Roi qui est censé donner l'Evêché , l'Abaye , le Prieuré , c'est au Roi qu'on en est & qu'on s'en croit redevable, c'est à lui qu'on s'attache, à qui on cherche à plaire pour les obtenir ; on ne doit au Pape aucune reconnoissance, & si on vouloir prendre à la derniére rigeur ce terme par la grave du Siége Apostolique, dont quelques Evêques se servent, il signifieroit que le Pape ne s'est point opposé , comme il l'auroit pû , à la nomination que le Roi lui

auroit faite d'un mauvais Sujet ; hors de-là , il ne fait point de grace , puisqu'il n'a que ce titre pour refuser son contentement.

Pour ce qui regarde l'autorité du Pape, qu'on dit être augmentée par [272] le Concordat , je ne vois pas sur quoi fondé , on le dit. L'extinction des Procès si fréquents au sujet des Elections dont la décision lui étoit dévoluë, ne l'a-t-elle pas plutôt affoiblie ? N'en est-il pas de même de ce Tribunal comme de tous les autres, dont l'autorité dépérit à proportion que diminuë la multitude des affaires qu'on avoit coûtume d'y porter ? Après tout, il faut borner l'autorité du Pape , mais il ne faut pas la secouer , du moins si l'on veut conserver la Religion Romaine ; il faut empêcher qu'il ne se faire des titres pour réaliser ses prétentions , mais il faut conserver avec lui les liaisons & les rapports que demande sa qualité de Chef , d'Inspecteur général de l'Eglise, de ses Biens, & des Ecclésiastiques qui sont chargés de la conduite & de l'instruction des peuples ; il faut empêcher qu'il ne se fasse Souverain & qu'il en prenne le ton , mais il faut écouter ses avis & ses remontrances en ce qui regarde son district , qui est borné au spirituel & qu'on ne doit absolument pas souffrir qu'il étende au temporel ni directement ni indirectement. En un mot , si c'en un abus , ce que je ne [273] crois pas , que d'être convenu de la nécessité de l'on attache pour avoir des Evêques & des Abbés , c'est le plus léger de ceux qu'on auroit à reformer; les Droits de l'Episcopat, presqu'anéantis par les bornes qu'ils y ont laissé mettre , par la multitude de privilèges & d'exemptions qui tirent de leur dépendance cette multitude de Communautés , sont d'une toute autre conséquence.

Je ne dirai rien des Annates, ne pouvant excuser la cession qu'on en a faite que par la nécessité de la faire & par l'impossibilité de terminer autrement les démêlés inquiétans qu'on avoir avec la Cour de Rome , à moins que peut-être on ne croye que les qualités de Chef & d'inspecteur ne demandent quelqu'espèce de Tribut & de Rétribution. Cela supposé , on ne pouvoir guères mieux les placer qu'on a fait. Je voudrois pourtant, même avec cette supposition , qu'on en eut fait un Article du Concordat ; ce seroit un titre autentique qu'ils n'étoient point dûs à la rigueur , au lieu que le silence qu'on y affect à cet égard, semble prouver que l'absolution de la Pragmatique & leur rétablissement [274] étoient inséparables. Je doute que cette réflexion ait échappé à la

pénétration du Chancelier Du Prat ; mais le redoublement des cris & des oppositions du Clergé, aussi bien que du Parlement, qui en ce temps-là servoit d'organe aux Ecclésiastiques , que cet Article auroit infailliblement causés, le détermina à le supprimer.

Depuis l'établissement du Concordat , qui prit enfin le dessus , la France & la Cour de Rome furent en assez bonne intelligence , à l'exception de quelques démélés qu'on eut avec les Papes , non sous cette qualité , mais sous celle de Souverain. Cette tranquillité dura jusqu'aux tems malheureux de la ligue , que l'ambition, appuyée du prétexte de la Religion , forma. Le Luthéranisme qui avoit détaché de Rome une grande partie de l'Allemagne , ne fit pas en France de grands progrès ; la sévérité des Loix , l'attention de François premier à les faire observer , reprimerent l'amour de la nouveauté & modererent le zèle des nouveaux Apôtres. Il y pénétra pourtant , du moins pour donner occasion à Jean Calvin de dresser un [275] nouveau Systême de réforme , où il poussoit les choses encore bien plus loin que n'avoit fait Luther. Calvin n'épargna rien : à l'exception de la Divinité de Jesus-Christ, de la nécessité du Baptême , il rejetta tous les autres Dogmes de l'Eglise Romaine , il proscrivit le Sacerdoce , le Célibat , le Jeûne , l'Abstinence, le mérite des Bonnes-Oeuvres , bien entendu que le Culte des Saints , de leurs Images , de leurs Reliques , le Purgatoire, les Indulgences , eurent le même sort ; en un mot de tout l'extérieur de la Religion il ne retint que l'instruction & la Cène , c'est-à-dire , la manducation en commun , du Pain qui n'est pas le Corps de Jesus - Christ mais qui le signifie & le représente en cette occasion aux yeux de la Soi , de manière que cette manducation commune & publique devient une protestation de l'attachement qu'on a à la Doctrine du divin Sauveur ; protestation qui ne peut être sincère qu'on ne soit contrit , d'où il suit que la Cène demande à-peu-près les mêmes dispostions selon Calvin , que demande la Communion selon l'Eglise Romaine. Je sais cette observation [276] parce que je sçai qu'elle est échappée à plusieurs Ecrivains Catholiques , qui n'ont point du tout entendu la Doctrine du Réformateur dont je parle.

Ce Système nouveau , que son Auteur prétendoit renfermer la Doctrine primitive de l'Eglise , il le publia dans un Livre qu'il appella du nom d'Institution. Il l'avoit écrit en Latin , qu'il

sçavoit à fond. Bientôt il fut traduit en François & suivi de quantité d'autres , que le Public dévora , attiré sur tout par les peintures affreuses qu'on y faisoit du Clergé , sur tout des Moines, d'autant plus capables de faire impression, qu'à quelques exagérations près, elles n'étoient que trop ressemblantes.

Les progrès de la nouvelle Doctrine, furent d'une rapidité étonnante : les Peuples , peu instruits , fatigués de l'avidité de ceux qui les conduisoient & scandalisés de leurs désordres , s'y attacherent en foule; quantité de personnes , de Noblesse , de Seigneurs même , prirent le même parti , & la fermeté de Henri second ne put en détourner une partie de la Famille Royale.

[277] Ce Prince en mourant laissa trois fils encore sort jeunes , qui se succéderent l'un à l'autre en peu d'années. Au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, selon les Loix de l'Etat , la couronne appartenoit à la Branche qui avoir embrassé la Réforme : François II. & Charles IX. étant morts sans laisser d'héritier ; on conjectura qu'il en seroit de même de Henri III. Sur cette conjecture & sous prétexte que ce Prince ménageoit trop les Réformés , il se forma une Ligue pour exclure du Trône la Maison de Bourbon , qui restoit seule de la Famille Royale. Le zéle , l'amour de la Religion, donnerent naissance à cette Ligue & l'ambition s'en servit pour exécuter ses projets : elle s'en servit avec tant de. succés , que peu s'en fallut qu'Henri III. tout Catholique qu'il étoit , ne fut lui-même dépoté pour mettre en sa Place Henri Duc de Guise, Chef de ceux qui te disoient zélés Catholiques.

La perte de la France , qui paroissoit inévitable si le Roi de Navarre , Henri de Bourbon, élevé par sa mere dans la Réforme , montoit jamais sur le Trône, intéressoit trop la Cour de [278] Rome pour qu'elle n'intervint point dans cette affaire. Trouvant un parti tout formé pour soûtenir ses intérêts, elle s'y attacha , elle l'approuva , & n'omit rien de tout ce que la politique , l'intringue, lui purent suggerer de moyens pour le rendre supérieur ; à l'intrigue, à la politique, elle joignit des secours réels d'hommes & d'argent, elle sollicita tous les Princes de sa Communion à seconder ses efforts, & fit si bien que les Réformés

en s'épuisant pour mettre sur le Trône un Prince de leur Religion , eurent la douleur de voir qu'il ne pouvoit y monter sans les abandonner.

Ces mouvemens ne se passerent point sans une infinité de Scènes tragiques : je ne parlerai que de celles qui ont rapport à mon sujet. Henri Ill. opprimé par la Ligue, & par l'ambition de son Chef le Duc de Guise , qui n'aspiroit à rien de moins qu'à lui enlever la couronne, prit enfin des sentimens dignes de la Majesté Royale. Ne pouvant se faire justice selon les règles de son redoutable Ennemi, il le fit poignarder ; au même tems , il fit arrêter le Cardinal de Lorraine [279] frere de ce Duc , & l'Archevêque de Lyon , confidens intimes & presqu'aussi à craindre que le Duc. Ne sçachant aussi comment les garder , vû le grand nombre de leurs partisans , il les condamna à mort, & les fit exécuter dans leur prison ; & peu de jours après , pour se mettre à couvert des ressentimens de la ligue, furieuse de la perte de ses chefs , il se joignit au Roi de Navarre.

Ce coup étourdit la Ligue , mais ne la déconcerta pas. Le Pape Sixte Quint & Philippe II . Roi d'Espagne , la soutinrent de tout leur pouvoir. La mort du Cardinal de Lorraine & la réunion d'Henri III. avec le Roi de Navarre fournit au Pape l'occasion de lancer contre ce Prince toutes les foudres de l'Eglise ; il fut cité à comparoître à Rome , & n'ayant point obéi à cette citation il fut excommunié. Les partisans de la Ligue firent valoir cette Sentence , ils la publièrent , l'affichèrent par tout où ils étoient les plus forts ils la justifièrent. Les Prédicateurs en public , les Confesseurs à l'oreille s'appliquèrent à décrier leur Souverain & à en faire les peintures les plus odieuses , ils en [280] vinrent même jusqu'à faire un crime de l'obéissance & du. respect & qu'on lui conservoit ; l'Université consultée, décida qu'il étoit indigne de la Couronne , qu'il avoir perdu tous les droits qu'il pouvoir y avoir , & qu'on ne pouvoir en conscience continuer de le reconnoître pour Roi.

Est- ce donc qu'un Souverain ne peut pas , quand tout autre moyen lui manque , se défaire d'un Sujet rebelle , qui soulève contre lui ses peuples , & en veut à sa couronne & à là liberté ?

Je sçai que la Souveraineté dégénéreroit en tyrannie , si un Roi entreprenoit de condamner lui seul ceux qui lui paroîtroient coupables & de les faire exécuter ; mais les circonstances où se trouvoit Henri III. sont-elles communes ? Et accorder à un Roi qu'il peut en ces occasions se faire justice à lui-même, c'est au fond. ne lui accorder que ce que la Loi naturelle permet à un particulier qui n'a point d'autre moyen que le fer & la violence pour échapper à l'injustice d'un aggresseur violent &. artificieux. Or , il est évident que la qualité de Souverain, qui fait que tous ses Sujets sont ses justiciables, augmente & fortifie [281] considérablement ce Droit naturel qu'a tout homme de se défendre quand il ne peut recourir à l'autorité des Loix. Il est encore certain, que par rapport à un Souverain réduit à cette extrémité , aucun de ses Sujets ne peut être privilégié , & qu'il n'est ni Dignité ni titre qui les mettent à couvert de sa juste vengeance. Ces privilèges quoiqu'accordés & consentis par lui-même ou par ses prédécesseurs , ne sçauroient le lier , contraires comme ils sont à la Loi naturelle & au Droit essentiel de la Souveraineté.

Toutes ces Refléxions veulent dire , que l'Excommunication fulminée contre ce Prince étoit injuste ; que sa qualité de Souverain devoit l'en mettre à couvert ; que le Cardinal de Lorraine étoit son justiciable ; que les prétendus privilèges attachés au Cardinalat ne peuvent lier l'autorité Royale jusqu'à changer en crime l'usage qu'elle fait de sa puissance & de ses Droits ; que la puissance Ecclésiastique n'a pas Droit d'intervenir dans les affaires d'Etat & d'en juger ; qu'eu un sens très-vrai la prétention du Pape de juger & de punir seul les Cardinaux, [282] quoique. Sujets des autres Souverains, n'est pas plus fondée que le seroit celle du Roi de France , qui soutiendroit que ce seroit à lui seul à punir & à juger les Espagnols qu'il auroit fait chevaliers du Saint-Esprit ; qu'à la vérité ces Dignités demandent des égards & des ménagemens , mais qu'après tout , il est des circonstances où l'on peut & l'on doit cesser de les avoir. Le Cardinal étoit entré dans les vues de son frere & dans tous ses desseins , il étoit après lui l'ame & le chef de la Ligue , aussi ennemi d'Henri III. que du Roi de Navarre ; il étoit presqu'impossible de le garder sûrement. Pour le juger dans les formes, il eût fallu un tems infini , & jamais l'on n'en seroit venu à bout ; malgré les oppositions de la Cour de Rome & dans la confusion générale où étoit le Royaume, la sage& vouloit qu'on

ne laissât pas un ennemi si dangéreux en état, de nuire, d'autant plus à craindre, qu'outre l'exécution des projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'agrandissement de sa maison, il auroit encore son frere à venger.

Pour ce qui regarde les autres démarches [283] du Pape , les mesures qu'il prit , les intrigues qu'il employa pour conserver en France la Religion Romaine , & pour écarter du Trône le Prince qui avoit embrassé la Réforme & qui n'auroit pas manqué de se servir de tout son pouvoir , pour la faire triompher, j'avoue que je ne puis les blâmer; il lui convenoit absolument d'en user comme il fit , il eût manqué à ce qu'il se devoit à lui-même , à sa Dignité ; il eût violé toutes les Loix de la sagesse & de la bienséance, je ne parle point de celles de la Religion, s'il ne l'avoit pas fait. Quelque déchaînement qu'on affecte aujourd'hui contre la Ligue & contre ses Protecteurs , je ne puis m'empêcher de dire avec Mezerai , qu'à parler humainement elle a sauvé la Religion Catholique , & que si Henri IV. avoir trouvé le chemin du Trône ouvert & facile , jamais il n'eût pensé à changer de sentiment. A quoi j'ajoûte, que je ne vois pas pourquoi le Parlement de Paris a sévi contre le Livre d'un Jesuite nommé le Pere Jouvenci. , continuateur de l'Histoire de sa Société. Cet Ecrivain s'étant exprimé au sujet de la Ligue à-peu-près comme [284] Mezerai , à l'exception qu'il donne les Epithetes de louables & d'heureux aux efforts que fit la Cour de Rome pour empêcher le Calvinisme de devenir la Religion dominante. Le zèle à maintenir la Religion qu'on croit vraye est toujours louable, & si on condamnoit l'usage des moyens humains & naturels que la sagesse & la politique fournissent , il faudroit condamner toutes les Nations de la terre. Je ne pretens pas approuver les excès de la Ligue , bien moins encore l'ambition de les chefs ; mais dût le Parlement de Paris traiter cet Ecrit comme il a voulu traiter l'Histoire du Pere Jouvanci , je dirai hardiment qu'une Ligue faite précisément en vue de conserver là Religion n'est point blâmable , qu'elle est même légitime & digne de louange : le sçavant Hardouin dit en quelqu'endroit de les Ouvrages, que la plûpart des Royaumes Chrétiens doivent leur origine aux Associations & aux Ligues que firent entr'elles les Villes Chrétiennes pour se soûtenir & se défendre contre les Idolâtres.

Henri quatre , forcé par la répugnance invincible du plus grand nombre [285] de ses Sujets à reconnoître un Roi qui ne sur pas Catholique , abjura la Réforme & revint à la Religion de les Peres. Ce Prince étoit excommunié nommément , non seulement comme Hérétique , mais encore comme Rélaps : du tems de la Saint
Barthelemi on l'enferma dans le Louvre , & on le contregnit le poignard à la gorge , de se déclarer Catholique ; la crainte de la mort le détermina à faire ce qu'on exigeoit de lui , mais dès qu'il fut en liberté il protesta de la violence qu'on lui avoir fait & redevint publiquement ce qu'il n'avoir point cessé d'être dans le fond du coeur. C'est sur cette prétendue Conversion qu'il plut à la Cour de Rome de le traiter comme Relaps : en cette qualité il eut bien de la peine à obtenir l'Absolution des Censures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues ; enfin il l'obtint, malgré les mouvemens que se donnerent la Cour de Madrid & les Restes de la Ligue , pour l'empêcher.

Je reviens à présent sur mes pas , car quoique les Changemens que Luther fit en Allemagne ne paroissent pas avoir de rapport avec le Droit [286] public Ecclésiastique François, il en a pourtant du moins par l'occasion dont ce Docteur se servit pour déclarer la Guerre à l'Eglise Romaine.

Léon dix par le Concordat avoir conservé la France prête à lui échapper , & on peut dire sans témérité que la perte de ce grand Royaume eut été inévitable pour la Cour de Rome , si les nouvelles Doctrines avoient trouvé ces deux Puissances en Guerre, Le Pontife ne fut pas si heureux par rapport à l'Allemagne : Un simple Religieux lui causa plus d'embarras & plus de perte que le Parlement & le Clergé de France.

Cette Guerre si funeste commença par une Dispute fort vive sur les Indulgences, ou plutôt sur les Abus des Indulgences. Depuis long - tems la Cour de Rome avoit trouvé le secret de changer en Or & en Argent le Trésor spirituel des Mérites surabondants de Jesus-Christ & des Saints, dont elle prétendit être seule dépositaire : Quand donc les Papes avoient besoin d'Argent , ce qui leur arrivoit souvent, à cause de leurs Dépenses nécessaires ou superflues , sur tout à cause de la passion qu'ils avoient

presque [287] tous d'enrichir & d'élever leur Famille , quand , dis - je , ils avoient besoin d'Argent , ils faisoient publier des Indulgences avec les pouvoirs les plus amples de remettre toutes sortes de péchés, de commuer , de relever des Engagemens secrets qu'on avoir pris avec Dieu , soit de garder le Célibat, ou de faire quelque Pélérinage ou quelque autre espèce de Bonnes, Oeuvres , le tout bien entendu sous condition de faire quelque Aumône, ou plutôt de payer quelque Taxe. La piété simple des Peuples , que les Prédicateurs avoient soin d'animer par des éloges exagérés qu'ils leur faisoient du prix des Indulgences & du peu qu'il leur en coûtoit pour les gagner , en rendoit le débit sûr ,& une Indulgence qu'on sçavoit faire valoir étoit un vrai Perou.

Léon dix , épuisé par son Luxe & par les grandes dépenses qu'il avoit faites pour assûrer à sa Famille la possession de ce qu'elle avoit acquis, eut recours au moyen que ses Prédécesseurs avoient mis en usage pour remplir leurs coffres. Il fit publier en Allemagne & dans le Nord , que ceux qui contribueroient de leurs deniers [288] au rétablissement de l'Eglise de Saint Pierre de Rome , gagneroient une Indulgence plénière, c'est - à - dire la Rémission de toutes les peines dues à leurs péchés , & qu'ils participeroient à toutes les autres espèces de Graces que le Saint Siège avoit coutume de joindre à cette Indulgence.

Les Augustins de Saxe étoient en possession de publier ces Graces & ces Indulgences : Emploi du moins aussi lucratif qu'honorable. On chargea pourtant les Dominicains de publier celles-ci : Les Augustins, outrés de ce changement , résolurent de s'en vanger ; & Luther , qui auroit volontiers employé son éloquence à les faire valoir & enflammer l'ardeur des peuples à les gagner , & par conséquent à contribuer au prétendu rétablissement de l'Eglise de Saint Pierre, l'employa à les combattre & à détruire l'idée avantageuse qu'on en avoir.

D'abord il invectiva contre les Abus qui se commettoient dans la recette des Taxes , ou si l'on veut , des Aumônes ; il s'éleva contre les exagerations des Prédicateurs. Il étoit difficile qu'il ne lui échappât dans une matière [289] si délicate quelque proposition peu exacte , quelque comparaison odieuse : Les Dominicains , qui ne pouvoient justifier les Abus & les exagérations qu'il leur

reprochoit, voulurent rendre sa Foi suspecte, & crierent à l'Hérétique. Ce Religieux voulut se défendre & continuer d'attaquer: Se voyant soutenu & applaudi des peuples , loin de se relâcher de ce qu'il avoit avancé d'abord , il s'exprima avec encore moins de ménagement ; une proposition en amena une autre, & ayant commencé par attaquer des Abus & des Sentimens justement repréhensibles , il se trouva engagé à attaquer le fond même de la Doctrine des Indulgences & de la plûpart des autres Dogmes de l'Eglise Romaine.

Cette Affaire fut mal conduite: On la traita de Bagatelle , on méprisa Luther , on lui fit un crime d'avoir appellé de la Sentence du Légat, & on ne commença à le ménager , que lorsqu'on le craignit & qu'il étoit assez soûtenu & protegé pour ne plus craindre lui-même.

Je ne rapporte ce Fait étranger à la France , que pour donner lieu d'observer [290] que si les Evêques avoient conservé leurs Droits , que si les Papes ne s'étoient pas conduits comme Souverains de l'Eglise , ces Abus , ces Scandales, ces Eclats , ces Divisions , qui en ont été la suite, ne seroient jamais arrivés : l'abus que chaque Evêque fait de sa puissance , auroit été facilement corrigé & réprimé. Mais quand celui qui se croit & qu'on croit Souveraine abuse de la sienne, à quels éclats n'en faut-il pas venir pour la réduire à de justes bornes ? Et ceux qui l'entreprennent , sont - ils toujours assez sensés , assez modérés, pour s'en tenir précisément à ce qui suffiroit ? Après tout , il faut avouer que ce fracas à quoi les Indulgences ont donné occasion , a produit un bien solide , en mettant l'Eglise Romaine dans la nécessité de retrancher cet air de lucre sordide , & ces Abus grossiers qui accommpagnoient les largesses qu'elle faisoit de ses Trésors spirituels. On les a rendues plus communes qu'elles n'ont jamais été , à peine est-il une action de Religion à quoi on n'en ait attaché , les Ordres Religieux , sur tout ceux qui sont en Saveur à Rome, en regorgent pour [291] ainsi dire , on les attache à une Médaille à un Chapelet ; je crois avoir oui dire , que chaque Jésuite , à la Canonisation de leurs deux derniers Saints , Gonzague & Stanislas , en avoit eu cinq ou six cent à distribuer à leurs Amis : mais du moins on ne les trafique plus , on ne les vend plus , on n'en afferme plus le produit , & on donne gratuitement ce qui ne coûte rien.

Quelque résolution que j'entre prise de ne plus m'engager dans aucune discussion épineuse , dont le peu d'usage que j'ai de ces sortes d'Études auroit dû me faire abstenir tout à fait , je ne puis m'empêcher d'approfondir un peu à ma manière la Doctrine des Indulgences. Plus elle est difficile & scabreuse, plus je me flatte qu'on me sçaura gré de m'être appliqué à la développer ; du moins mon travail servira à ma propre instruction , s'il ne sert pas à celle des autres.

[292] DIXIÈME DISSERTATION.

Des Indulgences.

L'Indulgence n'est rien , ou c'est une Relaxation , une Rémission des Peines dues au Péché , même pardonné ; car si la Coulpe subsiste , c'est le langage de l'Ecole, il n'est pas concevable que la Peine soit remise. Cette définition , toute simple qu'elle paroit , demande d'être méditée & dévelopée avec soin. D'abord , on pourroit demander si pardonner un péché & remettre la peine qui lui est due, ne sont pas la même chose? Pour satisfaire à cette Question, il faut distinguer deux sortes de Pardons ; l'un total & parfait, l'autre imparfait & restraint. Il est hors de doute que le Pardon parfait & total exclut toute vengeance & toute punition , & que le Pardon imparfait & restraint n'est censé tel que parce qu'il en suppose quelqu'une moindre que celle qu'on avoit encourue [293] par la faute qu'on avoir faite puisque pardonner & punir autant qu'on avoir Droit de le faire , renferme une vraye contradiction. Or Dieu , dit-on dans l'Eglise Romaine, ne pardonne parfaitement que lorsque le pécheur a une Contrition parfaite ; s'il ne l'a pas, il ne lui pardonne qu'imparfaitement, c'est-à-dire qu'au lieu de le punir de la peine éternelle qu'il avoir méritée , il se contente de lui faire souffrir une peine passagère : A peu près, comme si le Souverain, au lieu de faire trancher la tête à un Criminel , le condamnoit aux Galères pour deux ou trois ans. C'est donc du péché pardonné imparfaitement que doit s'entendre la définition que j'explique. Je ne prétends pas examiner si ces distinctions sont fondées, & si réellement Dieu

pardonne de ces deux sortes de manières , je n'ai point d'autre dessein que d'exposer simplement aux Catholiques Romains ce qu'on leur ordonne de croire.

En second lieu , ces mots de Rélaxation, de Rémission, sont aussi équivoques. Il est une Rélaxation gratuite , & une autre qui ne l'est pas; la [294] Rélaxation est gratuite , quand celui qui la fait n'est déterminé à la faire que parce qu'il le veut ; elle ne l'est pas , quand il y est déterminé par quelque autre motif : Je pardonne à un tel , ou plutôt je lui remets la peine que j'aurois Droit de lui faire souffrir , uniquement parce que je le veux , ma Rélaxation est gratuite ; mais elle ne l'est pas , si je lui remets la peine qu'il mérite , en vue des mérites d'un de mes amis que je lui impute ou dont j'ai consenti qu'on lui fit une espèce de cession. Or la définition suppose cette Rélaxation non gratuite, qui se fait par l'imputation ou distribution des satisfactions surabondantes de Jesus-Christ & des Saints , que les Chefs de l'Eglise prétendent avoir Droit de faire.

Les Satisfactions de Jesus- Christ sont d'un prix infini , par conséquent elles sont surabondantes ; & y joindre celles des Saints , c'est ajouter une goutte d'eau à l'Océan : de plus , il est difficile de comprendre cette surabondance de mérites des Satisfactions des Saints , vu que leurs oeuvres satisfactoires qui n'ont pas servi à acquitter leurs Dettes, ont servi à [295] augmenter leurs récompenses ; d'où il paroît suivre, que cette partie du Trésor de l'Eglise Romaine n'est pas trop assurée, & que sa possession à cet égard n'a point d'autres Titres que les idées abstraites des Scholastiques.

En troisième lieu , quelles sont ces peines dues au péché que l'Indulgence remet ou diminue ? Ce ne sont assurément pas les peines de cette vie , qu'on attribue communément à la vangeance divine , telles que sont les calamités publiques , le dérangement des saisons , les disgraces , les maladies, la perte des biens, la mort d'une Epouse, d'un Epoux , d'un Enfant , tendrement chéris ; on ne voit pas que les Peuples qui n'ont jamais eu ou qui ont cessé d'avoir part aux Indulgences , soient plus sujets à ces Maux temporels que ceux à qui on les prodigue : ce n'en pas non plus des peines canoniques que les Indulgences délivrent ; ces

peines ont cessé d'être en usage , & si les Indulgences n'avoient point d'autre effet que d'en exempter , elles seroient absolument inutiles ; de plus, ces peines canoniques n'étoient que pour les péchés publics, ainsi l'Indulgence ne seroit [296] profitable, qu'aux pécheurs scandaleux , puisqu'on ne doit point de satisfaction à l'Eglise pour les péchés secrets. Enfin , je crois l'avoir déjà dit , : j’ai peine à croire que les Chrétiens agent jamais; été gouvernés comme les Moines, chez qui chaque faute a sa peine marquée ; cette conduite eut trop senti la Souveraineté , ne pourroit - on pas dire même qu'elle eût senti la Tyrannie ? La pénitence doit être volontaire ; si elle ne l'est pas , elle devient un Supplice , que la violence seule peut déterminer à subir ; ces peines déterminées pour chaque espèce de péché , tant pour un Adultère par exemple , tant pour un Homicide , emportoient la révélation des péchés secrets , par conséquent elles n'ont jamais pû ni dû être en usage. C'est donc des peines passagères dont le pécheur doit être puni dans l'autre vie , que les Indulgences délivrent ; de manière que la Doctrine des Indulgences est liée avec celle du Purgatoire, & qu'il n'y a point d'Indulgence s'il n'y a point de Purgatoire : Quoiqu'après tout , l'existence du Purgatoire ne soit pas une preuve sûre de la réalité des Indulgences, [297] cette sureté dépend uniquement du pouvoir qu'a l'Eglise sur les morts ; ce qui est de certain , c'est que la créance de ce pouvoir a été & est encore une source inépuisable de richesses pour le Clergé , & c'est particulièrement en vue de procurer du soulagement aux ames de ses parens morts qu'on a dépouillé les parens vivans , pour multiplier les Prêtres & les Moines , & les mettre en état de prier & de chanter à leur aise. Je repéte encore , que je ne prétens point entrer dans le fond de ces questions , & que mon unique dessein est d'exposer ce que l'Eglise Romaine ordonne de croire.

J'observe d'abord que l'usage des Indulgences a été absolument inconnu dans les premières Siècles de l'Eglise ; je n'aurois garde de dire la même chose de la prière pour les morts : & je ne puis m'empêcher d'ajouter que ce non-usage est un préjugé violent contre le fond même de cette Doctrine ; car si l'Eglise avoir ce pouvoir, pourquoi , pendant plusieurs siècles ne s'en seroit-elle pas servie ? Je ne pense pas qu'on puisse repondre à cette question d'une manière satisfaisante. [298] Rien n'est plus embarrassé que les recherches sur l'origine & les commencemens des Indulgences : Ce qu'on dit communément que les Martyrs &

les Confesseurs y ont donné naissance par leurs billets où ils prioient qu'en considération de leurs souffrances on remît à certains Pécheurs qu'ils nommoient, une partie de la pénitence à quoi l'Eglise les avoir condamnés , loin d'éclaircir la matière , cause un nouvel embarras. Ces Martyrs, ces Confesseurs pouvoient-ils croire que Dieu leur étoit redevable , qu'ils eussent des mérites surabondans , & que leur satisfaction suffisoit pour acquitter envers la justice divine leurs dettes & celles de leurs Amis ? Peut-on prouver que la remission que faisoit l'Eglise des peines canoniques , fut nécessairement liée avec la remission des peines que ces pécheurs avoient mérités de souffrir après leur mort ? Si c'est là l'origine des Indulgences, c'est-à-dire, que les intercessions des Martyrs out fait penser à l'Eglise qu'elle pouvoit accorder beaucoup plus qu'on ne lui demandoit, & appliquer elle-même a qui elle jugeroit à propos ces prétendus [299] mérites surabondans , & que comme on a trouvé qu'ils ne suffisoient pas pour tant de largesses , on y a joint les satisfactions infinies de Jesus-Christ.

Je serois presque tenté de croire que les Indulgences doivent leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la puissance presqu'infinie du Pape, & que plus cette opinion s'est affermie, plus les Indulgences se sont répandues & multipliées. La piété crédule & le desir naturel aux Coupables d'éviter les peines qu'ils ont méritées, ont fait croire sans hésiter , que ce pouvoir si flateur & si interessant étoit réel. Ceci n'est qu'une conjecture , qui n'auroit guères & point du tout de solidité s'il n'étoit pas constant que les Papes se sont appropriés & ont prétendu quantité de Droits qui ne leur appartenoient pas. Un autre fait qui parois encore appuyer cette conjecture, c'est que les Eglises les plus anciennes sont les moins riches en Indulgences ; les Cathédrales, les anciens Monastères en ont très-peu, soit qu'ils fussent assez riches pour se passer de ce secours , ou qu'ils ne voulussent point prendre part à ce qu'ils [300] regardoient peut-être pour un abus & comme un relâchement pernicieux de l'ancienne Discipline. C'est sur tout depuis les Croisades , & bien plus encore depuis l'établissement des Religieux mandians que l'Eglise Romaine a prodigué son Trésor. En effet , comment auroient-ils vécu si on n'avoir trouvé le secret d'attirer en foule les peuples dans leurs Eglises & dans leurs Oratoires par les Indulgences dont on les a enrichis , & par les amples pouvoirs de remettre toutes sortes de péchés qu'on donnoit à ces Religieux ?

L'émulation s'est mise ensuite parmi le Clergé séculier , les Paroisses ont aussi demandé & obtenu quelques Indulgences : mais les Papes ont toujours été fort réservés à leur en accorder , & je crois pouvoir assurer que le Tiers-Ordre des Franciscains ou des Dominicains est plus riche en ce genre que toutes les Paroisses. On connoit distinctement l'époque de l'institution du Jubilé qui attiroit à Rome tant d'Etrangers & tant d'argent ; les Autels, privilégiés pour les Trépassés sont d'une invention nouvelle : & je ne crois pas qu'on trouve une seule Eglise de Jesuites où cette Inscription se lise.

[301] Quoiqu'il en soit de ce Trésor , il est certain qu'on en a étrangement abusé, qu'on l'a prodigué, qu'on l'a dissipé même : qu'on a donné à l'administration qu'on en a faite , l'air d'une invention pratiquée pour duper la piété & la crédulité des peuples, toujours faciles à séduire par le prétexte de Religion ; & que ces excès , ces défauts de conduite , sont une preuve à jamais durable que la Cour de Rome n'est pas infaillible. Pouvoit-on esperer que la fascination dureroit toujours, que personne n'appercevroit ;ces désordres & n'entreprendroit de les faire remarquer ? Et quand enfin ce qu'on devoit craindre est arrivé , devoit-on prendre la chose avec tant de hauteur ? Ne falloit-il pas pluôt s'exécuter soi-même & condamner de bonne foi ces abus insoûtenables & à quoi, dans la suite on a été obligé de renoncer ? Une Mille de Leon X. qui auroit mis les Indulgences sur le pié où elles sont aujourd'hui , c'est-à-dire, sans Taxe, sans Monopole, sans Lucre , auroit été bien reçue , & auroit selon toutes les apparences calmé les esprits & étouffé la Division naissante.

Ce seroit pourtant une injustice [302] que d'attribuer aux Papes seuls les désordres qui accompagnoient la publication des Indulgences, & les artifices odieux qu'on employoit pour les faire valoir : ceux qui en partageoient le profit avec eux , étoient du moins aussi coupables ; c'étoient eux qui publioient cette foule de Visions , de Révélations, qui n'avoient point d'autre but que d'augmenter les Contributions. Ces Questions ridicules, si le Pape pouvoit tirer toutes les Ames du Purgatoire ; s'il pouvoir appliquer les Suffrages déterminés des Fidéles aux unes préférablement aux autres si l'Excommunication avoit lieu dans le Purgatoire, venoient-elle d'un autre Principe ? Ces hommes avides pour animer , pour picquer l'ardeur des Fidéles , pour

l'emporter sur leurs Concurrens , les Fransciscains , par exemple , sur les Dominicains , n'éxagéroient- ils pas lés Graces dont la distribution leur étoit commise , ne s'en atribuoient-ils pas qu'ils n'avoient point en effet? De quelle autre source pouroient venir ces Listes , ces Catalogues d'Indulgences qu'on voit encore imprimés , quoique le Concile de Trente les ait déclarés apocriphes & indignes de créance ? Tel jour, [303] disent ces Listes , outre la délivrance d'une ame du Purgatoire, on gagnera six mille sept cens trente-trois ans d'Indulgence, & je ne sçai combien de Quarantaines ; tel autre , Indulgence est de cent ou de deux cent mille ans ; si le jour est plus solemnel , à l'Indulgence plenière on en joint une autre de quelques centaines ou de quelques mille d'années ; une Indulgence de sept ans, de quarante ans est pour les jours les plus communs, & on y joint toujours quelques Quarantaines.

La plus grande partie des excès qui se commettoient autrefois , ont été abolis ; mais à qui est-on redevable ? Les Conciles de Constance & de Bâle, si zélés pour la Réformation de l'Eglise , n'avoient ôsé , ou n'avoient pas voulu entamer cet Article essentiel , il a fallu que les ennemis de l'Eglise Romaine contraignissent les Papes à se désister de ces pratiques odieuses. Quelle indignité, par exemple, de ne communiquer la grace du jubilé qui se gagnait à Rome , qu'à ceux qui payeroient la moitié ,de la dépense qu'ils auroient faite pour le voyage! Le produit de cette Taxe parut si excessif [304] au Pape même qui l'avoit imposée , qu'il la réduisit au tiers ou au quart. Je veux croire qu'un vrai zèle pour l'honneur de la Religion animoit les Papes à faire la Guerre aux ennemis du nom Chrétien ; mais le profit qu'ils en tiroient par les Indulgences qu'ils firent publier tant de fois sous ce prétexte , ne pourroit-il pas aussi y avoir eu part ? A cette manière d'amasser de l'argent qu'on joigne toutes les autres , les Décimes , les Reserves , les Expectatives, les Annates , les Dispenses , on verra combien étoient justes les plaintes de tous les Etats Chrétiens contre l'avidité de la Cour de Rome , & on aura peine à comprendre dans quel abîme pouvoient se perdre ces fleuves d'or & d'argent , qui de toutes parts couloient dans le Vatican ; & bien moins encore comprendra-t-on que les Peuples & les Souverains ayent souffert si long-temps ces différentes manières de les épuiser. Si à ce que les Papes tiroient , on ajoûte ce que cette multitude de Prêtres, de Moines, de Religieux , coûtent au Public , on concevra sans peine pourquoi le.

Commerce est plus florissant , pourquoi [305] les peuples sont plus aisés dans les Pays qui ont secoué le joug de l'Eglise Romaine. Ce défaut ne vient pourtant pas de sa Doctrine , mais de l'abus qu'on en fait , & du trop grande empire qu'on a laissé prendre aux Ecclésiastiques , du peu d'attention des Souverains à les empêcher de se multiplier à l'excès, & à mettre des bornes à leur avidité , aussi-bien qu'à la libéralité indiscrete des peuples. Mais ces refléxions me meneroient trop loin.

On a donc retranché les abus crians des Indulgences : mais on en a encore beaucoup laissé , elles sont trop communes , & on les attache à des sujets bien minces; je ne crois pas qu'il y ait un seul jour à Paris où on ne verge à la porte de quelque Eglise un Ecriteau qui annonce une Indulgence plénière. Pour ce qui est des Religieux & Religieuses , il a fallu qu'on supposât qu'ils seroient extrêmement chargés de Dettes , puisqu'on leur a prodigué comme on a fait , le moyen de les acquitter; qu'un Religieux en se levant , baise son habit , sa robbe, il gagne une Indulgence d'un certain nombre de jours, peut-être même est-elle plénière ; qu'il visite l'Oratoire [306] dans un tems particulier , autre Indulgence ; les Carmes, dit-on, prétendent qu'on gagne une Indulgence considérable , quand en voyant quelqu'un d'eux on dit en soi-même , voilà un Serviteur de Marie ; je ne sçai s'il n'y a point quelque Indulgence attachée assister au supplice des malheureux que l'Inquisition fait brûler en Espagne & en Portugal.

Du reste , comme je l'ai l’déja dit , la Doctrine des Indulgences est extrêmement embarrassée ; elle ne parole guères fondée ni sur l'Ecriture ni sur la Tradition, il paroît probable qu'elle n'a point d'autre source que l'idée outrée qu'on s'est faite de la puissance des Papes: l'usage mercenaire qu'on en a fait si long-tems , & qu'on continue encore d'en faire, quoique d'une manière bien moins criante, suffiroit presque seul pour rendre cet établissement suspect. Il en est de même des conditions marquées pour en profiter ; il faut être en état de grace, il faut être contrit : il est incertain quelle espèce de contrition il faut avoir , si c'est la contrition parfaite ou l'attrition ; de manière qu'en paroissant donner beaucoup on ne donne peut-être rien , car

[307] selon les Docteurs Catholiques la contrition obtient un pardon parfait & n'a pas besoin d'Indulgence. Il en est à peu près de mine des Indulgences pour les morts on ingnore absolument combien elles leur sont profitables, je pourrois même dire qu'on ignore si elles peuvent leur être appliquées, & si le pouvoir des Clefs s'étend jusqu'à elles. En un mot , toutes ces Doctrines qui tendent à faire du Pape un Souverain & à enrichir les Ecclésiastiques , sont justement suspectes , quoique pourtant il ne suive pas de là qu'elles soient fausses , & qu'on doive les rejetter précisément parce qu'elles favorisent l'ambition & l'avidité.

Rien ne prouve mieux l'obscurité de cette Doctrine que le Décret du Concile de Trente : il évite à cet égard d'entrer dans aucun détail ; & à le prendre à la lettre , il ne paroît pas autoriser l'idée qu'on a communément des Indulgences.

Le pouvoir de conférer les Indulgences , ainsi s'exprime le Décret , ayant été accordé par Jesus-Christ à l'Eglise, qui dès les premiers tems a usé de cette puissance , le Concile [308] ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Eglise l'usage des Indulgences, comme très-salutaire au peuple Chrétien & approuvé par l'autorité des Saints Conciles , & frappe en même tems d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il desire néanmoins , que selon la coûtume ancienne & approuvée on les accorde avec réserve & modération , de peur que par trop de facilité la Discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir.

A l'égard des abus qui s'y sont glissés , & à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphemé par les Hérétiques , le Concile souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés & corrigés , ordonne en général que toutes recherches de gains criminels dans leur distribution soient entièrement abolies , comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple Chrétien : & pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition , ou d'ignorance , ou d'irrévérence , ou de quelqu'autre cause que ce soit , comme ils ne peuvent pas être aisément [309] spécifiés en détail , à cause de la grande variété de désordres & de corruptions qui se commettent à cet égard selon

la diversité des Lieux & des Provinces , il ordonne à tous les Evêques de recueillir chacun soigneusement dans leur Diocèse toutes ces sortes d'abus & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial , pour être ensuite renvoyés au Souverain Pontife , afin que par son autorité & par sa prudence il règle ce qui sera expédient à l'Eglise universelle , & que par ce moyen le Trésor des saintes Indulgences soit dispensé avec piété , sainteté & sans corruption.

Selon ce Décret un Catholique Romain n'en point obligé de croire qu'il y ait des Indulgences applicables aux Morts , que la vertu des Indulgences soit la rémission des peines passagères destinées au péché dans l'autre vie , que les Indulgences soient le supplément du pardon imparfait que Dieu accorde à la contrition imparfaite , que le mérite infini des satisfactions de Jesus-Christ & le mérite fini des satisfactions surabondantes des Saints soient le fond d'où l'Eglise tire les Indulgences ; il peut regarder ces sentimens [310] comme des explications arbitraires qu'il a plu aux Théologiens de donner, & à l'autorité desquels il n'est point du tout obligé de se soumettre : en un mot , il satisfait à ce Décret pourvu qu'il croye que l'Eglise peut user d'indulgence & remettre au pécheur en tout ou en partie les peines qu'elle auroit Droit de lui imposer. Et certes le souhait du Concile , que les Indulgences soient accordées avec réserve & modération de crainte que la Discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir, semble supposer que l'indulgence de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ces sortes de Dettes. Or quelle peine pourroit-on avoir à croire les Indulgences , entendue de la sorte ? Toute société n'a-t-elle pas Droit de se relâcher de ses Droits & de remettre à certaines conditions les peines qu'on a méritées pour avoir transgressé ses Loix & ses Règlemens ?

J'ai remarqué d'avance que le souhait du Concile n'a point du tour été accompli , que les Papes ont continué d'accorder des Indulgences sans reserve & sans modération : à quoi j'ose ajoûter , que le Concile devoit se charger de faire lui-même ces Réformes, [311] & que le principal auteur des abus & des désordres sur lesquels on gémissoit avec tant de raison , n'étoit guères propre à les corriger ; l’expérience constante qu'on avoit faite du peu de disposition des Papes à réformer les abus de leur Cour , & sur tout à modérer leurs prétentions , devoit bien faire

voir que ce n'étoit pas à eux qu'on devoit s'en rapporter. En effet, c'est de la roideur de cette Cour à soûtenir ses prétendus Droits , de son inflexibilité à s'en désister, que sont venues ses plus grandes pertes : si elle avoit plié dans les occasions , & qu'elle eût écouté les justes plaintes qu'on lui faisoit contr'elle-même , la plûpart des peuples qui se sont soustraits a sa Domination , lui seroient peut-être encore aujourd'hui soumis ; ce n'étoit pas tant à sa Doctrine spéculative qu'on en vouloit, qu'à les Usages & à ses Maximes pratiques.

Luther, pour défendre ses nouveaux sentimens avoit fort invectivé contre ces Usages & ces Maximes : ce qu'il avoir dit à cet égard avoit paru solide. Les Princes Allemands y avoient fait de sérieuses réfléxions , & quoiqu'au fond les désordres & les vexations [312] de la Cour de Rome ne justifiassent point les innovations de Luther , l'envie d'être délivré de ce joug dont on commençoit à reconnoître
l'injustice , détermina à embrasser dans toute son étendue la Doctrine du Réformateur , & à méconnoître tout-à-fait une autorité dont on désesperoit d'obtenir justice ; on avertit pourtant avant que de prendre ce parti, on menaça même ayez ouvertement qu'on le prendroit si l'on n'étoit point écouté. A la fin de mille cinq cent trente-trois , il se tint à Nuremberg une Diette , à laquelle assisterent la plûpart des Princes de l'Empire. Le Légat d'Adrien VI. qui venoit de succéder à Leon X. ne manqua pas de s'y trouver : mais tout son Discours se réduisit à demander l'exécution de la Bulle de Léon X. & des Edits de l'Empereur Charles - quint contre Luther & ses Sectateurs, insistant particulièrement sur le scandale que donnoient les Prêtres & les Moines par leurs mariages sacrilèges. La Diette donna sa Réponse par écrit, : elle contenoit, qu'on n'avait différé l'exécution de la Sentence du Pape & de l'Empereur que pour des raisons très-importantes; que [313] que les Livres de Luther avoient persuadé les peuples que la Cour de Rome par divers abus avoir causé plusieurs griefs & beaucoup de maux à la Nation Germanique ; que dans ces circonstances , exécuter les Sentences prononcées , ce seroit donner occasion de penser qu'on voudroit entretenir ces abus , ce qui causeroit encore de plus grands troubles & conduiroit infailliblement à une Guerre civile.

Le meilleur reméde , ajoûtoit la Diette, seroit d'ôter un grand

nombre d'exactions & d'autres abus , & de satisfaire aux griefs qu'on détailleroit dans un Mémoire particulier; que sans cela, il étoit impossible de rétablir la paix entre les Ecclésiastiques & les Séculiers; que les Annates , ou le revenu des Evêchés vacans n'ayant été accordés au Saint Siége que pour être employés à la Guerre contre les Turcs, & que les Papes en ayant fait un tout autre usage , il n'étoit pas raisonnable qu'ils continuassent à les percevoir ; qu'au reste , il ne s'agissoit pas seulement d'arrêter Luther & de le faire rentrer dans son Cloître , mais de remédier à une infinité d'abus & de vices, [314] enracinés par le long espace de tems qu'avoient duré le relâchement de la Discipline , la négligence de quelques Prélats , le mauvais exemple & l'ignorance grossière de quelques Pasteurs ; & qu'il n'y avoit point de reméde plus propre & plus convenable que de convoquer au plutôt un Concile en Allemagne.

En attendant ce Concile , continuoit-on , on donnera de bons ordres pour empêcher Luther de publier aucun Ouvrage contre l'Eglige Catholique & pour contenir les autres Prédicateurs dans le devoir ; que par-là on rétabliroit le repos dans l'Allemagne , & que les gens de biens attendroient volontiers la décision du Concile , voyant sa célébration prochaine. Enfin la Diette répondit , qu'on ne pouvoit punir autrement les Apostats qu'en les abandonnant aux Ordinaires , d'autant plus que les Loix civiles n'avoient point encore ordonné de peines contr'eux ; que si néanmoins il arrivoit à ces personnes de commettre quelqu'autre crime contre le Public , on les puniroit si exemplairement que le Saint Siège en seroit content.

[315] La Réplique du Légat fut très-vive : il dit , qu'il n'étoit réservé qu'à Dieu de permettre le mal par la seule raison d'en tirer du bien ; que la négligence dont on usoit en cette affaire offensoit Dieu & le Pape; que quand il seroit vrai que la Cour de Rome fut si corrompue & que l'Allemagne eut sujet de s'en plaindre, tous ces excès ne suffisoient pas pour autoriser la révolte des Luthériens ni la connivence dont on usoit à leur égard ; que le seul reméde à tant de maux réels ou supposés auroit été la patience ; que les Luthériens ne l'ayant pas employée , la Diette ne pouvoir se dispenser d'exécuter contr'eux les Sentences justes & juridiques qui les condamnoient, que l'Article des

Annates regardoit le Pape , & qu'on devoit attendre sa résolution.

Pour la demande du Concile , le Nonce répondit qu'elle ne seroit pas désagréable au Souverain Pontife , pourvu qu'elle fut exprimée en termes plus convenables & plus respectueux, qu'on ne prétendit pas que le consentement de l'Empereur ou d'aucun autre Prince y fut requis , que l'on ne déterminât pas le Lieu où l'on [316] souhaitoit qu'il fût convoqué , en un mot qu'on ne donnât aucune atteinte à son autorité.

Enfin sur l'Article des Prêtres & des Moines mariés le Nonce dit, que l'expression dont s'étoit servi la Diette , en disant qu'ils seroient punis de leurs crimes par les Princes ou par les Magistrats , ne pouvoit être admise, par-ce que c'étoit une entreprise sur la liberté Ecclésiastique & sur les Droits de Jesus-Christ à qui ces personnes appartenoient ; de sorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre que le Jugement de ces gens-là fut dévolu à leur Jurisdiction à raison de leur Apostasie , ni avoir aucun Droit de les punir pour quelque crime que ce fut , d'autant que ces Apostats conservant toujours le Caractère ineffaçable de l'Ordre, ne sçauroient jamais sortir de la puissance de l'Eglise ni tomber en celle des Princes , qui n'ont point d'autre autorité sur eux que de les dénoncer à leurs Evêques ou à leurs Supérieurs, mais qu'ils devoient en demeurer-là & suspendre leurs pour suites jusqu'à ce que l'Eglise leur eut livré ceux qu'elle auroit reconnu criminels.

[317] Cette réponse fière ne servit qu'à aigrir davantage les esprits. Les Princes séculiers ramasserent tous les sujets de plainte que la Cour de Rome & l'Etat Ecclésiastique leur avoient donnés en différens tems ; ils y joignirent les prétentions de cette Cour sur la Jurisdiction des Evêques & des Abbés d'Allemagne ; & de tout cela ils formerent un long Mémoire sous le titre odieux de centum Gravaminit. Quoique ce mémoire ait des traits qui prouvent que les Luthériens en étoient les auteurs , il contient pourtant quantité de Griefs réels , dont on se plaignoit , dont du moins on avoir Droit de se plaindre par tout ailleurs qu'en Allemagne, parce qu'ils étoient par tout contre les principes du

Droit public Ecclésiastique, & qu'ils supposoient que l'autorité de l'Eglise avoit en quelque sorte absorbé l'autorité séculière.

La Nation Germanique dans ce mémoire se plaignoit d'abord , qu'on eût multiplié les Empéchemens du Mariage par les degrés de parenté, d'Affinité légale & Spirituelle. Ensuite venoient les Indulgences , qu'elle traitoit de joug insupportable , par [318] lequel on épuisoit les Allemands sous prétexte d'une guerre qui ne se faisoit point, & que l'on ouvroit la porte à toutes fortes de crimes. Les Indulgences n'étoient point un joug , puisqu'on n'étoit point forcé à les gagner : le remede au mal dont on se plaignoit , étoit facile ; des instructions solides au peuple sur cette matière , & la défense de transporter à Rome se produit des Aumônes , y auroient remedié , & mieux encore la défense de faire ces sortes de Collectes.

Les autres sujets de plaintes étoient à mon sens plus solides. On se plaignoit de l'Evocation des causes Ecclésiastiques au Saint Siége en première instance , des Conservateurs , des Commissaires, & des Exécutions que les Papes accordoient au préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Au sujet de la Collation des Bénéfices on se plaignoit des artifices dont la Cour de Rome se servoit pour conferer ceux d'Allemagne au préjudice des Patrons & des Ordinaires. On demandoit l'abolition des Annates , & l'on consentoit que le Clergé & les Eglises ne fussent obligés de contribuer aux [319] frais nécessaires pour la défense de I'Etat, que lorsqu'il seroit attaqué par les Turcs : exception déraisonnable ; car , connue je l'ai dit ailleurs , pourquoi les Ecclésiastiques ne contribueroient-ils pas à la défense de l'Etat , quel que soit l'Ennemi qui l'attaque ?

On faisoit voir ensuite , combien l'Exemption des Ecclésiastiques dans les Causes criminelles étoit préjudible au bien public. Que ne régloit-on cette espèce de procédure , comme on a fait en France ? Aux Juges séculiers on joint un Juge Ecclésiastique: quelque distinction pour les Ministres de la Religion doit paroître du moins supportable , pourvû qu'elle n'assure point leur impunité.

Ils trouvoient mauvais qu'on employât l'Excommunication pour les choses temporelles , & que pour le Crime d'un seul on interdit une Ville , une Communauté , un Royaume même. Ils se plaignoient des Impositions que les Evêques & leurs Officiers mettoient sur le Clergé & sur les Eglises. Ils vouloient encore qu'on réprimât les Entreprises des Juges Ecclésiastiques à l'égard des Causes des Laïques : il y avoit long-tems [320] qu'on s'en étoit plaint en France & qu'on y avoit remédié. Pour le retranchement du trop grand nombre de Fêtes, qu'ils demandoient, ce n'étoit point au Pape qu'il falloit s'adresser pour l'obtenir , c'étoit à leurs Evêques.

Les autres sujets de plaintes regardoient les sommes d'argent que les Evêques exigeoient pour les Ordinations , pour les Consécrations , & même pour le Droit d'avoir une Concubine. On se plaignoit aussi des autres Exactions pour l'Administration des Sacremens , pour la sépulture , pour les Messes; des sommes que les Religieux tiroient des Monastères de Filles qui dépendoient d'eux , des facultés accordées aux Légats & aux Nonces pour légitimer les Bâtards. On se plaignoit encore, de ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuses qui héritoient de leurs parens , & dont les parens ne pouvoient hériter. Le Mémoire finissoit par une prière qu'ils faisoient au Pape de leur rendre justice, & par une déclaration positive de la résolution où ils étoient de ne plus souffrir ces Charges & de chercher les moyens de s'en délivrer, prétendant [321] que les injustices dont ils se plaignoient étoient tout-à-fait évidentes, qu'ils en prenoient pour Juges toutes les personnes désintéressées, & que comme ils étoient dans la nécessité de se tirer de l'oppression , ils n'épargneroient rien pour en venir à bout.

Ces Griefs ne firent point redressés : le Pape, plein des idées de sa Souveraineté & des triomphes de ses prédécesseurs sur l'Allemagne, ne regarda ces plaintes & ces remontrances comme des Révoltes & des Attentats : les Princes de leur côté s'affermirent de plus en plus dans leur dessein, & pousserent dans la suite les choses aux dernières extrémités. Un peu de condescendance de la part de la Cour de Rome, un peu de politique même , un Concordat à peu-près de même nature que celui de Leon dix avec François premier , auroit apparemment produit la paix & rétabli l'union malgré les cris de Luther & de

ses Disciples : ces Griefs n'intéressoient point le fond de la Religion , ils étoient même justes pour la plûpart , & pour qu'un Pays soit
Catholique, il n'est point du tout nécessaire [322] que les Papes conférent la plûpart des Bénéfices , qu'ils perçoivent les Annates , que ses Nonces légitiment des Bâtards, que les Indulgences ne puissent se gagner qu'à prix d'argent , que les Ecclésiastiques jugent la plûpart des procès , & que même pour crimes ils ne puissent être jugés, par des Laïques ; bien moins encore est-il nécessaire , qu'ayant d'ailleurs suffisamment de quoi vivre , ils se fassent payer des services qu'ils sont obligés de rendre.

Henri quatre , sur le Trône , sans persécuter ceux qu'il avoit été contraint d'abandonner pour y monter n'eut aucun demêlé avec Rome; l'Edit de Nantes même , si favorable aux Religionaires , ne déplut pas à cette Cour , si attentive à tout ce qui peut l'intéresser ; elle le regarda comme nécessaire & fort propre à maintenir la paix sans exposer l'ancienne Religion. Louis treize, son Successeur, conserva & augmenta cette bonne intelligence ; nuis elle fut troublée sous Louis quatorze : on se brouilla violemment , & peu s'en fallut que la brouillerie n'eut les plus grandes suites. Innocent onze occupoit alors le [323] Siège de Rome : homme d'un vrai mérite & d'une probité généralement reconnue ; mais d'un caractère ferme , incapable de plier quand une fois il étoit engagé, ou de souffrir qu'on donnât la moindre atteinte aux Droits qu'il croyoit attachés à sa Souveraineté. Louis quatorze étoit à peu-près du même caractère , & de plus , jusqu'alors constamment favorisé de la fortune qui l'avoir rendu la terreur de l'Europe. Innocent trouva que les Franchises des Ambassadeurs étoient excessives ; elles étoient en effet bien grandes , comme elles le sont encore aujoud'hui : il jugea à propos d'y faire quelques changemens , & fit pour cela publier certaines Ordonnances. Le Marquis de Lavardin , Ambassadeur du Roi très-Chrétien, refusa de s'y conformer : on voulut user de quelque violence pour l'y contraindre; il donna ordre aux François qui étoient à Rome , de le joindre, il fortifia son Hôtel, il plaça quelques pièces de canon devant la porte, on y montoit la garde comme dans une Place de Guerre , il y avoir même des Sentinelles avancées. Le Pape de son côté se retira au Château [324] Saint Ange, où l'on fit les mêmes préparatifs & les mêmes manoeuvres. Cette Scène guerrière en produisit une autre : le Pontife mit en Interdit l'Eglise de Saint Louis , & excommunia

nommément l'Ambassadeur & tous ceux de sa suite. Louis quatorze prit feu à ces Nouvelles & tous ses Sujets seconderent son ressentiment. Le Parlement de Paris sur tout , se distingua par ses Arrêts : Monsieur Talon , Avocat général , appella au futur Concile de toutes les Sentences de la Cour de Rome ; il parla avec beaucoup de force contre les Usurpations & les hauteurs de cette Cour , & s'attira une excommunication personnelle. Le Clergé entra dans les mêmes vues ; les Evêques, assemblés décidèrent d'une manière très chagrinante pour la Cour de Rome certaines Questions que le Roi leur avoir fait proposer sur l'autorité, sur l'infaillibilité du Pape ; toutes les Universités eurent ordre de soûtenir les Décisions des Evêques. Les Jésuites même refuserent l'exception que le Roi vouloit faire d'eux à cause de leur dévouement particulier au Saint Siège : le Pere de la Chaize répondit à ce [325] Prince au nom de tous ses Confreres , qu'ils étoient aussi bons serviteurs de Sa Majesté que tous ses autres Sujets ; en effet , dans des Théses publiques il soûtinrent la faillibilité du Pape & sa non-Souveraineté.

Innocent, picqué au dernier point, soûtint ses premières démarches & menaça la France d'un Interdit général. On y prit des mesures pour parer ce coup , & pour se passer du Pape en cas qu'il mit dans la nécessité de rompre tout à fait avec lui : on pensa à établir un Patriarche, Monsieur de Harlay, Archevêque de Paris, étoit fort de ce sentiment. Tous les Ordres Religieux qui ont leurs Généraux à Rome, eurent défense d'entretenir avec eux aucune communication & d'exécuter leurs ordres. Un certain Jésuite , nommé le Pere Fontaine, assistant du Général de cette Société , envoyé apparamment en France pour maintenir la subordination pendant ces tems de Troubles , penchoit fort du côté de la Cour & n'eut point été fâché de le voir Général des Jésuites de France. En un mot, tout se disposoit & paroissoit tendre à une Révolution, On s'accommoda [326] pourtant , & ce grand éclat se termina par une Lettre des Evêques de France , où ils disoient , que prosternés aux pieds de sa Sainteté ils lui demandoient pardon de ce qui s'étoit fait , assurant qu'ils le tenoient pour nul & souhaitoient sincèrement ne l'avoir jamais fait , Provoluti ad pedes Sanctitatis Vestra... infectum volumus.

Qu'avoient donc fait les Evêques pour demander pardon ? Déclarer qu'on peut soutenir que le Pape n'est pas infaillible ,

est-ce un Crime? En est-ce un de penser que l'institution Canonique des Evêques ne depend pas tellement du Pape que sans lui elle ne puisse avoir lieu ? Est-ce une erreur de croire que le Pape n'est point la source du pouvoir & de la Jurisdiction Episcopale, que la Consécration donne ce pouvoir, & que l'assignation d'un Troupeau met en Droit de l'exercer. Or , que faut-il de plus pour avoir des Evêques , que le pouvoir Episcopal attaché à la Consécration ; le Droit d'exercer ce pouvoir que donne l'assignation d'un Diocèse à gouverner ? Il est vrai qu'il faut que cette assignation se fasse par la Puissance spirituelle: mais il n'est
[327] pas vrai que le Pape suit la seule Puissance qui puisse la faire : les Evêques Grecs ne sont-ils pas véritablement Evêques , quoique leurs Patriarches fassent à l'égard de leur institution ce que le Pape fait à l'égard de l'institution des Evêques de l'Eglise Latine ? Ne pourroit-on pas même dire , que dès qu'un Evêque est légitimement ordonné pour gouverner une Eglise en particulier , que dès-là même il a tout ce qu'il faut pour la gouverner en effet & que sa Consecration emporte l'institution Canonique ? Du tems que les Elections étoient en usage , dans les commencemens du Christianisme , falloir-il autre chose que la Consécration pour qu'un Evêque fût véritablement Evéque du lieu pour lequel on l'avoit choisi ? Avoit-il besoin de Bulles du Pape pour être ordonné, pour faire ses Fonctions ? Tout ce que le Pape demandoit alors pour entretenir & conserves la subordination , étoit que l'Evêque notifiât son Election ou plutôt la Consécration, & que par sa Profession de Foi il lui demandât sa Communion. Les choses ont changé : les Papes ont jugé à propos d'établir une plus grande: [328] dépendance, ou plutôt on a souffert qu'ils s'attribuassent une plus grande autorité. Mais ce consentement , cette tolérance , n'ont pas tellement aboli l'ancien Usage , que pour des raisons importantes on ne puisse y revenir; ils n'ont pas changé en condition essentielle ce qui n'a été établi que comme un Règlement de Police.

A la bonne heure donc , qu'on fit la paix avec Rome : je ne sçai combien de raisons devoient peut-être y engager: la puissante Ligue qui se formoit à Augsbourg par les intrigues du Pontife irrité , les Religionnaires, les Jansenistes , qui auroient pu profiter de ces Divisions si on les avoit poussées plus loin , le peu de concert dans les sentimens des Evêques & des Docteurs , l'inquiétude , les scrupules des peuples , qu'il auroit été ailé de

changer en opposition formelle , tous ces motif étoient raisonnables & demandoient qu'on sacrifiât une partie de ses Droits ; mais demander pardon d'avoir voulu les soûtenir, c'est assurément ce qu'on ne devoit pas faire, j'ose le dire , on se conduisit dans cette affaire avec plus de chaleur que de prudence , ou hazarda des démarches [329] sans en avoir prévu les suites , la timidité succéda à la chaleur , & l'on se crut trop heureux de se tirer d'embarras par un honteux désaveu. En un mot , tout ce fracas ressembla fort à une émotion populaire , dont la suite est d'ordinaire l'affermissement & l'appésantissement du joug qu'on vouloir secouer ou modérer.

Outre les franchises, dans lesquelles Louis quatorze vouloit maintenir ses Ambassadeurs à Rome, il s'agissoit des Droits de Régale , que ce Prince vouloit étendre à des Eglises qu'on prétendoit n'y devoir pas être sujettes. Ces Eglises, qui se croyoient lézées, eurent recours à la Cour de Rome pour être maintenues dans leur prétendue possession. Cette Cour , persuadée que ces Droits que les Princes s'attribuent , ne sont que des véxations que l'Eglise n'auroit jamais dû tolérer , prit fortement le parti des Complaignans , & déclara qu'elle ne souffriroit point qu'on fit à cet égard aucune innovation , & qu'on devoir se contenter de n'être point inquiété sur le fond même de ces Droits qu'on s'étoit appropriés.

Louis quatorze choqué de cette [330] résistance & de cette hauteur , à quoi il ne s'étoit point attendu. , fit rendre par ses Parlemens des Arrêts qui condamnerent les Opposans , & déclarèrent ses prétentions légitimes. Le Pape s'éleva contre ces Arrêts il prétendit que les Tribunaux qui les avoient portés étoient incompétens & qu'ils avoient violé les Immunités Ecclésiastiques; que cette dispute n'étoit point du Ressort de la Jurisdiction séculiere , & que lui seul devoit en décider. Il étoit aisé de répondre , comme on le fit alors , que le Droit de Régale est purement temporel , quoiqu'il regarde des Biens Ecclésiastiques ;. qu'un Prince Payen , Hérétique , peut l'exercer ; qu'un Souverain par rapport aux Contentions. qui peuvent s'élever entre lui & ses Sujets sur ses intérêts temporels , ne reconnoit point d'autres Tribunaux que ceux qui sont établis pour rendre la Justice, & que ces Tribunaux sont capables d'en décider.

Le Droit de Régale confine dans la jouissance des Revenus pendant la vacance des Evêchés , dans la nomination aux Bénéfices à quoi l'Evêque auroit pourvû ; & la Régale est ouverte [331] jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté le serment de fidélité. Monsieur de Sève de Rochechouart , Evêque d'Arras , mort en mil sept cent vingt, cinq ou vingt-six , n'avoit point prêté ce serment de fidélité : sur cette omission, découverte par les Jésuites , ses ennemis , le Roi nomma à plusieurs Bénéfices de sa Cathédrale , que cet Evêque avoir déjà conférés ; tous ceux à qui la possession triennale ne tint point lieu de titre , furent dépossedés , & les nommés par le Roi prirent leurs places.

Ce Droit de Régale est fondé sur les titres de Conservateur , de Protecteur des Eglises : Fonction qui mérite de leur part quelque reconnoissance. Et si les Papes , à raison de leur sollicitude & de leur inspection universelle sur les Eglises, car c'est là leur seul titre , se croyent en Droit d'exiger les Annates , pourquoi les titres de Protecteur & de Conservateur seroient-ils vains par rapport au Roi , & ne lui donneroient-ils aucun Droit réel ? Or, cette raison étant la même pour tous les Evêchés de son Royaume , prouvoit pour tous ou ne prouvoit pour aucun , & la grace [332] qu'il avoit bien voulu faire , ou son inattention à faire valoir son Droit , ne pouvoit former de titre légitime qui fût contraire. Ce n'en pas une objection solide de dire que les Biens des Eglises ont changé de nature par l'espèce de Consécration qui en a été faite en les leur donnant : comme cette raison n'empêche pas le Pape par exemple, où l'Evêque de Liége d'employer une partie de leurs revenus à payer les Troupes qu'ils jugent à propos de prendre à leur service , aussi n'empêche-t-elle pas qu'elles ne puissent , qu'elles ne doivent même donner quelque marque de reconnoissance à leur Protecteur & à leur Conservateur.

Ainsi , les oppositions , les prétentions d'Innocent onze étoient peu fondées , ses menaces étoient vaines : il ne devoit pas pour les soûtenir, refuser des Bulles aux Evêques, & par ce refus donner occasion de penser à un autre moyen d'avoir des Evêques & de se passer de lui. Louis quatorze avoit raison de soûtenir ses Droits & de chercher à se soustraire à une Autorité , qui abusoit des Droits qu'on lui avoir cédés, précisément pour [333]

l'embarrasser & pour soulever ses peuples, les diviser, & le contraindre par-là à se désister de ses justes prétentions.

Il ne falloit donc pas que la querelle finit , j'en reviens toujours-là , par demander pardon au Pape des chagrins qu'il s'étoit attirés , & des démarches qu'il avoit mis dans la nécessité de faire. J'ai entendu plusieurs personnes d'une piété & d'une Foi non suspectes , non-seulement condamner la rétractation humiliante des Evêques , mais regretter sincèrement qu'on ne se soit pas servi de l'occasion qu'on avoir alors de diminuer la trop grande puissance du Pape , en retranchant les grands rapports que la nécessité d'avoir des Bulles pour les grands Bénéfices rend aujourd'hui indispensables.

Il est vrai, que par-là le Royaume auroit conservé les grandes sommes qui en torrent tous les ans , que les Evêques seroient rentrés dans la plûpart de leurs Droits , & que peut-être on eut été délivré peu à peu de cette multitude de Prêtres & de Moines , presqu'aussi inutiles à l'Eglise qu'à l'Etat : Mais je crois pourtant que la paix vaut mieux que ces Avantages [334] dont on se flatoit , & que dès que des Usages ne sont point absolument mauvais il vaut mieux les tolérer que de s'exposer aux suites fâcheuses que pourroit avoir l'entreprise qu'on seroit de les abolir. Or , quoique les Annates ne soient , pas dues , il seroit bien difficile de prouver que c'est un crime de les payer ; & pourvu que les peuples trouvent les Dispenses & l'Asolution dont ils ont besoin, que leur importe après tout, en un sens très vrai , qu'elles leur viennent du Pape ou des Evêques ? Les flots de sang qu'il en a coûté à certains peuples , ceux que la France a vu couler dans ces Guerres cruelles causées par la diversité des Sentimens de Religion , ne justifient que trop ma réflexion.

Ce Démélé avec Innocent XI. est le dernier , du moins éclatant, que la Cour de France ait eu avec celle de Rome: la crainte commune qu'elles ont eue que le Jansénisme ne causât des mouvemens pareils à ceux qu'avoit produits le Calvinisme , les a parfaitement réunies. J'excepte pourtant les deux ou trois premières années de la Régence du Duc d'Orléans, [335] pendant lesquelles ce Prince , par une Politique qu'il croyoit juste &

nécessaire , crut devoir s'écarter des Maximes qu'avoit suivies Louis XIV.

Cette union des deux Cours n'a pourtant pas empêché qu'on ne se soit soulevé contre le Pape & qu'on ne lui ait porté de rudes coups. Les Parlemens ont attaqué la forme de ses Décrets , ils les ont modifiés & restraints , & ont pris des précautions pour parer aux Abus que les Partisans outrés de cette Puissance pouvoient en faire. Une partie du Clergé , ayant à leur tête quelques Evêques , en ont attaqué le fond , ils les ont contredis , & loin de s'y soumettre , ils en ont appellé à l'Eglise universelle. La Cour a condamné ces Appels , elle les a défendus , mais les Parlemens les ont approuvés , & on n'est point encore venu à bout de leur faire changer de Sentiment : Le Concile d'Ambrun , auquel on a traduit l'Evêque de Senès malgré son Appel au Concile universel , ne les a point fait varier , & jamais ils n'ont voulu condamner la Consultation des Avocats , qui déclaroit ce Concile abusif & de nulle autorité par rapport à ses Procédures contre l'Evêque condamné.

[336] De cette diversité de Conduite & de Sentimens s'en formé une espèce de Labyrinthe , dont il paroît presqu'impossible de se démêler. On a sujet de croire que l'autorité Royale ne peut pas proscrire les Appels au Concile général en matière de Foi , ce seroit détruire la forme essentielle du gouvernement de l'Eglise , ce seroit même , si l'Appel étoit régulier , décider le fond de la Question : elle peut les défendre en certaines circonstances pour le bien de la paix , en vue de rendre l'Accommodement plus, facile ; mais après tout , elle ne peut les annuller ; il n'y a qu'un Tribunal Ecclésiastique qui puisse le faire. Mais quel est - il ? Ce ne peut- être celui dont on appelle: Reste donc que ce soit celui dont on réclame l'autorité suprême.

Tout ce qu'on a dit à ce sujet , qui tend à prouver qu'il est inutile d'assembler des Conciles généraux , ne peut être vrai , puisqu'il détruit la forme essentielle du Gouvernement de l'Eglise, laquelle pendant tant de Siècles n'a point connu d'autre moyen de pacifier les Troubles qui l'ont agitée. Tout le reste , c'est-à-dire le [337] concert du Pape & des Evêques , est un Préjugé infiniment favorable pour la vérité de la Doctrine qu'ils soutiennent ; mais il

n'en point décisif , puisque de là il suivroit que l'établissement des Conciles généraux , aussi ancien que l'Eglise , seroit inutile. Mais dès qu'une Doctrine est notoirement contraire à la Doctrine commune de l'Eglise, n'est-elle pas condamnable ? Pourquoi donc a-t-on assemblé le Concile de Nicée pour condamner Arius ? La divinité de Jesus-Christ qu'il nioit , n'étoit-elle pas la Doctrine commune de l'Eglise ? Pourquoi a-t-on assemblé tous les autres Conciles qui ont suivi celui de Nicée ? Y a-t-il jamais été Question de Doctrines qui n'attaquassent point la Foi commune des Fidéles ?

Faut-il que toute l'Eglise se mette en mouvement pour condamner les Opiniâtres qui refusent mal à propos de reconnoître toute autre Autorité que la Tienne ? Cet inconvénient est commun à toutes les Sociétés. Il le faut , puisqu'il n'est point d'autre moyen de proscrire les Doctrines qu'on s'obstine à défendre & qu'il n'y a point d'Hérésie sans une Décision [338] suprême & infaillible. Il est vrai qu'il y a de la difficulté à assembler un Concile général ; mais il est encore plus vrai que les plus grands obstacles viennent de l'opposition presqu'invincible des Papes contre ces Assemblées , dont l'idée seule les fait trembler , sur tout depuis les Conciles de Bâle & de Constance. Personne n'ignore les mouvemens infinis que Charles-Quint & François Premier se donnerent pour procurer l'assemblée du Concile de Trente ; les sollicitations , les prières , les menaces même dont il fallut user pour déterminer les Papes à y consentir. Pourquoi n'a-t-on pas observé les Décrets de la plûpart des Conciles , qui ont ordonné qu'il s'en tiendroit au bout d'un certain nombre d'années ? Les Papes s'y seroient insensiblement accoûtumés , & l'Eglise auroit presque toujours eu un reméde certain & prompt à opposer aux Maux qui l'ont affligée. La paix qui règne depuis quinze ans , n'a-t-elle pas donné la facilité nécessaire pour en assembler ? Le refuser, le différer, n'est-ce pas entretenir la Division , & donner lieu aux nouveaux Systêmes de s'affermir & de s'accréditer de plus en plus ?

[339] En vain prétend-t-on en France & à Rome, terminer ces Différends par une autre voye ; plus ceux qu'on a à réduire sont opiniâtres , plus il est à propos de les satisfaire ; on leur ôteroit du moins le prétexte qu'ils ont de ne se pas rendre ; &

condamnés par le Tribunal auquel ils ont appellé, ils n'auroient plus d'autre parti à prendre que d'obéir ou de se séparer. Il en est parmi eux plusieurs de bonne soi , qui ne balanceroient pas de se soumettre au Jugement de l'Eglise universelle. Enfin il en faudra venir là, & ce reméde , si efficace en lui-même, aura d'autant moins de vertu qu'on aura différé plus long-tems à l'appliquer. Faut-il donc attendre que ces Divisions deviennent sanglantes , pour les étouffer ? Qui doute que le Concile de Trente , assemblé aussitôt qu'on l'auroit pu , n'eut préservé l'Allemagne des Maux qui la désolerent & qui devinrent incurables pendant le long espace de tems qu'on employa à délibérer si on l'assembleroit ?

Le vrai amour que j'ai peur ma Patrie , me force d'ajouter à ce que je viens de dire , qu'en vain on assemblera [340] un Concile, si les Papes y dominent comme ils ont fait à celui de Trente , où rien n'étoit proposé, ni délibéré, ni décidé que selon leurs ordres : de manière , qu'on a un juste sujet de regarder ce Concile comme leur ouvrage. Or, est-il naturel qu'on se soumette à des Décisions qu'on croit avoir Droit de regarder comme émanées du Juge dont on a appellé ? Le Juge dont on appelle n'est-il pas censé Partie ?Et quand on fait cette démarche , suppose-t-on que le Tribunal qu'on reclame ne sera que l'organe de celui dont on croit n'avoir pas sujet d'être content ?

Je sçai que la qualité de Chef de l'Eglise ne souffre point que le Pape soit exclu de ces Assemblées & qu'il n'y préside point par lui-même ou par ses Légats ; c'est à peu près , on me permettra cette comparaison, comme si on avoit Droit en France d'appeller du Roi aux Etats ; ce Droit d'Appel l'excluroit- il de cette Assemblée , & faudroit-il qu'il n'y présidât point ou qu'elle fut sans Président , car ne seroit-ce pas le dégrader & lui ôter sa qualité de Chef que d'en établir un autre que lui? Mais de-là il [341] ne suit point qu'il faille que le Pape dicte au Concile ses Décisions, & que tout s'y conduire de manière que ce soit le même Tribunal : la fonction du Président est de maintenir le bon ordre , d'empêcher les brigues & les cabales, non de prescrire ce qui doit être décidé ; s'il l'entreprend , il dégrade l'Assemblée à laquelle il préside , il lui insulte même , j'ose le dire , & s'il y réussit il donne Droit de ne pas plus respecter les Décisions de cette Assemblée qu'on a respecté les siennes.

Jesus-Christ n'a-t-il pas promis qu'il seroit avec les Apôtres & leurs Successeurs jusqu'à la fin des siécles ? Pourquoi donc les Papes se donnent-ils tant de mouvemens & employent-ils tant d'intrigues , tant de ressorts cachés, pour dominer dans ces Assemblées ? Croyent-ils que sans cela l'Esprit Saint abandonneroit l'Eglise & qu'ils soient le seul organe par lequel ce Divin Esprit; daigne s'expliquer ? Ils le croyent, tout le monde le sçait : mais si leur prétention étoit réelle eût-on jamais assemblé aucun Concile , & les Couriers qui portoient à Trente les ordres du Pape , n'auroient-ils pas pu les porter dans toutes les parties [342] du monde Chrétien ? Je ne pretends pas au reste adopter tout ce qu'on a débité contre ce Concile ? mais il suffit qu'on ait lieu de soupçonner que la Cour de Rome y dominoit , pour que je dise qu'en vain on assembleroit un Concile si l'on ne prenoit de billes mesures pour écarter le même soupçon : qu'on lise , je ne dis pas Fra-Paolo, ni Du Pin, mais Pallavicin Jésuite , à qui l'Histoire de ce Concile a valu le Chapeau de Cardinal , on trouvera que ce soupçon n'est que trop fondé.

Ce n'est pas encore assez que le Pape ne domine pas dans un Concile, qu'il n'en règle pas tellement les demarches qu'il en soit le maître; il faut encore , si l'on veut qu'il soit efficace autant qu'il peut l'être, que les Décisions de ce Concile ayent leur force indépendamment de l'approbation , de la confirmation du Pape ; il faut que le Pape fois obligé de s'y soumettre , que l'on consentement , son acceptation ne lui soit pas plus libre qu'au dernier des Fidéles : sans cela , c'est en vain que j'aurois appellé de lui au Concile, puisqu'il seroit le maître de l'infirmer , & que par là , contre [343] mon intention & contre la nature de mon Appel , il seroit mon Juge en dernier ressort , ce que toutes les Loix refusent à un Juge dont on a Droit d'appeller. Je ne pense pas que ce que je dis puisse être blâmé en France, sur tout aux Parlemens , où l'on regarde comme infiniment précieuse la possession d'appeller du Pape au Concile général : possession fort inutile , si l'on n'étoit pas dans les Sentimens où je suis.

Enfin me voilà au bout de ma pénible carrière. Il ne me reste plus qu'à réunir sous un même point de vue les Principes du Droit Public Ecclésiastique , répandus dans cet Ouvrage. J'ai encore

promis de faire voir à quoi ce Droit est aujourd'hui réduit en France , & d'indiquer les moyens de conserver ces précieux restes que la sagesse & la fermeté de quelques-uns de nos Rois ont sauves du débris commun. C'est ce que je vais faire en peu de mots.

Le premier Principe , & peut-être le plus second du Droit Public Ecclésiastique , c'est que le Christianisme n'a point détruit la Puissance séculière , & qu'il ne lui a ôté aucun de ses [344] Droits & aucune de ses prérogatives; de manière qu'un Roi Chrétien a sur ses Sujets les mêmes Droits qu'il avoit avant qu'ils eussent embrassé le Christianisme : par conséquent , c'est de lui que les Ecclésiastiques tiennent leurs privilèges & leurs Immunités qui les distinguent de ses autres Sujets & les tirent de l'ordre commun : Exemptions , Immunités, à quoi il peut déroger dans des occasions prenantes & pour des raisons importantes. C'est sur ce même Principe que sont appuyés les Droits que j'ai attribués à la Puissance civile , de pourvoir aux Dignités de l'Eglise, d'en exclure ceux qui lui seroient suspects, d'intervenir dans les affaires Ecclésiastiques , de procurer, d'empêcher les Assemblées des Evêques , de opposer ou de consentir à la publication de leurs Règlemens sur tour en matière d'Usage & de Discipline, & quelquefois aussi en matière de Foi & de Mœurs , d'écouter les plaintes des Ecclésiastiques contre leurs Supérieurs, d'établir des Juges pour en connoître & de prendre les autres moyens qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'oppression.

Le second Principe, c'est que le [345] Pape n'est point Souverain de l'Eglise, ni pour le spirituel ni pour le temporel ; que ce n'est point à lui à dit poser des Bénéfices , à taxer les Bénéficiers , & que son consentement n'est point du tout nécessaire pour que la puissance civile fasse porter aux Ecclésiastiques leur quotepart des Charges publiques; que ses Sentences, ses Décisions sont sujettes à réformation , qu'on est en droit d'en appeller , que le Tribunal auquel on en appelle lui est supérieur à tous égards ; que ce Tribunal peut s'assembler malgré lui, & que c'est aux Princes Chrétiens à procurer qu'il s'assemble , que du moins ce droit leur est commun avec lui , & que comme dans les autres affaires qui demandent le concert de plusieurs , on peut passer outre malgré son refus.

Le troisième principe est , l'égalité de puissance attachée au caractère Episcopal , qui fait que tous les Evêques sont également Evêques , qu'ils ont tous les mêmes droits sur le troupeau particulier qui leur est confié ; que c'est dans eux tous non dans un seul d'entr'eux que réside la Souveraineté & la pleine puissance ; qu'aucun [346] d'eux , à parler exactement, n'est le Supérieur des autres. De manière que la différence qui se trouve entr'eux & qui doit s'y trouver , ne consiste que dans le plus ou le moins de Jurisdiction contentieuse ; en ce qu'ils sont subordonnés en ces sortes d'affaires les uns aux autres , les Evêques à leur Métropolitain , le Métropolitain au Primat , le Primat à leur Chef qui est le Pape. Mais dans tout ce qui n'est point de Jurisdiction contentieuse , ils sont parfaitement égaux & indépendans les uns des autres ; ils peuvent tous également accorder des Dispenses, se reserver l'Absolution de certains péchés , choisir d'entre leurs Prêtres ceux qu'ils jugent propres à aider ceux qui par Office sont chargés d'instruire les Peuples & de leur administrer les choses saintes ; aucun d'eux à ces égards n'a droit de les gêner , de députer d'autres Ouvriers que ceux qu'ils veulent employer , bien moins encore d'exempter de leur Jurisdiction une partie de leur Clergé , & de donner à cette partie exempte , des pouvoirs qu'on lui a ôtés & des droits qu'il se reserve.

Ces principes sont simples , ils sont [347] clairs , ils sont appuyés sur les maximes incontestables du Droit naturel , sur les oracles infaillibles de Jesus Christ , sur l'usage confiant des premiers siécles de l'Eglise. L'ignorance, la simplicité seule , la superstition , ont pû les faire abandonner & méconnoître. Cependant l'Univers entier l'a fait , & ne peut encore revenir de ses préjugés ; ce n'est qu'en tremblant & avec incertitude qu'on soutient ses Droits & qu'on ose résister à une puissance qui étoit venue à bout d'absorber toutes les autres. Cette liberté dont on est si jaloux , on l'a sacrifiée à l'ambition , croyant la sacrifier à la Religion ; & comme si elle eût été à charge , on s'est de soi-même presenté au joug & on a tissu les liens de son esclavage. Princes , Peuples , Evêques , tous ont donné dans ces pitoyables égarement, & ont été les premiers à condamner & à poursuivre ceux qui ont osé les éclaircir. D'abord on a crié au Schisme & à l'Hérésie , les foudres de Rome ont brillé ; & comme ces maux sont véritablement à craindre , l'envie de les éviter n'a pas même permis d'examiner si la frayeur qu'un en [348] avoir étoit fondée, On se rit au jourd'hui des terreurs & de la simplicité

de ses Peres. On ne peut comprendre comment les Papes ont pût s'imaginer & faire croire qu'ils pouvoient à leur gré disposer des Couronnes & détrôner les Rois, sans faire attention qu'à bien des égards on ne leur ressemble que trop. On connoît mieux les principes du Droit Public Ecclésiastique ; mais les suit-on dans toute leur étendue, les suit-on avec fermeté , avec concert? Qui sçait même si l'opposition qu'on témoigne contre les entreprises & les usurpations de la Cour de Rome, viennent d'équité plûtôt que d'irréligion ou de quelq'autre motif peu louable ?

Après tout , les Princes & les Peuples sont excusables de s'être ainsi laissé tromper & captiver ; mais les Evêques ne le sont en aucune manière ? N'est-ce pas sur les lèvres des Pontifes que doit reposer la Science ? Ont - ils pu ignorer qu'ils étoient les Successeurs des Apôtres, de leurs Droits , de leurs pouvoirs ; que le caractére Episcopal est le même dans tous ceux qui y participent & qu'il et la source de la même Puissance? [349] Que par une suite nécessaire, ils sont indépendans les uns des autres, & que dès-là qu'ils ne s'écartent point des Usages & des Loix communes de l'Eglise , ils peuvent gouverner leur Troupeau comme ils le jugeront à propos ? Comment donc ont-ils souffert que les Papes les agent traités comme leurs Sujets , qu'ils se soient appropriés une partie de leur Troupeau par les exemptions accordées à la plûpart des Maisons Religieuses ? Pourquoi ont-ils consenti que le Pape pour marque de Souveraineté, liât leurs Sujets de manière qu'ils ne puissent les délier eux-mêmes , & qu'à leur honte il donnât à de simples Prêtres les pouvoirs qu'il leur ôtoit ; qu'il se réservât les affaires importantes, presque toutes les matières bénéficiales, & qu'il les réduisit presque à donner les Ordres & à nommer des Vicaires ? Dans ses Bulles , dans ses Rescrits , ne les confond-t-il pas avec leurs Peuples , n'exige-t-il pas d'eux la même obeissance , omnimodam obedientiam? Ils sont pourtant ses égaux & Juges comme lui. La chose ne peut être autrement , dès qu'il n'est pas leur Souverain & qu'il n'a sur eux que les [350] Droits d'inspection & de Vigilance , attachés à sa qualité de Chef, non Monarque. Ils le pensent la plûpart , je le sçai ; mais ils n'agissent point conséquemment à leurs sentimens ; il n'y a eu guères que ceux qui soûtiennent des Doctrines que Rome combat qui ayent osé se déclarer. D'où il est arrivé qu'à ces vrayes Notions de l'Episcopat cette Cour & ses partisans ont attaché des qualifications odieuses , & sont presque venu à bout de persuader aux Peuples qu'il n'y a

que les partisans de l'erreur qui parlent de la sorte , en vue d'infirmer la condamnation qu'ils craignent.

Aussi c'est sur-tout par rapport aux Droits des Evêques que le Droit Public a plus souffert , on peut même dire qu'il est tout-à-fait aboli. La puissance séculière s'est mieux soûtenue en France. Les Ecclésiastiques, à quelques formalités près sont justiciables du Souverain comme ses autres Sujets ; les Evêques ne sont point Arbitres souverains de leur Clergé. Les appels comme d'abus ont remedié à ce désordre ; & l'on n'auroit presque rien à souhaiter à cet égard, si les Religieux n'étoient pas comme [351] ils le sont, abandonnés à la discrétion de leurs Supérieurs. Il en est de même des Biens du Clergé ; ils contribuent, à proportion comme les autres , aux Charges & aux besoins de l'Etat. C'est à la vérité sous le titre de don gratuit & de subvention volontaire, ce sont les Evêques qui sont les impositions ; mais peu importe à quel titre ils contribuent , pourvû qu'ils le fassent , & que le faix des Charges publiques ne retombe pas tout entier sur le peuple , sans comparaison moins riche que le Clergé. Le Roi s'est remis en possession de nommer aux Evêchés & aux Abbayes; les Reserves , les Expectatives , sont abolies ; il jouit paisiblement des droits de régale. Les Brefs , les Rescrits de Rome ne sont point publiés sans son attache & sans être regîtrés au Parlement. On a toujours fortement soûtenu l'indépendance par rapport au temporel & aux droits de faire la paix ou la guerre , de s'allier comme on jugeroit à propos. La seule faute qu'on ait faite à cet égard, c'est d'avoir appellé au futur Concile des Atteintes que les Papes avoient données, ou qu'on craignoit qu'ils ne donnassent [352] à cet Article essentiel , comme si leur droit eut pu paroître litigieux , que leurs Sentences n'eussent pas été visiblement nulles, ou qu'un Concile fut Juge compétent de ces matières. Un Souverain, par rapport aux droits naturels & essentiels de la Souveraineté, ne peut & ne doit reconnoître aucun Juge ; c'est dans ces occasions qu'il n'en a point d'autre que son épée pour se faire rendre justice par ceux qui les attaque.

Pour se conserver dans ces droits & dans ces usages , on ne peut avoir trop d'attention à tout ce qui vient de la Cour de Rome. On peut hardiment supposer qu'elle est toujours dans les mêmes principes, qu'elle conserve ses prétentions , & qu'adroite comme elle est , elle cherche & met en oeuvre toutes les occasions qui se

présentent de les appuyer. Il faut donc absolument ne point souffrir que le Pape se mêle des affaires dont on ne l'a point prié de se mêler. Tous en Rescrits qui ont des clauses contraires à nos droits , à nos usages , doivent être renvoyés & regardés comme non avenus , quelque justes qu'ils puissent être d'ailleurs. Et certes, [353] la Nation ne peut lavoir assez de gré au Parlement d'avoir examiné, comme il a fait, la Constitution Unigenitus, d'avoir relevé , modifié , expliqué la condamnation de la proposition qui assûre : Que la crainte d'une Excommunication injuste ne doit pas empécher de faire son Devoir. Il est vrai que la généralité de cette proposition , qui paroît établir chaque particulier Juge de l'injustice d'une Excommunication & de ce qui est de son devoir , mérite quelque censure. Mais la condamnation peut avoir un autre objet. De condamner , par exemple , l'obeissance qu'on rendroit à son Souverain malgré l'Excommunication que le Pape auroit injustement attachée à cette obéissance , de condamner les appels du Pape au Concile malgré la crainte de l'Excommunication injuste dont les Papes ont frappé ceux qui les sont.

Par rapport aux Evêques, l'unique moyen de se rétablir dans leurs Droits c'est de les connoître à fond , de se bien persuader qu'ils sont aux Droits des Apôtres, & que l'Episcopat donne à tous ceux qui en sont revêtus le même degré de puissance : C'est , [354] d'agir de concert, & de s'unir à l'Autorité séculière pour en être protégés & soûtenus : C'est, de ne pas tant estimer les faveurs de la Cour de Rome, le Cardinalat est une Invention humaine, & l'Episcopat est d'lnstitution divine; du moins doivent-ils empêcher les Réguliers de se servir de leurs privilèges d'absoudre malgré eux leurs Diocésains , punir sévérement ceux qui s'en seront servis ; en user de même à l'égard de ceux qui auront recours au Nonce , & qui reçoivent de lui quelque Dispense , quelque faculté que ce puisse être. En un mot , du concert, de la fermeté , les remettroient peu-à-peu dans l'exercice de leur puissance qu'ils ont laissé lier.

Je proteste , en finissant, que l'équité seule & la raison m'ont dicté ce que j'ai écrit , que la passion n'y a aucune part. Que je ne suis point ennemi de la Cour de Rome ni de sa Doctrine ; excepté en ce qui regarde les prérogatives qu'elle s'attribue & la Domination souveraine qu'elle prétend lui être dûe sur toutes les autres Puissances. Pour ces points-là , je suis persuadé , & je crois avoir démontré qu'ils l'ont insoûtenables. Mais aussi je [355] ne les

regarde pas comme sa Doctrine , je les attribue aux passions humaines , à persuasion même si l'on veut , & je crois qu'on conviendra avec moi qu'on n'est point obligé d'y souscrire. Je regarde le Pape comme le Chef de l'Eglise, mais non comme Souverain.

Si je me trompe à cet égard , j'avoue que ce que j'ai écrit n'est qu'un tissu d'erreurs. Mais aussi, si je ne me trompe pas, c'est une suite de vérités, liées les unes aux autres par des conséquences naturelles & nécessaires , & infiniment propres à mon dessein d'établir clairement le Droit Public Ecclésiastique, en donnant l'Histoire des efforts qu'on a faits pour le faire oublier & le mettre hors d'usage. Loin de vouloir soulever contre l'autorité légitime des Papes , j'ai dit plus d'une fois qu'il falloit conserves avec eux les rapports nécessaires, leur laisser exercer les Droits de vigilance & d'inspection qu'ils, ont en qualité de Chef & de premier Primat , qu'il falloit même sacrifier quelques-uns de ses Droits pour conserver la paix ; mais je ne crois pas que pour cette considération il faille souscrire à toutes [356] leurs prétentions , approuver toutes leurs entreprises, dégrader les Rois & les Evêques , compter pour rien les Usages de la primitive Eglise , & croire que la possession où ils se sont mis de la Souveraineté , la leur air véritablement donné, qu'elle ait éteint des Droits d'eux-mêmes imprescriptibles , & qu'on ne puisse pas tenter de s'y rétablir , en gardant d'ailleurs tous les ménagemens possibles.

FIN.